Quatre-vingt-dixième année. — N° 83. Le Numéro: 50 francs. Lundi 7, Mardi 8 et Mercredi 9 Avril 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Décret du 2 avril 1958 portant titularisation en qualité de chef de section principal administratif de la radiodiffusion-télévision française, au titre de la loi du 26 septembre 1951 (p. 3391).

Arrêté portant maintien en disponibilité (radiodiffusion-télévision française) (p. 3391).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 2 avril 1958 portant intégrations et détachements (magistrature) (p. 3392).

Décret du 2 avril 1958 supprimant des offices publics et ministériels (p. 3392).

Arrêtés du 28 mars 1958 relatifs à l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes (p. 3393).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotion, nomination, réintégration et portant maintien dans la position hors cadre :

Administration centrale (p. 3393).

Conseil d'Etat (p. 3393).

Education surveillée (p. 3394).

Magistrature (p. 3394).

Décisions de justice : Officiers publics et ministériels (p. 3394).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-371 du 3 avril 1958 prorogeant, pour l'année 1958, les dispositions du décret n° 57-609 du 16 mai 1957 accordant l'entrée en franchise dans le territoire douanier français à certains produits originaires du Cambodge (p. 3394).

Décret n° 58-372 du 3 avril 1958 portant suppression et création d'emplois au ministère des affaires étrangères (section II : Affaires marocaines et tunisiennes) (p. 3394).

Décret n° 58-373 du 4 avril 1958 portant publication des protocoles sur les privilèges et immunités et sur le statut de la cour de justice de la Communauté économique européenne, signés à Bruxelles le 17 avril 1957 (p. 3395).

Décret n° 58-374 du 4 avril 1958 portant publication des protocoles sur les privilèges et immunités et sur le statut de la cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés à Bruxelles le 17 avril 1957 (p. 3400).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 janvier 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur civil, directeur à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie (p. 3405).

Décret du 31 mars 1958 portant élévation de classe et affectation d'un préfet (p. 3405).

Décret du 2 avril 1958 portant rattachement au canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule (arrondissement de Moulins, département de l'Allier) de la commune de Monétay-sur-Allier, dépendant actuellement du canton de Montet (mêmes arrondissement et département) (p. 3405).

Décret du 3 avril 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris d'un immeuble 6is avenue Emile-Zola et nécessaire à la construction d'un groupe scolaire (p. 3405).

Décret du 3 avril 1958 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique (p. 3405).

Décrets du 3 avril 1958 autorisant l'érection de monuments commémoratifs (p. 3406).

Arrêté du 20 mars 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3406).

Arrêté du 22 mars 1958 modifiant l'arrêté du 28 août 1952 relatif aux conditions de nomination des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours (p. 3406).

Arrêté du 1er avril 1958 portant rattachement du bureau des œuvres sociales au cabinet du ministre (p. 3406).

Arrêtés du 1er avril 1958 portant constitution du service des affaires musulmanes et de l'action sociale au ministère de l'intérieur et désignation du chef de ce service (p. 3406).

Arrêtés portant promotions, titularisations, reclassements, affectations, réintégrations, mutations, mises en disponibilité et en congé de longue durée, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (sûreté nationale et tribunaux administratifs) (p. 3406).

Tableau d'avancement pour l'année 1958 et *arrêté* portant promotion (administration centrale) (p. 3409).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 2 avril 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain sis à Avignon (Vaucluse) pour la construction d'une caserne de gendarmerie (p. 3409).

Décret du 2 avril 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain sis à Champagné (Sarthe) (p. 3409).

Décrets du 2 avril 1958 portant promotions, nominations, affectations et changement d'armée (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 3409).

Décret n° 58-375 du 3 avril 1958 relatif à la constitution et aux statuts du cadre de réserve du corps des commissaires de l'air (p. 3412).

Décret du 3 avril 1958 portant désignation d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Société française de matériels d'armement (S.O.F.M.A.) (p. 3412).

Décret du 3 avril 1958 fixant le nombre de congés définitifs et de congés avec solde à accorder aux personnels de l'armée de l'air pendant l'année 1958 (p. 3413).

Décret du 3 avril 1958 portant attribution de commandement (p. 3413).

Décret du 3 avril 1958 portant nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer (p. 3413).

Arrêtés des 24 et 26 mars 1958 relatifs à des régies d'avances (p. 3413).

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) (p. 3413).

Décision du 19 mars 1958 fixant le compte administratif du musée de l'armée pour 1958 (p. 3413).

Décisions portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, titularisation et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Armée de l'air (active) (p. 3414).

Techniciens d'études et de fabrications (terre) (p. 3414).

Techniciens d'études et de fabrications (mer) (p. 3414).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décrets du 2 avril 1958 portant nomination, mise en disponibilité, admission à la retraite et conférant l'honorariat (cour des comptes) (p. 3415).

Décret n° 58-300 modifiant certaines dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements et *arrêté* modifiant l'arrêté du 21 mai 1953 portant fixation des taux des indemnités de déplacement prévus par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 (rectificatifs) (p. 3415).

Arrêtés du 27 février 1958 portant rattachement d'autorisations de programme et de crédits de payement (p. 3416).

Arrêtés des 18 et 21 mars 1958 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits (p. 3419).

Arrêtés du 1er avril 1958 portant autorisation d'ouverture, en 1958, de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves et d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects (p. 3419).

Arrêté du 1er avril 1958 autorisant l'ouverture, en 1958, d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des impôts (p. 3420).

Arrêté du 1er avril 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de recouvrement des services du Trésor (p. 3420).

Arrêté du 2 avril 1958 modifiant l'arrêté du 20 avril 1948 instituant des commissions administratives paritaires des services extérieurs du service des enquêtes économiques (p. 3420).

Arrêté du 2 avril 1958 modifiant l'arrêté du 1er mars 1948 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (service central) (p. 3421).

Arrêté portant nomination du président et des membres de la commission de vérification des comptes de la Compagnie nationale du Rhône (p. 3421).

Arrêté portant nominations dans des commissions fonctionnant au commissariat général du plan (p. 3421).

Arrêté portant nomination d'agents comptables de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (p. 3421).

Arrêtés portant promotion, détachement et radiation (administration centrale des affaires économiques et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 3421).

Décision du 8 avril 1958 portant exonération de taxes sur le chiffre d'affaires (p. 3422).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant réintégrations, mutation, détachement et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 3422).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 2 avril 1958 portant création d'une licence de sociologie dans les facultés des lettres (p. 3422).

Décret du 2 avril 1958 portant création d'un institut de la promotion supérieure du travail à l'université de Toulouse (p. 3422).

Décret du 2 avril 1958 portant nomination de l'administrateur du Collège de France (p. 3423).

Décret du 2 avril 1958 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur) (p. 3423).

Décret du 3 avril 1958 portant classement d'office parmi les monuments historiques (p. 3423).

Décret du 3 avril 1958 admettant un administrateur civil à la retraite (p. 3423).

Décret du 3 avril 1958 portant admission à la retraite d'un professeur de l'école nationale des chartes (p. 3423).

Arrêté du 28 mars 1958 relatif à la réglementation du cumul des pensions et des rémunérations des professeurs scientifiques retraités (p. 3423).

Arrêté du 2 avril 1958 autorisant l'ouverture d'un concours sur titres, réservé aux archivistes paléographes, pour le recrutement de bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France (p. 3423).

Arrêté du 2 avril 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires (p. 3423).

Arrêté portant radiation des cadres (administration centrale) (p. 3424).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 20 mars 1958 portant approbation d'un avenant au cahier des charges particulier de la concession de la gare routière publique de voyageurs de Châteauroux (p. 3428).

Arrêté du 25 mars 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3428).

Arrêté du 26 mars 1958 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat à la marine marchande d'un immeuble à Plobannalec (Finistère) (p. 3429).

Arrêté du 26 mars 1958 portant création d'un service spécialisé à la résidence de Sète (p. 3429).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur de l'aviation marchande (p. 3429).

Arrêtés portant nomination, attribution et cessation de fonctions:

Cabinet du ministre (p. 3429).

Ponts et chaussées (p. 3429).

Régisseurs de recettes (p. 3429).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 31 mars 1958 portant organisation du service ordinaire des mines (p. 3424).

Arrêté du 2 avril 1958 relatif à la protection des droits de propriété industrielle accordée à l'exposition dite Concours international d'inventions ouvert pendant la foire de Lyon (p. 3424).

Arrêté fixant le fonctionnement administratif et financier du Comptoir de vente des charbons sarrois (rectificatif) (p. 3424).

Arrêté portant nomination de membres de la commission des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques (p. 3424).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 2 avril 1958 relatifs aux appellations contrôlées « Armagnac », « Bas-Armagnac », « Tenarèze », « Haut-Armagnac » et « Sainte-Foy Bordeaux » (p. 3424).

Décret du 3 avril 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (p. 3425).

Arrêté du 20 mars 1958 fixant le montant de la taxe à percevoir pour frais d'analyses d'eau effectuées par la station centrale d'hydrobiologie (p 3425).

Arrêté du 21 mars 1958 complétant les dispositions du règlement intérieur type des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles (p. 3425).

Arrêté du 22 mars 1958 portant application à l'Algérie de la perception de la redevance due à l'occasion de la délivrance des cartes de contrôle aux producteurs et négociants en bois et plants de vignes (p. 3426).

Arrêté du 25 mars 1958 modifiant l'arrêté du 28 juin 1912 relatif à la coloration des denrées alimentaires (p. 3426).

Arrêtés portant mutation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services agricoles) (p. 3428).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets des 2 et 3 avril 1958 portant admissions à la retraite (administrateurs et magistrats) (p. 3429).

Arrêté portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte Société néo-calédonienne d'énergie (p. 3430).

Arrêtés portant nomination, classement et détachement (enseignement et jeunesse et travaux publics) (p. 3430).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 20 mars 1958 fixant les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de confection de parapluies exécutés à domicile (p. 3430).

Arrêté du 21 mars 1958 relatif à l'application d'un coefficient rectificateur aux salaires transférés par certaines catégories de travailleurs étrangers occupés en France (p. 3431).

Arrêté du 27 mars 1958 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Société mutualiste des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le département de la Guyane (p. 3431).

Arrêté du 27 mars 1958 fixant les tarifs de divers émoluments et indemnités alloués en application du livre IV du code de la sécurité sociale (accidents du travail et maladies professionnelles) (p. 3431).

Arrêté du 28 mars 1958 portant agrément et modification de la circonscription territoriale de caisses industrielles et commerciales (p. 3432).

Arrêtés du 31 mars 1958 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 3433).

Arrêté portant nomination et cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 3433).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés des 24, 27 février, 1er et 11 mars 1958 relatifs à l'exploitation de sources d'eau minérale (p. 3433).

Arrêté du 21 mars 1958 portant constitution de la commission des recours annexée au comité supérieur de la fonction hospitalière (p. 3433).

Arrêté du 25 mars 1958 portant homologation d'appareils correcteurs de la surdité (p. 3434).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 2 avril 1958 portant création d'un groupement d'urbanisme (p. 3434).

Arrêté du 15 mars 1958 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 3434).

Arrêtés portant promotions et nominations (administration centrale et services extérieurs) (p. 3434).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3434).

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs et d'ingénieurs des travaux des transmissions (p. 3435).

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs et d'agents des transmissions (p. 3435).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif au nombre de places mises au concours, en 1958, pour l'entrée en classe de quatrième des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie (p. 3436).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3436).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Blida (Algérie) (p. 3442).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de la Valette (Creuse) (p. 3442).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (décembre 1957) (p. 3443).

Annonces (p. 3444).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret du 2 avril 1958 portant titularisation en qualité de chef de section principal administratif de la radiodiffusion-télévision française au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 2 avril 1958, M. Bentaberry (Jean) est, à compter du 26 mars 1952, nommé et titularisé dans l'emploi de la radiodiffusion-télévision française désigné ci-après :

SITUATION au 26 mars 1952.	EMPLOI dans lequel la nomination est prononcée.	CLASSE ET ÉCHELON de reclassement au 26 mars 1952.
Secrétaire des émissions.	Chef de section principal administratif.	1re classe (indice brut 585), reliquat d'ancienneté : 2 ans 7 mois 8 jours.

La situation susindiquée ne tient pas compte des majorations d'ancienneté qui pourront être accordées à l'intéressé au titre des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 (art. 6).

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 1er avril 1958, M. Abadie (Maurice), ingénieur général de 2e classe des télécommunications, placé en position de disponibilité du 15 février 1952 au 14 février 1957 inclus, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 15 février 1957, pour lui permettre d'exercer des fonctions d'intérêt général relevant de sa compétence technique auprès de la Société alsacienne de constructions mécaniques.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 avril 1958 portant intégration de magistrats dans les échelons des différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège).

Par décret en date du 2 avril 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 6) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Martin, vice-président du tribunal de première instance de Nantes, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

M. Martin, vice-président du tribunal de première instance de Nantes, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de sept mois.

Sont rapportées les dispositions de l'article 2 (§ 2) du décret du 2 février 1955, aux termes desquelles M. Gardelle, conseiller à la cour d'appel de Rabat, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

M. Gardelle, juge à la suite du tribunal de première instance de la Seine, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 6 mois 25 jours.

Sont rapportées les dispositions de l'article 33 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Chouviat, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nîmes, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du cinquième grade et promu au 3e échelon avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

M. Chouviat, juge au tribunal de première instance de Valence, est intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du cinquième grade de la hiérarchie définie à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 8 mois et 15 jours.

Décret du 2 avril 1958 portant intégration d'un juge de paix hors classe dans les échelons prevus dans le premier grade de la hiérarchie.

Par décret en date du 2 avril 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Planche, juge de paix hors classe de Paris (10e arrondissement), a été intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du premier grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 6 mois 19 jours.

M. Planche, juge de paix hors classe de Paris (10e arrondissement) est intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du premier grade, tel qu'il était défini par le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953.

Décret du 2 avril 1958 portant renouvellement du détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 2 avril 1958, M. Portoukalian, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Douai, est, pour régularisation de sa situation administrative et en qualité de procureur de la République de 3e classe mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans les Etats du Levant, maintenu en service détaché dans lesdites fonctions pour la période comprise entre le 1er janvier 1941 et le 26 octobre 1944.

Décret du 2 avril 1958 portant intégration d'un magistrat au troisième échelon du quatrième grade de la hiérarchie judiciaire (parquet).

Par décret en date du 2 avril 1958, sont rapportées les dispositions de l'article 12 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Estrangin, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chaumont, a été intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date

M. Estrangin, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chaumont, est intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 6 mois.

Décret du 2 avril 1958 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 2 avril 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Leyat, président de chambre à la cour d'appel d'Aix, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, à compter du 31 octobre 1957.

Décret du 2 avril 1958 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 2 avril 1958, sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Sos, canton de Mézin (Lot-et-Garonne), vacant par suite de la démission de M. Boussens (Joseph), qui a été acceptée par arrêté du 12 juillet 1957, à charge par M. Laraignou, notaire à Mézin, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser à M. Boussens ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 3 millions de francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 23 juin 1930 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Mézin est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Priest-Ligoure, canton de Nexon (Haute-Vienne), vacant par suite de la démission de M. Bregerac (Joseph-Auguste), qui a été acceptée par arrêté du 29 décembre 1956, à charge par M. Garraud, notaire à Nexon, qui aura la garde des minutes, et par MM. Bancaud, notaire à Magnac-Bourg; Salomon, notaire à la Meyze; Maubeau, notaire à Pierre-Buffière; Lasplanchas, notaire à Saint-Yrieix-la-Perche; Trimouillas, notaire à Saint-Yrieix-la-Perche, et Picard, notaire à Coussac-Bonneval, ou leurs ayants droit, de verser à M. Bregerac ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2 millions de francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Garraud payera 750.000 F, M. Bancaud 650.000 F, M. Salomon 350.000 F, M. Maubeau 100.000 F, MM. Lasplanchas, Trimouillas et Picard chacun 50.000 F.

En conséquence, le décret du 16 mai 1890 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Nexon est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence de Jonzac, canton de ce nom (Charente-Maritime), vacant par suite de la démission de M. Terrien (Maurice-Jean-Auguste), qui a été acceptée par arrêté du 25 octobre 1957, à charge par M. Marot, notaire à Jonzac, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, et par MM. Chenu, notaire à Jonzac; Dumontet, notaire à Montendre, Lamaignère, notaire à Saint-Genis-de-Saintonge; MM. Barré et Brilloit, notaires à Mirambeau, ou leurs ayants droit de verser à M. Terrien ou aux ayants droit de celui-ci, la somme de 7 millions de francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions authentiques du 30 avril 1957 et sous seings privés du 6 février 1958, enregistrés.

En conséquence, le décret du 13 février 1897 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Jonzac est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence de Blesle, canton de ce nom (Haute-Loire), vacant par suite de la démission de M. Segret (Jean-Jacques-Marie-Gabriel), qui a été acceptée par arrêté du 26 novembre 1956, à charge par M. Liguory, notaire à Massiac, qui aura la garde des minutes et par MM. Roux, notaire à Sainte-Florine, Faugoux, notaire à Brassac; Lamy, notaire à Ardes-sur-Couze; Pourcher, Fayet et Regnat, notaires à Brioude, ou leurs ayants droit, de verser à M. Segret ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1 million de francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Liguory payera 500.000 F; M. Roux, 200.000 F; M. Faugoux, 100.000 F; MM. Lamy, Pourcher, Fayet et Regnat payeront chacun 50.000 F.

En conséquence, le décret du 29 mai 1936 qui a fixé à un le nombre des notaires du canton de Blesle est modifié et il n'y aura plus de notaire dans ce canton.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), vacant par suite de la démission de M. Benoteau (Joseph-Henri-Eugène), qui a été acceptée par arrêté du 13 janvier 1958, à charge par M. Pouilloux, huissier de justice du tribunal de première instance de Redon, qui aura la garde des minutes et par MM. Quibœuf et Gaudichon, huissiers de justice du même tribunal ou leurs ayants droit, de verser à M. Benoteau ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 600.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Pouilloux payera 425.000 F; M. Quibœuf payera 125.000 F; M. Gaudichon payera 50.000 F.

En conséquence, le décret du 19 décembre 1928 qui a fixé à sept le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Redon est modifié et ce nombre est réduit à six.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), vacant par suite du décès de M. Bohin (Maurice-Jean-François), à charge par M. Lefebvre, huissier de justice du tribunal de première instance de Châteaudun, qui aura la garde des minutes, et par MM. Josseaux et Morel, huissiers de justice du même tribunal, de verser aux ayants droits de M. Bohin dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.300.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Lefebvre payera 260.000 F; MM. Josseaux et Morel payeront chacun 520.000 F.

En conséquence, le décret du 22 février 1929 qui a fixé à six le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Châteaudun est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Bourganeuf (Creuse), vacant par suite de la démission de M. Fort (Nicolas-Gabriel), qui a été acceptée par arrêté du 17 février 1955, à charge par M Chaunier, huissier de justice du tribunal de pre-

mière instance de Bourganeuf, qui aura la garde des minutes ou par ses ayants droit, et par M. Prout, huissier de justice du même tribunal ou ses ayants droit, de verser à M. Fort ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 485.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Chaunier payera 400.000 F; M. Prout payera 85.000 F.

En conséquence, le décret du 5 mai 1950 qui a fixé à trois le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Bourganeuf est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Compiègne (Oise), vacant par suite de la démission de M. Letourneur (Maurice-Louis-Marie), qui a été acceptée par arrêté du 13 février 1956, à charge par M. Berlamont, huissier de justice du tribunal de première instance de Compiègne, qui aura la garde des minutes, et par MM. Allain, Beaugin, Cosyns, Coudert, Peche et Schryve, huissiers de justice du même tribunal ou leurs ayants droit, de verser à M. Letourneur ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 800.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Cosyns payera 300.000 F; M. Berlamont 150.000 F; M. Schryve 138.000 F; M. Coudert 104.000 F; M. Beaugin 55.000 F; M. Allain 27.000 F, et M. Peche 26.000 F.

En conséquence, le décret du 27 janvier 1958, qui a fixé à huit le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Compiègne est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), vacant par suite du décès de M. Morel (Edmond-Alexis), à charge par M. Surget, huissier de justice du même tribunal, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Morel, à titre d'indemnité, la somme de 1.850.000 F, conformément aux conventions conclues entre les parties les 22 juillet 1957 et 12 février 1958, enregistrées.

En conséquence, le décret du 13 janvier 1950, qui a fixé à onze le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Bayeux, est modifié et ce nombre est réduit à dix.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Maritime), vacant par suite de la démission acceptée de M. Samoride (Maurice-Hector), à charge par M. Samoride (Gaston-Léo), huissier de justice du même tribunal, ou par ses ayants droit, de verser à M. Samoride (Maurice-Hector), ou aux ayants droit de celui-ci, la somme de 900.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions du 10 juillet 1957, enregistrées.

En conséquence, le décret du 8 septembre 1947, qui a fixé à sept le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Jonzac est modifié et ce nombre est réduit à six.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine), vacant par suite de la démission d M. Soyer (François-Marie), qui a été acceptée par arrêté du 12 octobre 1954, à charge par MM. Moltay, qui aura la garde des minutes, Hervé et Guyot, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit, de verser à titre d'indemnité à la caisse des dépôts et consignations, où elle demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit, la somme de 300 000 F.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Moltay payera 120.000 F; MM. Hervé et Guyot payeront chacun 90.000 F.

En conséquence, le décret du 3 janvier 1921 qui a fixé à six le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Montfort-sur-Meu, est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

Emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment ses articles 2 et 4;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954;

Vu les procès-verbaux établis par le laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers les 14 et 19 février 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément prévu aux articles 2 et 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux appareils et fournitures suivants:

I. — *Etablissements Herbin.*

Encre pour crayon à bille « Therm-Inacti ».

II. — *M. de Poncins.*

Encre pour crayon à bille « Ballograf E », « Ballograf-Fotocop ».

III. — *Société d'études et de réalisations techniques industrielles et commerciales.*

Appareils « Copyfix - C 25 »; appareil « Copyfix - C 35 ».

Art. 2. — Les appareils et fournitures énumérés à l'article précédent ne peuvent être utilisés que sous réserve, en ce qui concerne les appareils, d'être munis de plaques et, en ce qui concerne les fournitures, d'être revêtues de mentions indélébiles précisant la dénomination commerciale de l'appareil ou de la fourniture ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

En outre, chaque livraison d'appareils ou de fournitures devra être accompagnée d'une notice détaillée relatant leur mode d'emploi.

Art. 3. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Par décret en date du 28 mars 1958:

M. Billac, greffier de la justice de paix de Morestel (Isère), est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Blevin, greffier de la justice de paix de Grandchamp (Morbihan), est autorisé à utiliser les appareils « Gestetner n° 230 », fabriqué par les Etablissements Gestetner, et « Diazophot n° 1 », fabriqué par la société Sertic, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Knidler, greffier en chef du tribunal de première instance d'Oloron, est autorisé à utiliser la « Tireuse mixte T. M. F. », fabriquée par la société Grog et C°, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Loez, greffier du tribunal de commerce de Dunkerque, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 434 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Minet, greffier de la justice de paix de Bouchain (Nord), est autorisé à utiliser l'appareil « Diazophot n° 2 », fabriqué par la société Sertic, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à MM. Billac, Blevin, Knidler, Loez et Minet par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant les appareils dont l'usage est autorisé.

M. Simon, greffier en chef du tribunal de première instance d'Aubusson, est autorisé à utiliser l'appareil « Polyjapy », fabriqué par la Société de mécanographie Japy, pour la reproduction des documents judiciaires.

L'article 4 de l'arrêté du 17 février 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — M. Laillaut de Wacquant, greffier du tribunal de commerce de Troyes, est autorisé à utiliser la développeuse OCE 300, fabriquée par la société Photosia, pour la reproduction des documents judiciaires ».

Administration centrale.

Par arrêté du 1er mars 1958, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de la justice dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957:

Pour la hors-classe: MM. Estimbre, Couronne.

Pour la classe principale: Mlle Solladié.

Par arrêté du 3 avril 1958, Mlle Solladié (Germaine), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon (ancienneté du 1er décembre 1955), à l'administration centrale du ministère de la justice, est promue à la classe principale, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1957.

Conseil d'Etat.

Par arrêté en date du 31 mars 1958, M. Michel Gaudet, maître des requêtes au conseil d'Etat, est maintenu dans la position hors cadre, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de directeur de la division juridique des communautés européennes, pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1958.

Education surveillée.

Par arrêté du 26 mars 1958, est réintégré, à compter du 1er avril 1958, dans les cadres du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson (Seine-et-Oise), M. Selosse (Jacques), chef de service éducatif (6e échelon), précédemment placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de chef de bureau de l'enfance délaissée et de l'éducation surveillée au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de l'empire chérifien, à Rabat (Maroc).

Magistrature.

Par arrêté du 1er avril 1958:

Est nommé suppléant contractuel de juge de paix, pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel d'Alger:

M. Savelli (Mathieu-François-Georges), licencié en droit.

Est nommé suppléant contractuel de juge de paix, pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel d'Oran:

M. Focke (Léon-Frédéric), licencié en droit.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu le 19 mars 1958 par le tribunal civil de Meaux, il appert que l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à Me Courland (Gabriel), huissier de justice à Dammartin-en-Goële.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-371 du 3 avril 1958 prorogeant, pour l'année 1958, les dispositions du décret n° 57-609 du 16 mai 1957 accordant l'entrée en franchise dans le territoire douanier français à certains produits originaires du Cambodge.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les accords et conventions passés entre la France et le Cambodge les 29 et 30 décembre 1956;

Vu le décret n° 57-609 du 16 mai 1957 accordant l'entrée en franchise dans le territoire douanier français à certains produits originaires du Cambodge;

Vu l'article 15 du code des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret susvisé n° 57-609 du 16 mai 1957 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1958.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Décret n° 58-372 du 3 avril 1958 portant suppression et création d'emplois au ministère des affaires étrangères (Section II: Affaires marocaines et tunisiennes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 modifiée tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (charges communes), et notamment son article 2;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative aux crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (charges communes), et notamment son article 6;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des attachés d'administration centrale;

Vu le décret n° 56-748 du 31 juillet 1956 modifiant le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires;

Vu le décret du 23 novembre 1956 portant création d'emplois au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (Section II: Affaires marocaines et tunisiennes), pris en application de l'article 27 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu le décret du 28 mai 1957 portant création d'emplois au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (Section II: Affaires marocaines et tunisiennes), pris en application de l'article 20 de la loi n° 56-1336 du 29 décembre 1956 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956 et ratification de décret;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au ministère des affaires étrangères (Section II: Affaires marocaines et tunisiennes), les emplois suivants:

Secrétaires des affaires étrangères: quinze.

Chanceliers: quinze.

Art. 2. — Sont créés, au ministère des affaires étrangères (Section II: Affaires marocaines et tunisiennes), trente emplois de secrétaires adjoints des affaires étrangères répartis de la façon suivante:

Secrétaires adjoints des affaires étrangères de classe exceptionnelle: trois.

Secrétaires adjoints des affaires étrangères de 1re classe: six.

Secrétaires adjoints des affaires étrangères de 2e classe: neuf.

Secrétaires adjoints des affaires étrangères de 3e classe: douze.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 58-373 du 4 avril 1958 portant publication des protocoles sur les privilèges et immunités et sur le statut de la cour de justice de la Communauté économique européenne, signés à Bruxelles le 17 avril 1957.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — Les protocoles sur les privilèges et immunités et sur le statut de la cour de justice de la Communauté économique européenne, signés à Bruxelles le 17 avril 1957, et dont les instruments de ratification par la France ont été déposés à Rome le 8 mars 1958, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Menton, le 4 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

MAURICE FAURE.

PROTOCOLES

sur les Privilèges et Immunités et sur le Statut de la Cour de Justice de la Communauté Economique Européenne.

PROTOCOLE

sur les Privilèges et Immunités.

Les Hautes Parties Contractantes au Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Considérant qu'aux termes de l'article 218 de ce Traité, la Communauté jouit sur les territoires des Etats membres des immunités et privilèges nécessaires pour remplir sa mission, dans les conditions définies à un Protocole séparé,

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article 28 du Protocole sur les Statuts de la Banque européenne d'investissement, la Banque jouit des privilèges et immunités déterminés au Protocole visé à l'alinéa précédent,

Ont désigné, afin d'établir ce Protocole, comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Baron J. Ch. Snoy et d'Oppuers, Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques, Président de la délégation belge auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

M. le Professeur Docteur Carl Friedrich Ophüls, Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne, Président de la délégation allemande auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Française:

M. Robert Marjolin, Professeur agrégé des Facultés de Droit, Vice-Président de la délégation française auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Italienne:

M. V. Badini Confalonieri, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Président de la délégation italienne auprès de la Conférence intergouvernementale;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Lambert Schaus, Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg, Président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence intergouvernementale;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. J. Linthorst Homan, Président de la délégation néerlandaise auprès de la Conférence intergouvernementale;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après qui sont annexées au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

CHAPITRE Ier

BIENS, FONDS, AVOIRS ET OPERATIONS DE LA COMMUNAUTE

Article 1er.

Les locaux et les bâtiments de la Communauté sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs de la Communauté ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de Justice.

Article 2.

Les archives de la Communauté sont inviolables.

Article 3.

La Communauté, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Les gouvernements des Etats membres prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens immobiliers ou mobiliers lorsque la Communauté effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature. Toutefois l'application de ces dispositions ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur de la Communauté.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

Article 4.

La Communauté est exonérée de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel; les articles ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

Elle est également exonérée de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

CHAPITRE II

COMMUNICATIONS ET LAISSEZ-PASSER

Article 5

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, les institutions de la Communauté bénéficient sur le territoire de chaque Etat membre du traitement accordé par cet Etat aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions de la Communauté ne peuvent être censurées

Article 6.

Des laissez-passer dont la forme est arrêtée par le Conseil et qui sont reconnus comme titres valables de circulation par les autorités des Etats membres peuvent être délivrés aux membres et aux agents des institutions de la Communauté par les présidents de celles-ci. Ces laissez-passer sont délivrés aux fonctionnaires et agents dans les conditions fixées par les statuts prévus à l'article 212 du Traité.

La Commission peut conclure des accords en vue de faire reconnaître ces laissez-passer comme titres valables de circulation sur le territoire des Etats tiers.

CHAPITRE III

MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Article 7.

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes:

a) Par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;

b) Par les gouvernements des autres Etats membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 8.

Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9.

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient:

a) Sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays;

b) Sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

CHAPITRE IV

REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

Article 10.

Les représentants des Etats membres participant aux travaux des institutions de la Communauté, ainsi que leurs conseillers et experts techniques, jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Le présent article s'applique également aux membres des organes consultatifs de la Communauté.

CHAPITRE V

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COMMUNAUTE

Article 11.

Sur le territoire de chacun des Etats membres et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et agents de la Communauté visés à l'article 212 du Traité:

a) Jouissent, sous réserve des dispositions des articles 179 et 215 du Traité, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle; ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions;

b) Ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

c) Jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales;

d) Jouissent du droit d'importer en franchise du pays de leur dernière résidence ou du pays dont ils sont ressortissants, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé;

e) Jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel, acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci, et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.

Article 12.

Dans les conditions et suivant la procédure fixées par le Conseil statuant sur les propositions formulées par la Commission dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité, les fonctionnaires et agents de la Communauté sont soumis au profit de celle-ci à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elle.

Ils sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par la Communauté.

Article 13.

Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession, ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les pays membres de la Communauté, les fonctionnaires et agents de la Communauté qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de la Communauté, établissent leur résidence sur le territoire d'un pays membre autre que le pays du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service de la Communauté, sont considérés, tant dans le pays de leur résidence que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays si celui-ci est membre de la Communauté. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre, ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et situés sur le territoire de l'Etat de séjour sont exonérés de l'impôt des successions dans cet Etat; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'Etat du domicile fiscal, sous réserve des droits des Etats tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

Article 14.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition que la Commission formulera dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité, fixe le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et agents de la Communauté.

Article 15.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, détermine les catégories de fonctionnaires et agents de la Communauté auxquels s'appliquent, en tout ou en partie, les dispositions des articles 11, 12 alinéa 2 et 13.

Les noms, qualités et adresses des fonctionnaires et agents compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des Etats membres.

CHAPITRE VI

PRIVILEGES ET IMMUNITES DES MISSIONS ETABLIES AUPRES DE LA COMMUNAUTE

Article 16.

L'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège de la Communauté accorde aux missions des Etats tiers accrédités auprès de la Communauté les immunités diplomatiques d'usage.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 17.

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et agents de la Communauté exclusivement dans l'intérêt de cette dernière.

Chaque institution de la Communauté est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de la Communauté.

Article 18.

Pour l'application du présent Protocole, les institutions de la Communauté agissent de concert avec les autorités responsables des Etats membres intéressés.

Article 19.

Les articles 11 à 14 inclus et 17 sont applicables aux membres de la commission.

Article 20.

Les articles 11 à 14 inclus et 17 sont applicables aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints de la Cour de Justice, sans préjudice des dispositions de l'article 3 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice relatives à l'immunité de juridiction des juges et des avocats généraux.

Article 21.

Le présent Protocole s'applique également à la Banque européenne d'investissement, aux membres de ses organes, à son personnel, et aux représentants des Etats membres qui participent à ses travaux sans préjudice des dispositions du Protocole sur les statuts de celle-ci.

La Banque européenne d'investissement sera, en outre, exonérée de toute imposition fiscale et parafiscale à l'occasion de sa création et des augmentations de son capital ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter dans l'Etat du siège. De même sa dissolution et sa liquidation n'entraîneront aucune perception. Enfin, l'activité de la Banque et de ses organes, s'exerçant dans les conditions statutaires, ne donnera pas lieu à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-sept.

J. Ch. Snoy. Vittorio Badini.
C. F. Ophüls. Lambert Schaus.
Robert Marjolin. J. Linthorst Homan.

PROTOCOLE
sur le Statut de la Cour de justice.

Les Hautes Parties Contractantes au Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Désirant fixer le Statut de la Cour prévu à l'article 188 de ce Traité,

Ont désigné, à cet effet, comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Baron J. Ch. Snoy et d'Oppuers, Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques, Président de la délégation belge auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

M. le Professeur Docteur Carl Friedrich Ophüls, Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne, Président de la délégation allemande auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Française:

M. Robert Marjolin, Professeur agrégé des Facultés de Droit, Vice-Président de la délégation française auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Italienne:

M. V. Badini Confalonieri, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Président de la délégation italienne auprès de la Conférence intergouvernementale;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Lambert Schaus, Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg, Président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence intergouvernementale;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. J. Linthorst Homan, Président de la délégation néerlandaise auprès de la Conférence intergouvernementale;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après qui sont annexées au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Article 1er.

La Cour instituée par l'article 4 du Traité est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du Traité et du présent Statut.

TITRE Ier

STATUT DES JUGES ET DES AVOCATS GENERAUX

Article 2.

Tout juge doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prêter serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

Article 3.

Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, ils continuent à bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour, siégeant en séance plénière, peut lever l'immunité.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

Article 4.

Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.

Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

En cas de doute, la Cour décide.

Article 5.

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de juge prennent fin individuellement par démission.

En cas de démission d'un juge, la lettre de démission est adressée au président de la Cour pour être transmise au président du Conseil. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Sauf les cas où l'article 6 ci-après reçoit application, tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

Article 6.

Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si, au jugement unanime des juges et des avocats généraux de la Cour, ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge. L'intéressé ne participe pas à ces délibérations.

Le greffier porte la décision de la Cour à la connaissance des présidents de l'Assemblée et de la Commission et la notifie au président du Conseil.

En cas de décision relevant un juge de ses fonctions, cette dernière notification emporte vacance de siège.

Article 7.

Les juges dont les fonctions prennent fin avant l'expiration de leur mandat, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8.

Les dispositions des articles 2 à 7 inclus sont applicables aux avocats généraux.

TITRE II

ORGANISATION

Article 9.

Le greffier prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

Article 10.

La Cour organise la suppléance du greffier pour le cas d'empêchement de celui-ci.

Article 11.

Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président.

Article 12.

Sur proposition de la Cour, le Conseil statuant à l'unanimité peut prévoir la nomination de rapporteurs adjoints et en fixer le statut. Les rapporteurs adjoints peuvent être appelés, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie, et à collaborer avec le juge rapporteur.

Les rapporteurs adjoints, choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres juridiques nécessaires, sont nommés par le Conseil. Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

Article 13.

Les juges, les avocats généraux et le greffier sont tenus de résider au siège de la Cour.

Article 14.

La Cour demeure en fonctions d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par la Cour, compte tenu des nécessités du service.

Article 15.

La Cour ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair. Les délibérations de la Cour siégeant en séance plénière sont valables si cinq juges sont présents. Les délibérations des chambres ne sont valables que si elles sont prises par trois juges; en cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

Article 16.

Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un juge ou un avocat général estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président. Au cas où le président estime qu'un juge ou un avocat général ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour statue.

Une partie ne peut invoquer soit la nationalité d'un juge, soit l'absence, au sein de la Cour ou d'une de ses chambres, d'un juge de sa nationalité pour demander la modification de la composition de la Cour ou d'une de ses chambres.

TITRE III

PROCEDURE

Article 17.

Les Etats ainsi que les institutions de la Communauté sont représentés devant la Cour par un agent nommé pour chaque affaire; l'agent peut être assisté d'un conseil ou d'un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les agents, conseils et avocats comparaissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

La Cour jouit à l'égard des conseils et avocats qui se présentent devant elle des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans les conditions qui seront déterminées par le même règlement.

Les professeurs ressortissants des Etats membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par le présent article.

Article 18.

La procédure devant la Cour comporte deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties, ainsi qu'aux institutions de la Communauté dont les décisions sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

Les communications sont faites par les soins du greffier dans l'ordre et les délais déterminés par le règlement de procédure.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par un juge rapporteur, l'audition par la Cour des agents, conseils et avocats et des conclusions de l'avocat général, ainsi que, s'il y a lieu, l'audition des témoins et experts.

Article 19.

La Cour est saisie par une requête adressée au greffier. La requête doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la partie contre laquelle la requête est formée, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, de l'acte dont l'annulation est demandée ou, dans l'hypothèse visée à l'article 175 du Traité, d'une pièce justifiant de la date de l'invitation prévue à cet article. Si ces pièces n'ont pas été jointes à la requête, le greffier invite l'intéressé à en effectuer la production dans un délai raisonnable, sans qu'aucune forclusion puisse être opposée au cas où la régularisation interviendrait après l'expiration du délai de recours.

Article 20.

Dans les cas visés à l'article 177 du Traité, la décision de la juridiction nationale qui suspend la procédure et saisit la Cour est notifiée à celle-ci à la diligence de cette juridiction nationale. Cette décision est ensuite notifiée par les soins du greffier de la Cour aux parties en cause, aux Etats membres et à la Commission, ainsi qu'au Conseil si l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée émane de celui-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de cette dernière notification, les parties, les Etats membres, la Commission et, le cas échéant, le Conseil, ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou observations écrites.

Article 21.

La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. En cas de refus, elle en prend acte.

La Cour peut également demander aux Etats membres et aux institutions qui ne sont pas parties au procès, tous renseignements qu'elle estime nécessaires aux fins du procès.

Article 22.

A tout moment, la Cour peut confier une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

Article 23.

Des témoins peuvent être entendus dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

Article 24.

La Cour jouit à l'égard des témoins défaillants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux cours et tribunaux et peut infliger des sanctions pécuniaires, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

Article 25.

Les témoins et experts peuvent être entendus sous la foi du serment selon la formule déterminée par le règlement de procédure ou suivant les modalités prévues par la législation nationale du témoin ou de l'expert.

Article 26.

La Cour peut ordonner qu'un témoin ou un expert soit entendu par l'autorité judiciaire de son domicile.

Cette ordonnance est adressée aux fins d'exécution à l'autorité judiciaire compétente dans les conditions fixées par le règlement de procédure. Les pièces résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont renvoyées à la Cour dans les mêmes conditions.

La Cour assume les frais, sous réserve de les mettre, le cas échéant, à la charge des parties.

Article 27.

Chaque Etat membre regarde toute violation des serments des témoins et des experts comme le délit correspondant commis devant un tribunal national statuant en matière civile. Sur dénonciation de la Cour, il poursuit les auteurs de ce délit devant la juridiction nationale compétente.

Article 28.

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour, d'office ou sur demande des parties, pour des motifs graves.

Article 29.

Au cours des débats, la Cour peut interroger les experts, les témoins, ainsi que les parties elles-mêmes. Toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leur représentant.

Article 30.

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président et le greffier.

Article 31.

Le rôle des audiences est arrêté par le président.

Article 32.

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Article 33.

Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui ont délibéré.

Article 34.

Les arrêts sont signés par le président et le greffier. Ils sont lus en séance publique.

Article 35.

La Cour statue sur les dépens.

Article 36.

Le président de la Cour peut statuer selon une procédure sommaire dérogeant, en tant que de besoin, à certaines des règles contenues dans le présent Statut et qui sera fixée par le règlement de procédure, sur des conclusions tendant soit à l'obtention du sursis prévu à l'article 185 du Traité, soit à l'application de mesures provisoires en vertu de l'article 186, soit à la suspension de l'exécution forcée conformément à l'article 192 dernier alinéa.

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par un autre juge dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

L'ordonnance rendue par le président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant au principal.

Article 37.

Les Etats membres et les institutions de la Communauté peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour.

Le même droit appartient à toute autre personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour, à l'exclusion des litiges entre Etats membres, entre institutions de la Communauté, ou entre Etats membres d'une part et institutions de la Communauté d'autre part.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties.

Article 38.

Lorsque la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

Article 39.

Les Etats membres, les institutions de la Communauté et toutes autres personnes physiques ou morales, peuvent, dans les cas et dans les conditions qui seront déterminés par le règlement de procédure, former tierce-opposition contre les arrêts rendus sans qu'ils aient été appelés, si ces arrêts préjudicient à leurs droits.

Article 40.

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une institution de la Communauté justifiant d'un intérêt à cette fin.

Article 41.

La revision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision.

La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

Aucune demande de revision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

Article 42.

Des délais de distance seront établis par le règlement de procédure.

Aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure.

Article 43.

Les actions contre la Communauté en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'institution compétente de la Communauté. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans le délai de deux mois prévu à l'article 173; les dispositions de l'article 175 alinéa 2 sont, le cas échéant, applicables.

Article 44.

Le règlement de procédure de la Cour prévu à l'article 188 du Traité contient, outre les dispositions prévues par le présent Statut, toutes autres dispositions nécessaires en vue de l'appliquer et de le compléter, en tant que de besoin.

Article 45.

Le Conseil statuant à l'unanimité peut apporter aux dispositions du présent Statut les adaptations complémentaires qui s'avéreraient nécessaires en raison des mesures qu'il aurait prises aux termes de l'article 165 dernier alinéa du Traité.

Article 46.

Le président du Conseil procède, immédiatement après la prestation de serment, à la désignation, par tirage au sort, des juges et des avocats généraux dont les fonctions sont sujettes à renouvellement à la fin de la première période de trois ans, conformément à l'article 167 alinéas 2 et 3 du Traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-sept.

J. CH. SNOY. — VITTORIO BADINI.
C. F. OPHÜLS. — LAMBERT SCHAUS.
ROBERT MARJOLIN. — J. LINTHORST HOMAN.

Décret n° 58-374 du 4 avril 1958 portant publication des protocoles sur les privilèges et immunités et sur le statut de la cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés à Bruxelles le 17 avril 1957.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — Les protocoles sur les privilèges et immunités et sur le statut de la cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés à Bruxelles le 17 avril 1957 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 8 mars 1958, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Menton, le 4 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE FAURE.

PROTOCOLES

sur les Privilèges et Immunités et sur le Statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

PROTOCOLE

sur les Privilèges et Immunités.

Les Hautes Parties Contractantes au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique,

Considérant qu'aux termes de l'article 191 de ce Traité, la Communauté jouit sur les territoires des Etats membres des immunités et privilèges nécessaires pour remplir sa mission, dans les conditions définies à un Protocole séparé,

Ont désigné, afin d'établir ce Protocole, comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Baron J. Ch. Snoy et d'Oppuers, Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques, Président de la délégation belge auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

M. le Professeur Docteur Carl Friedrich Ophüls, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, Président de la délégation allemande auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Française:

M. Robert Marjolin, Professeur agrégé des Facultés de Droit, Vice-Président de la délégation française auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Italienne:

M. V. Badini Confalonieri, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Président de la délégation italienne auprès de la Conférence intergouvernementale;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Lambert Schaus, Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg, Président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence intergouvernementale;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. J. Linthorst Homan, Président de la délégation néerlandaise auprès de la Conférence intergouvernementale,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après qui sont annexées au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

CHAPITRE Ier

BIENS, FONDS, AVOIRS ET OPERATIONS DE LA COMMUNAUTE

Article 1er.

Les locaux et les bâtiments de la Communauté sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs de la Communauté ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de Justice.

Article 2.

Les archives de la Communauté sont inviolables.

Article 3.

La Communauté, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Les gouvernements des Etats membres prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens

immobiliers ou mobiliers lorsque la Communauté effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature. Toutefois l'application de ces dispositions ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur de la Communauté.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

Article 4.

La Communauté est exonérée de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel; les articles ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

Elle est également exonérée de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

CHAPITRE II

COMMUNICATIONS ET LAISSEZ-PASSER

Article 5.

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, les institutions de la Communauté bénéficient sur le territoire de chaque Etat membre du traitement accordé par cet Etat aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions de la Communauté ne peuvent être censurées.

Article 6.

Des laissez-passer dont la forme est arrêtée par le Conseil et qui sont reconnus comme titres valables de circulation par les autorités des Etats membres peuvent être délivrés aux membres et aux agents des institutions de la Communauté par les présidents de celles-ci. Ces laissez-passer sont délivrés aux fonctionnaires et agents dans les conditions fixées par les statuts prévus à l'article 186 du Traité.

La Commission peut conclure des accords en vue de faire reconnaître ces laissez-passer comme titres valables de circulation sur le territoire des Etats tiers.

CHAPITRE III

MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Article 7.

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes:

a) Par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;

b) Par les gouvernements des autres Etats membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 8.

Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9.

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient:

a) Sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays;

b) Sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

CHAPITRE IV

REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

Article 10.

Les représentants des Etats membres participant aux travaux des institutions de la Communauté, ainsi que leurs conseillers et experts techniques, jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Le présent article s'applique également aux membres des organes consultatifs de la Communauté.

CHAPITRE V

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COMMUNAUTE

Article 11.

Sur le territoire de chacun des Etats membres et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et agents de la Communauté visés à l'article 186 du Traité:

a) Jouissent, sous réserve des dispositions des articles 152 et 188 du Traité, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle; ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.

b) Ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

c) Jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales;

d) Jouissent du droit d'importer en franchise du pays de leur dernière résidence ou du pays dont ils sont ressortissants, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé;

e) Jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel, acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci, et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.

Article 12.

Dans les conditions et suivant la procédure fixées par le Conseil statuant sur les propositions formulées par la Commission dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité, les fonctionnaires et agents de la Communauté sont soumis au profit de celle-ci à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elle.

Ils sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par la Communauté.

Article 13.

Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession, ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les pays membres de la Communauté, les fonctionnaires et agents de la Communauté qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de la Communauté, établissent leur résidence sur le territoire d'un pays membre autre que le pays du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service de la Communauté, sont considérés, tant dans le pays de leur résidence que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays, si celui-ci

est membre de la Communauté. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre, ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et situés sur le territoire de l'Etat de séjour sont exonérés de l'impôt des successions dans cet Etat; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'Etat du domicile fiscal, sous réserve des droits des Etats tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

Article 14.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition que la Commission formulera dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité, fixe le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et agents de la Communauté.

Article 15.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, détermine les catégories de fonctionnaires et agents de la Communauté auxquels s'appliquent, en tout ou en partie, les dispositions des articles 11, 12 alinéa 2 et 13.

Les noms, qualités et adresses des fonctionnaires et agents compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des Etats membres.

CHAPITRE VI

PRIVILEGES ET IMMUNITES DES MISSIONS ETABLIES AUPRES DE LA COMMUNAUTE

Article 16.

L'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège de la Communauté accorde aux missions des Etats tiers accréditées auprès de la Communauté les immunités diplomatiques d'usage.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 17.

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et agents de la Communauté exclusivement dans l'intérêt de cette dernière.

Chaque institution de la Communauté est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de la Communauté.

Article 18.

Pour l'application du présent Protocole, les institutions de la Communauté agissent de concert avec les autorités responsables des Etats membres intéressés.

Article 19.

Les articles 11 à 14 inclus et 17 sont applicables aux membres de la Commission.

Article 20.

Les articles 11 à 14 inclus et 17 sont applicables aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints de la Cour de Justice, sans préjudice des dispositions de l'article 3 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice relatives à l'immunité de juridiction des juges et des avocats généraux.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-sept.

J. Ch. Snoy et d'Oppuers.	Vittorio Badini.
C. F. Ophüls.	Lambert Schaus.
Robert Marjolin.	J. Linthorst Homan.

PROTOCOLE
sur le Statut de la Cour de justice.

Les Hautes Parties Contractantes au Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie Atomique,

Désirant fixer le Statut de la Cour prévu à l'article 160 de ce Traité,

Ont désigné, à cet effet, comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Baron J.-Ch. Snoy et d'Oppuers, Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques, Président de la délégation belge auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

M. le Professeur Docteur Carl Friedrich Ophüls, Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne, Président de la délégation allemande auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Française:

M. Robert Marjolin, Professeur agrégé des Facultés de Droit, Vice-président de la délégation française auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Italienne:

M. V. Badini Confalonieri, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Président de la délégation italienne auprès de la Conférence intergouvernementale;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Lambert Schaus, Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg, Président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence intergouvernementale;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. J. Linthorst Homan, Président de la délégation néerlandaise auprès de la Conférence intergouvernementale;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après qui sont annexées au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Article 1er.

La Cour instituée par l'article 3 du Traité est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du Traité et du présent Statut.

TITRE Ier

STATUT DES JUGES ET DES AVOCATS GENERAUX

Article 2.

Tout juge doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prêter serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

Article 3.

Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, ils continuent à bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour, siégeant en séance plénière, peut lever l'immunité.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

Article 4.

Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.

Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

En cas de doute, la Cour décide.

Article 5.

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de juge prennent fin individuellement par démission.

En cas de démission d'un juge, la lettre de démission est adressée au président de la Cour pour être transmise au président du Conseil. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Sauf les cas où l'article 6 ci-après reçoit application, tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

Article 6.

Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si, au jugement unanime des juges et des avocats généraux de la Cour, ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge. L'intéressé ne participe pas à ces délibérations.

Le greffier porte la décision de la Cour à la connaissance des présidents de l'Assemblée et de la Commission et la notifie au président du Conseil.

En cas de décision relevant un juge de ses fonctions, cette dernière notification emporte vacance de siège.

Article 7.

Les juges dont les fonctions prennent fin avant l'expiration de leur mandat, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8.

Les dispositions des articles 2 à 7 inclus sont applicables aux avocats généraux.

TITRE II

ORGANISATION

Article 9.

Le greffier prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

Article 10.

La Cour organise la suppléance du greffier pour le cas d'empêchement de celui-ci.

Article 11.

Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président.

Article 12.

Sur proposition de la Cour, le Conseil statuant à l'unanimité peut prévoir la nomination de rapporteurs adjoints et en fixer le statut. Les rapporteurs adjoints peuvent être appelés, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie, et à collaborer avec le juge rapporteur.

Les rapporteurs adjoints, choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres juridiques nécessaires, sont nommés par le Conseil. Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

Article 13.

Les juges, les avocats généraux et le greffier sont tenus de résider au siège de la Cour.

Article 14.

La Cour demeure en fonctions d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par la Cour, compte tenu des nécessités du service.

Article 15.

La Cour ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair. Les délibérations de la Cour siégeant en séance plénière sont valables si cinq juges sont présents. Les délibérations des chambres ne sont valables que si elles sont prises par trois juges; en cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

Article 16.

Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un juge ou un avocat général estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président. Au cas où le président estime qu'un juge ou un avocat général ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour statue.

Une partie ne peut invoquer, soit la nationalité d'un juge, soit l'absence, au sein de la Cour ou d'une de ses chambres, d'un juge de sa nationalité, pour demander la modification de la composition de la Cour ou d'une de ses chambres.

TITRE III

PROCEDURE

Article 17.

Les Etats ainsi que les institutions de la Communauté sont représentés devant la Cour par un agent nommé pour chaque affaire; l'agent peut être assisté d'un conseil ou d'un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les agents, conseils et avocats comparaissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

La Cour jouit à l'égard des conseils et avocats qui se présentent devant elle des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans les conditions qui seront déterminées par le même règlement.

Les professeurs ressortissants des Etats membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par le présent article.

Article 18.

La procédure devant la Cour comporte deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties, ainsi qu'aux institutions de la Communauté dont les décisions sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

Les communications sont faites par les soins du greffier dans l'ordre et les délais déterminés par le règlement de procédure.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par un juge rapporteur, l'audition par la Cour des agents, conseils et avocats et des conclusions de l'avocat général, ainsi que, s'il y a lieu, l'audition des témoins et experts.

Article 19.

La Cour est saisie par une requête adressée au greffier. La requête doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la partie contre laquelle la requête est formée, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, de l'acte dont l'annulation est demandée ou, dans l'hypothèse visée à l'article 148 du Traité, d'une pièce justifiant de la date de l'invitation prévue à cet article. Si ces pièces n'ont pas été jointes à la requête, le greffier invite l'intéressé à en effectuer la production dans un délai raisonnable, sans qu'aucune forclusion puisse être opposée au cas où la régularisation interviendrait après l'expiration du délai de recours.

Article 20.

Dans les cas visés à l'article 18 du Traité, la Cour est saisie par un recours adressé au greffier. Le recours doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la décision contre laquelle le recours est formé, l'indication des parties adverses, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Le recours doit être accompagné d'une copie conforme de la décision du Comité d'arbitrage attaquée.

Si la Cour rejette le recours, la décision du Comité d'arbitrage devient définitive.

Si la Cour annule la décision du Comité d'arbitrage, la procédure peut être reprise, s'il y a lieu, à la diligence d'une des parties au procès, devant le Comité d'arbitrage. Celui-ci doit se conformer aux points de droit arrêtés par la Cour.

Article 21.

Dans les cas visés à l'article 150 du Traité, la décision de la juridiction nationale qui suspend la procédure et saisit la Cour est notifiée à celle-ci à la diligence de cette juridiction nationale. Cette décision est ensuite notifiée par les soins du greffier de la Cour aux parties en cause, aux Etats membres et à la Commission, ainsi qu'au Conseil, si l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée émane de celui-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de cette dernière notification, les parties, les Etats membres, la Commission et, le cas échéant, le Conseil, ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou observations écrites.

Article 22.

La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. En cas de refus, elle en prend acte.

La Cour peut également demander aux Etats membres et aux institutions qui ne sont pas parties au procès tous renseignements qu'elle estime nécessaires aux fins du procès.

Article 23.

A tout moment, la Cour peut confier une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

Article 24.

Des témoins peuvent être entendus dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

Article 25.

La Cour jouit à l'égard des témoins défaillants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux cours et tribunaux et peut infliger des sanctions pécuniaires, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

Article 26.

Les témoins et experts peuvent être entendus sous la foi du serment selon la formule déterminée par le règlement de procédure ou suivant les modalités prévues par la législation nationale du témoin ou de l'expert.

Article 27.

La Cour peut ordonner qu'un témoin ou un expert soit entendu par l'autorité judiciaire de son domicile.

Cette ordonnance est adressée aux fins d'exécution à l'autorité judiciaire compétente dans les conditions fixées par le règlement de procédure. Les pièces résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont renvoyées à la Cour dans les mêmes conditions.

La Cour assume les frais, sous réserve de les mettre, le cas échéant, à la charge des parties.

Article 28.

Chaque Etat membre regarde toute violation des serments des témoins et des experts comme le délit correspondant commis devant un tribunal national statuant en matière civile. Sur dénonciation de la Cour, il poursuit les auteurs de ce délit devant la juridiction nationale compétente.

Article 29.

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour, d'office ou sur demande des parties, pour des motifs graves.

Article 30.

Au cours des débats, la Cour peut interroger les experts, les témoins, ainsi que les parties elles-mêmes. Toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leur représentant.

Article 31.

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président et le greffier.

Article 32.

Le rôle des audiences est arrêté par le président.

Article 33.

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Article 34.

Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui ont délibéré.

Article 35.

Les arrêts sont signés par le président et le greffier. Ils sont lus en séance publique.

Article 36.

La Cour statue sur les dépens.

Article 37.

Le président de la Cour peut statuer selon une procédure sommaire dérogeant, en tant que de besoin, à certaines des règles contenues dans le présent Statut et qui sera fixé par le règlement de procédure, sur des conclusions tendant soit à l'obtention du sursis prévu à l'article 157 du Traité, soit à l'application de mesures provisoires en vertu de l'article 158, soit à la suspension de l'exécution forcée conformément à l'article 164 dernier alinéa.

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par un autre juge dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

L'ordonnance rendue par le président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant au principal.

Article 38.

Les Etats membres et les institutions de la Communauté peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour.

Le même droit appartient à toute autre personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour, à l'exclusion des litiges entre Etats membres, entre institutions de la Communauté, ou entre Etats membres d'une part et institutions de la Communauté d'autre part.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties

Article 39.

Lorsque la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

Article 40.

Les Etats membres, les institutions de la Communauté et toutes autres personnes physiques ou morales peuvent, dans les cas et dans les conditions qui seront déterminés par le règlement de procédure, former tierce-opposition contre les arrêts rendus sans qu'ils aient été appelés, si ces arrêts préjudicient à leurs droits.

Article 41.

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une institution de la Communauté justifiant d'un intérêt à cette fin.

Article 42.

La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

Article 43.

Des délais de distance seront établis par le règlement de procédure.

Aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure.

Article 44.

Les actions contre la Communauté en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'institution compétente de la Communauté. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans le délai de deux mois prévu à l'article 146; les dispositions de l'article 148 alinéa 2 sont, le cas échéant, applicables.

Article 45.

Le règlement de procédure de la Cour prévu à l'article 160 du Traité contient, outre les dispositions prévues par le présent Statut, toutes autres dispositions nécessaires en vue de l'appliquer et de le compléter, en tant que de besoin.

Article 46.

Le Conseil statuant à l'unanimité peut apporter aux dispositions du présent Statut les adaptations complémentaires qui s'avéreraient nécessaires en raison des mesures qu'il aurait prises aux termes de l'article 137 dernier alinéa du Traité.

Article 47.

Le président du Conseil procède, immédiatement après la prestation de serment, à la désignation, par tirage au sort, des juges et des avocats généraux dont les fonctions sont sujettes à renouvellement à la fin de la première période de trois ans conformément à l'article 139 alinéas 2 et 3 du Traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-sept.

J. CH. SNOY et D'OPPUERS. Vittorio BADINI.
C. F. OPHÜLS. Lambert SCHAUS.
Robert MARJOLIN. J. LINTHORST HOMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 janvier 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur civil, directeur à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.

Par décret en date du 30 janvier 1958, M. Louis Berton, administrateur civil, directeur à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 1er février 1958.

Décret du 31 mars 1958 portant élévation de classe et affectation d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Eriau (Gabriel), préfet de 2e classe en service détaché, est élevé à la 1re classe et mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Menton, le 31 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 2 avril 1958 portant rattachement au canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule (arrondissement de Moulins, département de l'Allier) de la commune de Monétay-sur-Allier, dépendant actuellement du canton du Montet (mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 2 avril 1958, la commune de Monétay-sur-Allier, dépendant actuellement du canton du Montet (arrondissement de Moulins, département de l'Allier), est rattachée au canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule (mêmes arrondissement et département).

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 3 avril 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris d'un immeuble sis avenue Emile-Zola, et nécessaire à la construction d'un groupe scolaire.

Par décret en date du 3 avril 1958, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris, au besoin par voie d'expropriation, d'un immeuble nécessaire à la construction d'un groupe scolaire sis à Paris (15e), 29, 31 et 33, avenue Emile-Zola, tel au surplus qu'il est représenté par une teinte jaune sur le plan annexé au présent décret.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans un délai de deux ans à compter de ce jour. Passé ce délai, toute expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Décret du 3 avril 1958 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 3 avril 1958, l'association déclarée dite Foyer des israélites réfugiés, dont le siège est à Paris, a été reconnue d'utilité publique.

Décret du 3 avril 1958 autorisant l'érection à Marly (Moselle) d'un monument aux morts des deux guerres.

Par décret en date du 3 avril 1958, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Marly (Moselle). — Monument aux morts des deux guerres.

Décret du 3 avril 1958 approuvant l'érection d'un monument commémoratif à Cernay (Haut-Rhin).

Par décret en date du 3 avril 1958, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Cernay (Haut-Rhin). — Monument de la 4e division marocaine.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 20 mars 1958, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de 1958, un crédit de fonds de concours de 110.000 F, applicable au chapitre 41-53: « Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes ».

Conditions de nomination des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers, et notamment l'article 19, alinéa 4, modifié par les décrets des 23 août 1952 et du 21 janvier 1953;

Vu l'arrêté du 28 août 1952 fixant les conditions de nomination des inspecteurs départementaux des services d'incendie, modifié par les arrêtés du 21 janvier 1953 et du 26 octobre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 6° de l'article 3 de l'arrêté du 28 août 1952 est supprimé.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté précité est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — Les centres régionaux d'épreuves écrites sont créés en fonction de la résidence des candidats agréés.

« Les épreuves écrites comprennent:

« *a*) Une composition française (durée: deux heures, coefficient 6);

« *b*) La rédaction d'un rapport technique avec dessin ou croquis (durée: trois heures, coefficient 6, le rapport étant noté sur 15 et le croquis ou dessin sur 5);

« *c*) Un sujet d'administration ou de législation (durée: deux heures, coefficient 6).

« Chaque épreuve est notée sur 20, les notes obtenues étant affectées des coefficients ci-dessus.

« Les épreuves écrites sont corrigées au ministère de l'intérieur par le jury, dont la composition est fixée à l'article 7 ci-après. »

Art. 3. — L'article 6 de l'arrêté précité est modifié comme suit:

« *Art.* 6. — Sont seuls admis à se présenter aux épreuves orales les candidats ayant obtenu un total de 180 points aux épreuves écrites, la note 4 sur 20 étant éliminatoire. » (Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 8 de l'arrêté précité est modifié comme suit:

« *Art.* 8. — L'examen oral comporte une interrogation sur chacune des matières énumérées ci-après dans les limites du programme joint en annexe, la note 4 sur 20 étant éliminatoire:

« Physique, coefficient 5.

« Chimie, coefficient 4.

« Mécanique appliquée et topographie, coefficient 4.

« Architecture, coefficient 4.

« Technologie, coefficient 4.

« Prévention contre l'incendie, coefficient 7.

« Administration et législation, coefficient 7.

« Soins aux asphyxiés, brûlés et électrocutés, coefficient 5.

« En outre, le rapport technique rédigé par le candidat au cours des épreuves écrites fera l'objet d'une discussion de vingt minutes au plus entre l'intéressé et l'ensemble du jury, cette épreuve, notée également de 0 à 20, étant affectée du coefficient 4. »

Art. 5. — Le dernier paragraphe « Rédaction du mémoire » du programme annexé à l'arrêté précité est supprimé et remplacé par le suivant:

« Composition française.

« La composition française visée à l'article 5 de l'arrêté doit porter sur une question d'ordre général ou d'actualité et permettre au jury d'apprécier le niveau de culture et les dons d'exposition du candidat.

« Elle ne doit pas faire appel à des connaissances particulières sur le sujet proposé. »

Art. 6. — Le préfet chargé du service national de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le préfet chargé du service national de la protection civile,
MAXIME ROUX.

Rattachement du bureau des œuvres sociales au cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu les décrets nos 51-1314 du 17 novembre 1951, 53-634 du 25 juillet 1953 et 55-173 du 3 février 1955 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Le bureau des œuvres sociales, qui dépend actuellement de la direction des services financiers et du contentieux, est désormais compris parmi les services directement rattachés au cabinet du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Service des affaires musulmanes et de l'action sociale au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu les décrets nos 51-1314 du 17 novembre 1951, 53-634 du 25 juillet 1953 et 55-173 du 3 février 1955 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 28 juin 1957 rattachant au cabinet du ministre de l'intérieur le bureau des affaires sociales musulmanes;

Vu l'arrêté du 1er avril 1958 rattachant au cabinet du ministre de l'intérieur le bureau des œuvres sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Il est constitué au ministère de l'intérieur un service des affaires musulmanes et de l'action sociale comprenant:

a) Le service des affaires musulmanes (administration centrale et conseillers techniques auprès des I. G. A. M. E. et des préfets);

b) Le service social des personnels du ministère de l'intérieur (administration centrale, sûreté nationale, préfectures et cadres techniques).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Par arrêté du 1er avril 1958, M. Marcel Blanchard, préfet de 2e classe hors cadres, est nommé chef du service des affaires musulmanes et de l'action sociale du ministère de l'intérieur.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 23 septembre 1957, M. Aussel (Joseph), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 mars 1958.

Par arrêté du 30 novembre 1957, pris en application de la loi du 4 août 1956, M. Garanger (Marcien), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er décembre 1957.

Par arrêté du 20 décembre 1957, l'honorariat est conféré à M. Calen (Jean), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté du 27 janvier 1958, l'honorariat est conféré à M. Fiorl (Lys), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté du 25 février 1958, M. Richard (Adrien), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique, à Saint-Etienne.

Par arrêté du 26 février 1958, M. Dumay (Jean), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, chef du service des renseignements généraux à Lille, est nommé sur place, dans l'intérêt du service, chef du service départemental des renseignements généraux du Nord.

Par arrêté du 28 janvier 1958, il est mis fin, à compter du 31 décembre 1957, au détachement de M. Weisbecker (Henri), qui est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 1er décembre 1957, pris à la suite du jugement du tribunal administratif de Paris, en date du 26 juin 1957, les dispositions des arrêtés des 24 novembre 1944 et 18 janvier 1946, concernant M. Marc (Roger), commissaire principal de la sûreté nationale, sont rapportées.

M. Marc (Roger) est reclassé en qualité de commissaire principal de 4e échelon (indice 515) et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 novembre 1955.

Par arrêté du 1er décembre 1957, pris à la suite du jugement du tribunal administratif de Paris en date du 26 juin 1957, les dispositions des arrêtés des 31 août 1944 et 2 mars 1945 concernant M. Meneret (Raphaël), commissaire principal de la sûreté nationale, sont rapportées.

M. Meneret (Raphaël) est reclassé en qualité de commissaire principal de 4e échelon (indice 515) et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 octobre 1957.

Par arrêté du 30 janvier 1958, M. Tixier (Aimé), commissaire principal de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 avril 1958.

Par arrêtés du 19 décembre 1957, sont mutés dans l'intérêt du service les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Castellan (Léon), au service de la sécurité publique à Marseille.

M. Curty (René), au service de la sécurité publique à Toulon.

M. Miceli (Auguste), au service régional de police judiciaire à Lille.

Par arrêté du 20 décembre 1957, M. Duclos (Yves), commissaire principal de la sûreté nationale, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (deuxième congé), en application des disposition de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Par arrêtés des 8 janvier et 25 février 1958, M. Chasteaud (Marcel), commissaire principal de la sûreté nationale, en position de détachement, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service de la sécurité publique à Brive.

Par arrêté du 11 janvier 1958, M. Tocquard (Jean), commissaire principal de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Jœuf.

Par arrêté du 13 janvier 1958, M. Battut (Roger), commissaire principal de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Lille.

Par arrêté du 15 janvier 1958, sont mutés dans l'intérêt du service les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Poitrey (Henri), en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux du Haut-Rhin à Colmar.

M. Charrie (Pierre), à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 15 janvier 1958, M. Bérard (Augustin), commissaire principal de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (quatrième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 17 janvier 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Mattei (Robert), en qualité de sous-chef du service régional de police judiciaire à Reims.

M. Niverd (André), au service de la sécurité publique des Sables-d'Olonne.

Par arrêté du 20 janvier 1958, M. Aramu (Gaston), commissaire principal de la sûreté nationale, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 30 janvier 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Petron (Jacques), au service régional de police judiciaire à Paris.

M. Veux (Eugène), au service de la sécurité publique à Grenoble.

Par arrêté du 1er février 1958, M. Néant (Pierre), commissaire principal de la sûreté nationale, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour une durée de un an à compter du 16 mars 1958.

Par arrêtés du 10 février 1958, l'honorariat est conféré aux commissaires principaux de la sûreté nationale en retraite dont les noms suivent:

MM. Brisset (Emilien), Le Senechal (Eugène), Masson (Jean-Paul).

Par arrêtés du 13 février 1958, pris en application de la loi du 2 mars 1957 et après avis de la commission interministérielle de reclassement des agents des cadres locaux d'Indochine, sont reclassés dans les cadres de la sûreté nationale:

M. Liverset (Louis), en qualité de commissaire principal de la sûreté nationale de 4e échelon.

M. Liverset est maintenu en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer.

M. Jegou (Yvon), en qualité de commissaire principal de la sûreté nationale de 3e échelon.

M. Jegou est maintenu en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer jusqu'au 16 mars 1958, date à laquelle il est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 26 février 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Camatte (René), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Lafon (François), en qualité d'adjoint au chef du service départemental des renseignements généraux du Nord.

Par arrêté du 23 septembre 1957, sont admis à faire valoir leur droit à la retraite les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Bonnefoi (Jules), à compter du 2 février 1958.

M. Mouyren (Aimé), à compter du 18 mars 1958.

M. Prunier (Lucien), à compter du 22 février 1958.

Par arrêté du 20 novembre 1957, M. Gervat (Henri), commissaire de la sûreté nationale en position de détachement, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 23 novembre 1957, M. Cheller (Roger), commissaire de la sûreté nationale en position de détachement, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté du 25 novembre 1957, M. Barret (Jean), commissaire de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Marseille.

Par arrêté du 9 décembre 1957, les dispositions de la loi du 6 août 1953 portant amnistie sont appliquées à M. Senac (Jean), commissaire de la sûreté nationale.

M. Senac, affecté à la direction générale de la sûreté nationale, est reclassé en qualité de commissaire de la sûreté nationale de 6e échelon.

Par arrêtés des 10 et 20 décembre 1957, sont promus au grade de commissaire principal de la sûreté nationale les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Bonneau (Henri), Goldenberg (Alexy), Ferey (Jean), Parra (Charles), Daraud (Georges).

Par arrêté du 20 décembre 1957, M. Clerissi (Marcel), commissaire de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (troisième congé) en application des dispositions de l'article 94 (§ 1) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 30 décembre 1957, M. Le Gall (Edgard), commissaire de la sûreté nationale, est muté dans l'intérêt du service au service de la sécurité publique à Mulhouse.

Par arrêté du 11 janvier 1958, sont mutés dans l'intérêt du service les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Boulin (Jean), au service des renseignements généraux à Lyon.

M. Carboni (Charles), en qualité d'adjoint au chef du service des renseignements généraux à Arras.

M. Icard (Louis), en Algérie à la disposition de M. le ministre de l'Algérie.

M. Lambert (Marius), au service de la sécurité publique à Lille.

Par arrêtés du 13 janvier 1958, sont mutés dans l'intérêt du service les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Duprat (Jean), au service de la sécurité publique à Coudekerque.

M. Viger (Edmond), au service de la sécurité publique à Clermont-Ferrand.

Par arrêtés du 15 janvier 1958, sont mutés dans l'intérêt du service les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Boucher (Pierre), au service de la sécurité publique à Nantes.

M. Jaudos (Jean), délégué dans les fonctions de chef de la sûreté urbaine de Lorient.

Par arrêtés du 15 janvier 1958, M. Baudichon (Edmond), commissaire de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de neuf mois (deuxième et troisième congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 17 janvier 1958, M. Ducamin (Roger), commissaire de la sûreté nationale, est muté dans l'intérêt du service au service de la sécurité publique de l'agglomération bordelaise.

Par arrêté du 20 janvier 1958, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 13 mars 1957, les dispositions des arrêtés du 14 février et du 23 septembre 1946 sont rapportées. M. Terrazzoni (Antoine), affecté à la direction générale de la sûreté nationale, est reclassé en qualité de commissaire de la sûreté nationale de 8e échelon.

Par arrêtés du 24 janvier 1958, sont mutés dans l'intérêt du service les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Parel (Raymond), au service de la sécurité publique à Bourgoin.

M. Richard (Raymond), au service de la sécurité publique à Bourg.

Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Reichlin (Morand), commissaire de la sûreté nationale, maintenu en disponibilité d'office à demi-traitement, pour une période de quarante-neuf jours (deuxième période) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré au service de la sécurité publique à Belfort, à compter du 8 octobre 1957.

Par arrêtés du 31 janvier 1958, sont mutés dans l'intérêt du service les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Fontas (Roger), au service des renseignements généraux de Seine-et-Oise.

M. Voisin (Gérard), en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux d'Eure-et-Loir à Chartres.

Par arrêté du 1er février 1958, sont mutés dans l'intérêt du service les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Aiguier (Henri), au service de la sécurité publique à Beauvais.

Coutarel (Armand), au service de la sécurité publique à Châtellerault.

Fluchaire (Georges), au service de la sécurité publique à Béthune.

Golard (Jean), au service de la sécurité publique à Argenteuil.

Jaegert (Jean), au service régional de police judiciaire à Strasbourg, détachement de Metz.

Persillon (Gérard), au service de la sécurité publique à Marseille.

Par arrêté du 7 février 1958, M. Gemar (Paul), commissaire de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au service des délégations judiciaires à Toulouse (régularisation).

Par arrêté du 15 février 1958, M. Lemonnier (André), commissaire de la sûreté nationale, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1958.

Par arrêté du 25 février 1958, M. Courtois (Arthur), commissaire de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Rochefort.

Par arrêté du 25 février 1958, M. Joyet (Joseph), commissaire de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 22 février 1958, pris en application de l'article 12 du décret n° 54-580 du 8 juin 1954, modifié par l'article 1er du décret du 28 septembre 1957 et après avis de la commission administrative paritaire nationale pour le corps des commissaires en date du 5 février 1958, sont titularisés dans leurs fonctions en qualité de commissaires de la sûreté nationale, les commissaires stagiaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM.
Angles (Emile).
Baroin (Michel).
Beras (Honoré).
Berges (Pierre).
Boireau (Jean).
Boulin (Jean).
Bresson (Lucien).
Cathala (Jean).
Chevarier (Georges).
Cheymol (Marc).
Conforto (Théodore).
Furno (Théophile).
Guillot (Henri).
Gros (Albert).
Henriot (Michel).
Hilgert (Eugène).
Hug (Maurice).
Ichas (Pierre).
Joyet (Joseph).
Lacroix (René).
Lasserre (Jean).
Lenglet (Jean).
Levet (Bernard).
Merel (Roger).
Minvielle (Cyrille).
Savona (Laurent).
Terrasse (Jean).
Xoual (Robert).

Par arrêtés des 9, 13, 26, 30 décembre 1957, des 6 et 27 janvier 1958, des 13 et 26 février 1958, pris en application de la loi du 2 mars 1957 et après avis de la commission interministérielle de reclassement des agents des cadres locaux d'Indochine, sont reclassés dans les cadres de la sûreté nationale les fonctionnaires de la police d'Indochine dont les noms suivent:

En qualité d'officier de police adjoint de 1re classe, 2e échelon.

MM. Armanet (Jean), Lanèque (Ernest), Le Person (Roger), Perruchot (Pierre).

En qualité d'officier de police adjoint de 2e classe, 4e échelon.

M. Lehoux (Isaïe).

En qualité d'officier de police adjoint de 2e classe, 5e échelon.

MM. Berthelot (Victor), Lacampagne (Léonard).

En qualité d'officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon.

MM. Bayle (Paul), Cormaty (Dieudonné), Dupont (Marcel), Dupuis (Jacques), François (Jacques), Imbert (Félix), Jude (René) (en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères), Lahana (David), Souce (David), Stauber (François) (en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer), Tournier (Augustin) (en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer), Villaume (Henri), Vinay (Pierre), Vives (Jean) (en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer).

Par arrêtés du 12 mars 1958, pris en application de la loi du 2 mars 1957 et après avis de la commission interministérielle de reclassement des agents des cadres locaux d'Indochine, sont reclassés dans les cadres de la sûreté nationale les fonctionnaires de la police d'Indochine dont les noms suivent:

M. Do Phuoc Hieu (André), en qualité d'officier de police adjoint de 1re classe, 2e échelon.

M. Pacini (Paul), en qualité d'officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon.

MM. Do Phuoc Hieu (André) et Pacini (Paul) sont affectés, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique, à Roubaix.

Par arrêtés des 9, 13, 26, 30 décembre 1957, des 6 et 27 janvier 1958 et des 26 février 1958, sont affectés et mis à la disposition du ministre de l'Algérie les officiers de police adjoints de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM.		
Armanet (Jean).	Dupuis (Jacques).	Leperson (Roger).
Bayle (Paul).	François (Jacques).	Lahana (David).
Berthelot (Victor).	Lacampagne (Léonard).	Perruchot (Pierre).
Cormaty (Dieudonné)	Lanèque (Ernest).	Souce (David).
Dupont (Marcel).	Lehoux (Isaïe).	Villaume (Henri).
		Vinay (Pierre).

Tribunaux administratifs.

Par arrêté en date du 28 mars 1958, M. Maurice Heliot, conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Lille, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 janvier 1958, le tableau d'avancement établi, au titre de l'année 1958, pour l'accès au grade d'agent supérieur hors classe est fixé ainsi qu'il suit:

Tableau d'avancement à la hors-classe du grade d'agent supérieur, 1er échelon.

M. Forté (Etienne).

PROMOTION

Par arrêté du 3 avril 1958, M. Forté (Etienne), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, est nommé agent supérieur hors classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1958.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 2 avril 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain sis à Avignon (Vaucluse), boulevard Raspail, pour la construction d'une caserne de gendarmerie.

Par décret en date du 2 avril 1958, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la défense nationale, pour les besoins de la gendarmerie, d'une parcelle de terrain de 1.200 mètres carrés située à Avignon (Vaucluse), boulevard Raspail.

Décret du 2 avril 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain sis à Champagné (Sarthe).

Par décret en date du 2 avril 1958, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la défense nationale d'un terrain de 3 hectares 30 ares sis à Champagné (Sarthe), pour les besoins de l'école d'application d'infanterie du camp d'Auvours, cadastré sous les nos 363 p et 364 p, section C.

Décret du 2 avril 1958 portant changement d'armée d'un officier de réserve.

Par décret en date du 2 avril 1958:

M. Koch (René-Aloyse), sous-lieutenant du corps des officiers de réserve des bases de l'air, est rayé des cadres des réserves de l'armée de l'air à compter du 3 septembre 1957.

Est admis avec son grade et son ancienneté de grade dans les cadres des réserves de l'armée de terre, à compter du 3 septembre 1957, et est affecté pour administration à l'état-major désigné ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de Metz.

M. Koch (René-Aloyse), sous-lieutenant de réserve d'infanterie en service légal à la compagnie administrative régionale no 6, à Metz.

Décret du 2 avril 1958 portant affectation d'un capitaine de vaisseau.

Par décret en date du 2 avril 1958, M. le capitaine de vaisseau Ybert (B.-E.-E.) est nommé commandant de la marine à Madagascar et commandant désigné de la base stratégique de Diégo-Suarez.

Décret du 2 avril 1958 portant promotions dans le corps des officiers du commissariat de la marine.

Par décret en date du 2 avril 1958:

Sont promus dans le cadre actif du corps des officiers du commissariat de la marine:

(Pour compter du 1er mars 1958.)

Au grade de commissaire principal.

(Tour: ancienneté.) M. le commissaire de 1re classe Petit (Guy-Roger), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le commissaire principal Lantieri, placé en position de congé sans solde et hors cadres.

Au grade de commissaire de 1re classe.

(3e tour: choix.) M. le commissaire de 2e classe Brochard (Michel-Jean), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Petit, promu.

Décrets du 2 avril 1958 portant nominations et promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 2 avril 1958:

Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

MM. les capitaines de vaisseau en retraite:

Lucas (Raymond-Charles-Ernest), du port de Brest.
Biseau (Marc-Marie-Gabriel), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

M. le capitaine de frégate en retraite Bernard de Saint-Affrique (Frédéric-Pierre-Cyr), du port de Brest.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

M. le capitaine de corvette en retraite Delmas (Robert-Hubert-Marie), du port de Lorient.

B. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier en chef des équipages de la flotte en retraite Sizun (Paul-Joseph), du port de Brest.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier principal des équipages de la flotte en retraite Couëffec (Julien-Marie), du port de Lorient.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

Saint-Cast (Armand-Eugène-Joseph), du port de Brest.
Richard (Marcel-Hervé-Marie), du port de Brest.
Henry (Marcel-Claude-Marie), du port de Brest.

Sont promus dans la réserve de l'armée de mer:

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

(Pour compter du 1er mars 1958.)

MM. les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve:

Mériadec (Yves), du port de Brest.
Bonin (Gilbert-Jules-Alain-Victor), du port de Brest.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 1er mars 1958.)

M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve Leloup (Roland-Alphonse), du port de Rochefort.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 8 juillet 1957.)

M. l'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve Jéger (André-Raymond), du port de Toulon.

(Pour compter du 31 juillet 1957.)

M. l'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve Blatnik (Michel-Alin), du port de Toulon.

Par décret du 2 avril 1958, est nommé dans la réserve de l'armée de mer:

Corps des officiers de marine de réserve

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

(Pour compter de la date du présent décret.)

M. Guédé (Daniel).

Décret du 2 avril 1958 portant nomination d'officiers brevetés de la marine marchande dans les cadres de la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 2 avril 1958, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer:

A. — Corps des officiers de marine

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 24 juillet 1957.)

MM. les capitaines au long cours:

Roucou (Pierre-Marie), du port de Toulon (ex-Lorient), mle 1835.L.45.
Delpon de Vaux (Alain-Roch-Paul-Fuléran), du port de Toulon, mle 2890.T.44.
Bothorel (Robert-Marcel), du port de Toulon (ex-Cherbourg), mle 593.C.44.
Troiano (Marcel-Alphonse), du port de Toulon (ex-Bizerte), mle 403.Biz.48.
Guillemet (Michel-Louis-Marie-Eugène), du port de Toulon (ex-Cherbourg), mle 10120.C.45.
Villas (Jacques-Charles-Jean-Albert), du port de Toulon, mle 9280.T.45.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 24 juillet 1957.)

MM. les lieutenants au long cours:

Davigo (Jean-Marie-Emile-René), du port de Toulon, mle 4662.T.49.
Le Noan (Jacques-Joseph), du port de Toulon, mle 5661.T.47.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 20 juillet 1957.)

MM. les officiers mécaniciens de 1re classe de la marine marchande:

Bitsch (Marcel-René), du port de Toulon (ex-Cherbourg), mle 360.C.39.
Sterna (Alcide-François), du port de Toulon, mle 5605.T.47.
Le Poder (Paul-Pierre-Roger), du port de Toulon (ex-Lorient), mle 127.L.47.
Long (Maurice-Jean-Georges), du port de Toulon, mle 2738.T.44.
Lechat (Maurice-François-Louis), du port de Toulon (ex-Lorient), mle 53.L.43.
Contet (Georges-Emile-Louis), du port de Toulon, mle 4109.T.45.
Rabatu (Jean-Ernest-Marie), du port de Toulon, mle 1313.T.43.
Reynaud (Jean-Armand-Aimé), du port de Toulon, mle 178.T.44.

(Pour compter du 17 septembre 1957.)

M. l'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande Pénalva (Jean-Louis-Joseph), du port de Toulon, mle 2618.T.46.

(Pour compter du 3 octobre 1957.)

M. l'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande Pitarque (Eugène-Toussaint), du port de Toulon, mle 3964.T.46.

Décrets du 2 avril 1958 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 2 avril 1958, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er avril 1958:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant

MM. les sous-lieutenants:

Trescases (Charles-François-Aimé).
Montarnal (Jean-Marie-Bernard).
Clavier (Jean-Léon).
Fillion (Gilbert-Henri-Albert).
Becourt (Jean-Pierre-Maurice).
Guyot (Laurent-Jacques-Antoine).
Barbier (Pierre-Eugène-André).
Crozes (Henri-Marie-Raphaël).
Baudoin (André-Raymond-Marc).
Chapon (Marcel).
Dugast (Edouard).

II. — CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

MM. les sous-lieutenants:

Chantrenne (Henri-Gustave).
Baudin (Paul-Gabriel).
Journaux (René-Sylvain).
Watin (Achille-Marie-Victor).
Heymes (Georges-Albert-Paul-Philippe).
Amours (André-Paul-Alexandre).
Boyer (Jean-Auguste).
Moreau (Gabriel-Camille).
Tiercelin (Roger-Marcel-Maurice)
Lebedeff (Alexandre).
Payan (Maurice-Henri-Jules).
Chemiel (Louis-Gustave).
Linard (Jean-Raymond).
Sasmayoux (Robert-André).
Lavaissière (Jean-Marie).
L'Hermite (René-Valentin-Joseph).
Bergogne (Robert).
Fevrier (Marcel-Henri-Jean).
Aussel (Marcel-Sébastien).
Dijoux (Paul-René).

III. — CORPS DES OFFICIERS MECANICIENS DE L'AIR

MM. les sous-lieutenants:

Devaux (Pierre-René-Joseph).
Masson (Armand-Arthur-Joseph).
Simon (Raymond-Henri-Charles).
Duchet (Raymond).
Collart (Robert-Jean).
Fity (Marcel-Michel).
Gaden (Maurice-Joseph-Victor).
Tritant (Jean-Gérard-Joseph).
Joseph (Maurice-Yvan).
Bisson (André-Louis-Eugène).
Viot (Jean-Pierre).
Ballaud (André-Claude-Justin).
Fourquier (Georges-Paul).
Daret (Jean-Marc).
Provost (André-Victor).
Vincent (Gilbert-Lucien).
Piques (Jean-Elie-Simon).
Giboz (Pierre-Henri).
Vuillaume (René).
Carme (Marcel-Charles).
Giardella (Claudius-Joseph-Marius).

IV. — CORPS DES OFFICIERS DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

MM. les sous-lieutenants:

Lerouyer (Gabriel-Louis-Joseph-Marie).
Bessières (Georges-Claude).
Tessonneau (Wilson-Daniel).
Rigoulat (Faustin-Albert).

Par décret en date du 2 avril 1958, sont nommés, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de sous-lieutenant, pour prendre rang du 1er avril 1958, les élèves officiers de l'école de l'air, promotion 1955, dont les noms suivent:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

CADRE NAVIGANT

MM. Noël (Xavier-Jean-Marie-Jacques).
Lorber (Jean-Roger-Marie).

Décret du 2 avril 1958 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 2 avril 1958, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.
(Pour compter du 1er janvier 1958.)

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Gueret (J. L. M. A.), vacance.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.
(Pour compter du 1er janvier 1958.)

Les ingénieurs principaux de l'air:

M. Chaffois (J.-L.-A.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Gueret (J.-L.-M.-A.), promu.
M. Gille (J.-Ch.-J.-G.-X.), vacance.

Au grade d'ingénieur principal de l'air.
(Pour compter du 1er janvier 1958.)

Les ingénieurs de 1re classe de l'air:

M. Decaulne (P.-J.-A.-N.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Chaffois (J.-L.-A.), promu
M. Chaudron (C.-L.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Gille (J.-Ch.-J.-G.-X.), promu.
M. Flourens (A.-P.), vacance.

Décret du 2 avril 1958 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 2 avril 1958, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef des travaux de l'air.
(Pour compter du 1er janvier 1958.)

M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Toudic (A.-F.), vacance.

Au grade d'ingénieur principal des travaux de l'air.
(Pour compter du 1er janvier 1958.)

Les ingénieurs de 1re classe des travaux de l'air:

M. Meyer (Y.-A.-G.), en remplacement de M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Toudic (A.-F.), promu.
M. Sertour (G.-A.-A.), vacance.
M. Raulin (R.-H.-E.), vacance.

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air.
(Pour compter du 1er janvier 1958.)

Les ingénieurs de 2e classe des travaux de l'air:

M. Auzou (C.), tour choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air Meyer (Y.-A.-G.), promu
M. Plunian (G.-J.-M.), tour ancienneté-choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air Sertour (G.-A.-A.), promu.
M. Bessonnat (G.-H.-M.), tour choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air Raulin (R.-H.-E.), promu.
M. Honstettre (R.), tour ancienneté-choix, vacance.
M. Teissier (J.-M.), tour choix, vacance.
M. Pauchet (S.-R.-E.), tour ancienneté-choix, vacance.
M. Baquey (H.), tour choix, vacance.
M. Jambeau (C.-P.), tour ancienneté-choix, vacance.
M. Quintin (R.-J.), tour choix, vacance.
M. Knight (C.-A.), tour ancienneté-choix, vacance.
M. Giacometto (Ch.-L.), tour choix, vacance.
M. Thorez (J.-F.-J.), tour ancienneté-choix, vacance.
M. Romedenne (P.-A.), tour choix, vacance.
M. Bruot (A.), tour ancienneté-choix, vacance.

Décret du 2 avril 1958 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 2 avril 1958, sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent, admis à la retraite:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RESERVE DE L'AIR

a) CADRE NAVIGANT

Avec le grade de lieutenant-colonel.
(Rang du 1er mai 1952.)

M. Chalumeau (Robert), N. I. A.: X 1026.

(Rang du 1er novembre 1955.)

M. Peyret (Bernard-Guy-René), N. I. A.: X 4101.

(Rang du 1er avril 1957.)

M. Bernoux (Georges-Antonin), N. I. A.: X 426.

b) CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de colonel.
(Rang du 1er avril 1955.)

M. Ventre (Louis-Baptiste), N. I. A.: X 5165.

Avec le grade de commandant.
(Rang du 1er février 1952.)

M. Philippot (Robert-René-Alfred), N. I. A.: X 4110.

Avec le grade de capitaine.
(Rang du 1er janvier 1954.)

M. Mingot (André-Louis-François), N. I. A.: X 6557.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RESERVE DES BASES DE L'AIR

Avec le grade de capitaine.
(Rang du 1er octobre 1950.)

M. Cesarini (Sébastien-André), N. I. A.: X 1000.

(Rang du 1er janvier 1951.)

M. Guilleminot (Edmond-François-Jean-Baptiste), N. I. A.: X 2462.

(Rang du 1er avril 1951.)

M. Moutereau (Georges-Clément-François), N. I. A.: X 6605.

Rang du 1er juillet 1952.

M. Biencourt (Jean-Benoit-Joseph), N. I. A.: X 420.
M. Mergny (Louis-Victor), N. I. A.: X 6529.

Rang du 1er janvier 1958.

M. Sombsthay (Robert-Jean), N. I. A.: X 8440.

III. — CORPS DES OFFICIERS MECANICIENS DE RESERVE DE L'AIR

Avec le grade de commandant.

Rang du 1er mai 1952.

M. Duhamel (Jean-Marie-Emile-Laurent), N. I. A.: X 1709.

Rang du 1er avril 1954.

M. Grebot (Pierre-Louis), N. I. A.: X 6151.

Avec le grade de capitaine.

Rang du 1er octobre 1950.

M. Hubac (René-Camille), N. I. A.: X 6226.

Rang du 1er janvier 1951.

M. Breneur (René-Marcel), N. I. A.: X 765.

Rang du 1er juillet 1951.

M. Dorr (Pierre-Edouard-Auguste), N. I. A.: X 1642.

Rang du 1er juillet 1952.

M. Couderc (René-Henri-Jean), N. I. A.: X 1293.

Rang du 1er avril 1954.

M. Lissmann (Richard-Eugène), N. I. A.: X 6427.
M. Rouvière (Marcel-Henri), N. I. A.: X 6857.

Rang du 1er janvier 1956.

M. Cazanave (Marcel-Louis), N. I. A.: X 7841.

IV. — CORPS DES OFFICIERS DE RESERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Avec le grade de lieutenant-colonel.

Rang du 1er janvier 1950.

M. Contestin (Jean-Marius), N. I. A.: X 1256.

Avec le grade de capitaine.

Rang du 1er octobre 1949.

M. Gery (René-Gabriel), N. I. A.: X 2206.

Décret du 2 avril 1958 portant nomination au grade de commissaire sous-lieutenant du cadre de réserve du corps des commissaires de l'air d'un sous-officier de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 2 avril 1958, est nommé au grade de commissaire sous-lieutenant du cadre de réserve du corps des commissaires de l'air:

Rang du 1er janvier 1958.

Decoster (Gérard-André-Jean), sergent de réserve, N. I. A.: X 66151.

Décret n° 58-375 du 3 avril 1958 relatif à la constitution et aux statuts du cadre de réserve du corps des commissaires de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air;

Vu la loi validée du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air;

Vu le décret du 22 juin 1944 relatif à la constitution et aux statuts du cadre de réserve du corps des commissaires de l'air et les décrets n° 51-1273 du 6 novembre 1951 et n° 56-1086 du 20 octobre 1956 modifiant le précédent;

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air et les décrets n° 54-1287 du 27 décembre 1954 et n° 57-34 du 5 janvier 1957 modifiant le précédent,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps des commissaires de l'air est complété à la mobilisation par un cadre de réserve qui comprend des commissaires de réserve du grade de commissaire sous-lieutenant à commissaire colonel.

Art. 2. — Les commissaires de réserve de l'air se recrutent dans chaque grade:

a) Par voie d'avancement dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après;

b) Parmi les commissaires du cadre actif retraités ou démissionnaires, les retraités recevant dans le cadre de réserve un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans le cadre actif, les démissionnaires pouvant être admis par décret au même bénéfice;

c) Parmi les militaires de l'armée de l'air accomplissant leur service actif et ayant satisfait aux conditions de la loi de recrutement pour l'admission dans le cadre des officiers de réserve;

d) Parmi les titulaires de certaines fonctions publiques définies par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) possédant au moins le grade de sous-officier dans les réserves de l'armée de l'air.

Les conditions particulières dans lesquelles s'effectue le recrutement des commissaires de l'air du cadre de réserve parmi les différentes sources énumérées ci-dessus sont précisées par une instruction ministérielle qui fixe également les effectifs du cadre de réserve.

Art. 3. — Le nombre des commissaires de réserve à provenir des modes de recrutement prévus par les paragraphes *c* et *d* de l'article 2 est fixé chaque année par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en fonction des besoins à la mobilisation.

Art. 4. — L'avancement dans le cadre de réserve se fait exclusivement au choix, sauf en ce qui concerne le grade de commissaire lieutenant.

L'avancement a lieu pour chaque grade conformément aux dispositions ci-après:

1° Sont seuls susceptibles d'être promus commissaires colonels:

a) Les commissaires lieutenants-colonels du cadre de réserve ayant quatre ans de grade, provenant des commissaires lieutenants-colonels retraités ou démissionnaires de l'armée active ou nommés à ce grade au moment de leur admission dans le cadre de réserve;

b) A titre exceptionnel, s'ils ont au moins quatre années d'ancienneté de grade et ont en outre accompli une période d'instruction dans ce grade, les commissaires lieutenants-colonels du cadre de réserve qui ont rendu des services signalés en collaborant activement à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale;

2° Sont susceptibles d'être promus au grade de commissaire lieutenant-colonel les commissaires commandants du cadre de réserve comptant quatre ans de grade de commissaire commandant et ayant accompli une période d'instruction dans ledit grade.

Aucune période d'instruction n'est exigée des commissaires commandants du cadre de réserve provenant des commissaires commandants retraités ou démissionnaires de l'armée active;

3° Sont susceptibles d'être promus commissaires commandants les commissaires capitaines du cadre de réserve comptant six ans de grade de commissaire capitaine et ayant accompli deux périodes d'instruction dans ledit grade.

Une seule période d'instruction est exigée des commissaires capitaines du cadre de réserve provenant des commissaires capitaines de l'armée active;

4° Sont susceptibles d'être promus commissaires capitaines les commissaires lieutenants du cadre de réserve comptant six ans de ce grade et ayant accompli deux périodes d'instruction dans ledit grade.

Une seule période d'instruction est exigée des commissaires lieutenants du cadre de réserve provenant des commissaires lieutenants de l'armée active;

5° Sont promus au grade de commissaire lieutenant les commissaires sous-lieutenants du cadre de réserve comptant quatre ans de ce grade et ayant accompli une période d'instruction dans ledit grade.

Art. 5. — Aucune période d'instruction n'est exigée pour la promotion au grade supérieur des commissaires de l'air du cadre de réserve provenant des commissaires de l'air du cadre actif retraités ou démissionnaires qui figuraient au tableau d'avancement pour ce grade dans l'armée active.

Art. 6. — Le décret du 22 juin 1944 et ses modificatifs du 6 novembre 1951 et du 20 octobre 1956 sont abrogés.

Toutefois, le recrutement des commissaires sous-lieutenants de réserve parmi les sous-lieutenants et sous-officiers de réserve des différents corps et spécialités de l'armée de l'air est maintenu à titre transitoire pendant une période de deux années.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 3 avril 1958 portant désignation d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Société française de matériels d'armement (S. O. F. M. A.).

Par décret en date du 3 avril 1958, M. l'ingénieur général des fabrications d'armement Carougeau est désigné en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Société française de matériels d'armement (S. O. F. M. A.), en remplacement de M. l'ingénieur général Hervet.

Décret du 3 avril 1958 fixant le nombre de congés définitifs et de congés avec solde à accorder aux personnels de l'armée de l'air pendant l'année 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, et particulièrement ses articles 6 et 7;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, et particulièrement son article 55;

Vu l'article 18 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde que le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air pendant l'année 1958, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à cinq.

Art. 2. — Le nombre de congés définitifs que le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est autorisé à accorder pendant l'année 1958, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à trois pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 3 avril 1958 portant attribution de commandement.

Par décret en date du 3 avril 1958, M. le capitaine de vaisseau Sourisseau (J.-M.-J.) est nommé commandant du groupe des écoles de la Méditerranée.

Décret du 3 avril 1958 portant nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 3 avril 1958, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité, indiquée ci-après, les officiers dont les noms suivent:

CORPS DES INGÉNIEURS DE L'ARTILLERIE NAVALE

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de réserve.

M. Séligmann (P. J.), port matriculaire: Cherbourg, pour compter du 1er avril 1958.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS NAVALES

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. Le Flem (H. Y. M.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er avril 1958.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DE L'ARTILLERIE NAVALE

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. Verven (E. J.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er mars 1958.

M. Fabre (E. P.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er avril 1958.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES (Liste unique.)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

M. Grindel (P. L. L.), port matriculaire: Cherbourg, pour compter du 1er mars 1958.

Régies d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 24 mars 1958, l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 1952, modifié par les arrêtés des 14 novembre 1953, 4 juin 1954, 28 mars 1956 et 6 août 1957, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'établissemnet régional du commissariat de l'air n° 781, à Montpellier-Villodève (Hérault), est fixé à 1.780.000 F dont:

« 1.700.000 F: dépenses de personnel;
« 80.000 F: dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté interministériel du 26 mars 1958, les articles 1er (alinéa 1) et 2 (alinéa 1) de l'arrêté du 30 juillet 1956 relatif à la régie d'avances de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) sont modifiés et complétés comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est institué auprès de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) une régie d'avances pour le payement des dépenses ci-après:

. . . . . .

« Avances sur frais de mission lorsque le règlement de ces dépenses ne peut être assuré avant le départ en mission selon la procédure de l'ordonnancement préalable et frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais.

« Première fraction de l'indemnité d'éloignement des contrôleurs de l'administration de l'aéronautique prévue par le décret n° 52-912 du 25 juillet 1952 lorsque le règlement de cette dépense ne peut être assuré avant le départ en mission selon la procédure de l'ordonnancement préalable. »

. . . . . .

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 8 millions de francs. »

. . . . . .

Cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 22 et 26 novembre 1957 portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

Vu l'arrêté du 26 mars 1958 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

Vu le décret n° 48-1232 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air):

Conseiller technique.

M. l'ingénieur général de l'air de 2e classe Oscar Borrel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1958.

LOUIS CHRISTIAENS.

Compte administratif du musée de l'armée pour 1958.

Par décision interministérielle en date du 19 mars 1958, le compte administratif du musée de l'armée pour l'exercice 1958 a été arrêté ainsi qu'il suit:

Compte de recettes: 82.758.206 F.
Compte de dépenses: 66.399.524 F.

Armée de l'air (active).

Par décision du 31 mars 1958, est inscrit au tableau d'avancement l'officier dont le nom suit, placé dans la position de congé définitif du personnel navigant:

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Noel (Maurice).

Techniciens d'études et de fabrications (terre).

TABLEAUX D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1956

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 14 mars 1958, est inscrit au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications du corps des travaux de laboratoire des services de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé:

Service de l'intendance.

M. Lacaze (Pierre), laboratoire des subsistances de Marseille, 9e région.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en date du 14 mars 1958, est inscrite au tableau d'avancement pour la classe normale du grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications du corps des travaux de laboratoire des services de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé:

Service de l'intendance.

Mlle Monin (Marie-Rose), laboratoire interrégional des subsistances de Lyon, 8e région.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 14 mars 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe normale du grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications du corps des travaux spéciaux des services de l'intendance et de la santé:

Service de l'intendance.

M. Lamareille (Louis), S. F. H. Limoges, 4e région.

M. Faurie (Louis), service géographique de l'Allemagne.

TABLEAUX D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1957

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 14 mars 1958, est inscrit au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications du corps des travaux spéciaux des services de l'intendance et de la santé:

Service de santé.

M. Vial (Lucien), hôpital militaire Baudens, à Oran (Algérie).

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 14 mars 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe normale du grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications du corps des travaux spéciaux des services de l'intendance et de la santé:

Service de l'intendance.

No 1. M. Gambier (Jean), dépôt des modèles de Saint-Cloud, 1re région.

Service de santé des armées.

No 2. M. Chevalier (André), établissement central d'électroradiologie de Malakoff, 1re région.

PROMOTIONS

Par arrêté du 14 mars 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle (1er échelon).

(A compter du 1er janvier 1956.)

Direction centrale de l'intendance.

M. Lacaze (Pierre), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, 9e région.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications.

(A compter du 1er janvier 1956.)

Direction centrale de l'intendance.

Monin (Marie-Rose), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 8e région.

Les rappels de traitements découlant de ces nominations seront versés aux intéresés dans le plus court délai.

Par arrêté du 14 mars 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus au grade ci-après:

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications.

(A compter du 1er janvier 1956.)

Direction centrale de l'intendance.

M. Lamareille (Louis), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 4e région.

M. Faurie (Louis), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, Allemagne.

Les rappels de traitement découlant de ces nominations seront versés aux intéressés dans le plus court délai.

Par arrêté du 14 mars 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle (1er échelon).

(A compter du 10 avril 1957.)

Direction centrale des services de santé.

M. Vial (Lucien), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, Algérie.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications.

(A compter du 1er janvier 1957.)

Direction centrale de l'intendance.

M. Gambier (Jean), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 1re région.

(A compter du 10 avril 1957.)

Direction centrale des services de santé.

M. Chevalier (André), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 1re région.

Les rappels de traitement découlant de ces nominations seront versés aux intéressés dans le plus court délai.

Techniciens d'études et de fabrications (mer).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 18 mars 1958:

a) Les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1954 portant intégration dans le corps des techniciens civils de la défense nationale des chefs de travaux, agents techniques principaux et agents techniques des travaux maritimes sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. le chef de travaux Grimaud (Pierre), du port de Toulon:

Grade, échelon et ancienneté acquis au moment de l'intégration: 36 mois 15 jours; bonifications: 6 mois; nouvelle ancienneté totale: 42 mois 15 jours; ancienneté réduite: 23 mois 18 jours; grade, échelon et ancienneté acquis après avancement: technicien chef de classe exceptionnelle 1er échelon, ancienneté: 23 mois 18 jours.

b) M. Grimaud (Pierre), technicien chef de classe exceptionnelle, est avancé au 2e échelon de son grade pour compter du 13 janvier 1955.

c) L'arrêté du 4 octobre 1955 portant avancement d'échelon dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes est abrogé en ce qui concerne M. Grimaud (Pierre).

a) Sont promus à l'emploi d'agent technique principal, pour compter du 1er janvier 1952, les agents techniques de 1re classe dont les noms suivent:

Tour choix. — M. Casta (Noël), port matriculaire: Toulon; M. Robin (Raoul), port matriculaire: Brest.

b) Les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1954 portant intégration dans le corps des techniciens civils de la défense nationale des chefs de travaux, agents techniques principaux et agents techniques des travaux maritimes sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Casta (Noël) et Robin (Raoul).

M. Casta (Noël): grade, échelon et ancienneté acquis au moment de l'intégration, T 5: 35 mois 12 jours; ancienneté réduite: 25 mois 21 jours; bonifications: 33 mois; total: 58 mois 21 jours; grade et ancienneté acquis au 1er janvier 1954, T 6: 22 mois 21 jours.

M. Robin (Raoul): grade, échelon et ancienneté acquis au moment de l'intégration, T 5: 24 mois 15 jours; ancienneté réduite: 17 mois 20 jours; bonifications: 33 mois; total: 50 mois 20 jours; grade et ancienneté acquis au 1er janvier 1954, T 6: 14 mois 20 jours.

c) Sont avancés au 7e échelon du grade de technicien:

(Pour compter du 10 février 1955.)

M. Casta (Noël).

(Pour compter du 11 octobre 1955.)

M. Robin (Raoul).

L'arrêté du 24 août 1957 portant avancement d'échelon dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes est abrogé en ce qui concerne M. Casta (Noël).

L'arrêté du 22 novembre 1957 portant avancement d'échelon dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes est abrogé en ce qui concerne M. Robin (Raoul).

M. le technicien Etien (Marcel) (port matriculaire: Toulon) est avancé du 1er au 2e échelon de son grade pour compter du 16 décembre 1956.

M. l'agent technique principal Le Verge (Roger) (port matriculaire: Toulon) est nommé chef de travaux du 1er échelon pour compter du 1er décembre 1952.

a) Les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1954 portant intégration dans le corps des techniciens civils de la défense nationale des chefs de travaux, agents techniques principaux et agents techniques des travaux maritimes sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Difraya (Thomas), du port de Toulon.

Grade et ancienneté acquis au moment de l'intégration, T 7: 50 mois 1 jour; ancienneté réduite: 50 mois 1 jour; bonifications: 33 mois; total: 83 mois 1 jour; grade, échelon et ancienneté acquis après l'intégration, T 7: 83 mois 1 jour.

b) M. Difraya, nommé technicien chef (1er échelon) par arrêté du 11 janvier 1956, pour compter du 1er janvier 1954, est reclassé entre MM. Breut (René) et Vastel (Albert).

c) M. Difraya, avancé au 2e échelon de son grade, pour compter du 1er décembre 1954, par arrêté du 11 janvier 1956, est reclassé entre MM. Breut (René) et Vastel (Albert).

d) M. Difraya, avancé au 3e échelon de son grade, pour compter du 1er décembre 1956, par arrêté du 10 décembre 1956, est reclassé entre MM. Tortrat (Marcel) et Corbin (André).

a) Les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1954 portant intégration dans le corps des techniciens civils de la défense nationale des chefs de travaux, agents techniques principaux et agents techniques des travaux maritimes sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Campion (François), du port de Toulon:

Grade et ancienneté acquis au moment de l'intégration, T 3: 30 mois 28 jours; ancienneté réduite: 20 mois 28 jours; bonifications: 33 mois; total 53 mois 28 jours; grade et ancienneté acquis après intégration, T 4: 29 mois 28 jours.

b) M. Campion est avancé du 4e au 5e échelon de son grade pour compter du 3 juin 1954 et du 5e au 6e échelon pour compter du 3 juin 1957.

c) Les arrêtés du 14 décembre 1954 et du 22 novembre 1957 portant avancement d'échelon dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes sont abrogés en ce qui concerne M. Campion.

Le présent arrêté donnera lieu, le cas échéant, à rappel de traitement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 24 mars 1958, sont promus au grade de technicien chef d'études et de fabrications (1er échelon), pour compter du 1er janvier 1958, les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent:

M. Castéra (Louis), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: néant.

M. Casta (Noël), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: néant.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 22 mars 1958:

M. le technicien d'études et de fabrications des travaux maritimes stagiaire Périé (André) (port matriculaire: Toulon) est titularisé dans son emploi et nommé technicien du 1er échelon pour compter du 28 octobre 1957.

M. Périé, titulaire d'un rappel d'ancienneté de dix-huit mois pour service militaire légal, est avancé du 1er au 2e échelon du grade de technicien pour compter du 28 avril 1958.

Le présent arrêté donnera lieu à rappel de traitement.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 2 avril 1958 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat à un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 2 avril 1958, M. Girard de Saint-Gerand (Marie-Gabriel-Jules-Robert), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 mars 1958.

M. Girard de Saint-Gerand est nommé conseiller référendaire honoraire.

Décret du 2 avril 1958 portant mise en disponibilité d'un auditeur de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 2 avril 1958, M. Martin (Charles-Jean-Baptiste-Claude), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1958, auprès du ministère de l'industrie et du commerce en vue d'exercer les fonctions d'adjoint au directeur des mines.

Dans cette situation, M. Martin continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Décret du 2 avril 1958 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes.

Par décret en date du 2 avril 1958:

M. Neuille (Jean-Lucien), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Girard de Saint-Gerand, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Viot (Pierre-Michel), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Neuille, nommé conseiller référendaire de 1re classe (1er tour).

M. Viot, en cette qualité, est maintenu en disponibilité.

M. Martin (Charles-Jean-Baptiste-Claude), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Viot, maintenu en disponibilité (2e tour).

M. Martin, en cette qualité, est maintenu en disponibilité.

M. Benoist (Michel-Pierre), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Martin, maintenu en disponibilité (3e tour).

Décret n° 58-300 modifiant certaines dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1958: page 2815, article 1er, 3e alinéa, au lieu de: « Le taux de base de l'indemnité de tournée et le montant de la majoration spéciale pour découcher sont égaux à 80 p. 100 de ceux de l'indemnité de mission », lire: « Le taux de base de l'indemnité de tournée et le montant de sa majoration spéciale pour découcher sont égaux à 80 p. 100 de ceux de l'indemnité de mission ».

Modification de l'arrêté du 21 mai 1953 portant fixation des taux des indemnités de déplacement prévus par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1958: page 2815, tableau figurant à l'article 2, groupe I, 2e colonne, au lieu de: « 212 », lire: « 222 ».

Rattachement d'autorisations de programme et de crédits de payement.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956), et notamment l'article 39;

Vu le décret n° 56-1361 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Reconstruction et logement);

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes);

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre des finances, des affaires économiques et du plan (Reconstruction et logement), pour 1957, en raison de l'utilisation des titres émis en 1957, en application:

Des articles 40, 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, dont les dispositions sont prorogées par l'article 41 (I et II) de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

De l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953, dont les dispositions sont prorogées par l'article 41 (II) de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

De l'article 10, 2e alinéa, de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, dont les dispositions sont prorogées par l'article 41 (I) de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956,

et en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement qui lui ont été ouverts par l'article 17 de cette loi et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à 64.357.286.011 F et des crédits de payement s'élevant à 68.175.282.000 F, répartis comme suit:

ETAT E

ANNEXÉ A LA LOI N° 56-1327 DU 29 DÉCEMBRE 1956

DESIGNATION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					TOTAL général.
	Article 40.	Article 41.	Article 42.	Article 1er.	Article 10 (2e alinéa).	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ 1er. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:						
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature	285.062.303	28.111.229.925	»	343.254.924	308.794.000	29.048.341.152
. . . . .						
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux lignes 1° et 2°, cheptel, matériel agricole, industriel et commercial, etc.	693.238.393	22.237.576.702	10.272.523.764	»	»	33.203.338.859
Total du paragraphe 1er	978.300.696	50.348.806.627	10.272.523.764	343.254.924	308.794.000	62.251.680.011
§ 3. — Participation de la France à la reconstruction dans les territoires d'outre-mer	»	2.104.295.000	324.000	390.000	597.000	2.105.606.000
Total général	978.300.696	52.453.101.627	10.272.847.764	343.644.924	309.391.000	64.357.286.011

DESIGNATION	CRÉDITS DE PAYEMENT					TOTAL général.
	Article 40.	Article 41.	Article 42.	Article 1er.	Article 10 (2e alinéa).	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ 1er. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:						
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature	408.477.000	30.515.124.000	»	413.148.000	268.845.000	31.605.594.000
. . . . .						
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux lignes 1° et 2°, cheptel, matériel agricole, industriel et commercial, etc.	905.091.000	22.665.708.000	10.901.976.000	»	»	34.472.775.000
Total du paragraphe 1er	1.313.568.000	53.180.832.000	10.901.976.000	413.148.000	268.845.000	66.078.369.000
§ 3. — Participation de la France à la reconstruction dans les territoires d'outre-mer	»	2.095.602.000	324.000	390.000	597.000	2.096.913.000
Total général	1.313.568.000	55.276.434.000	10.902.300.000	413.538.000	269.442.000	68.175.282.000

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956), et notamment l'article 39;

Vu le décret n° 56-1361 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Reconstruction et logement);

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes);

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre des finances, des affaires économiques et du plan (Reconstruction et logement), pour 1957, en raison de l'utilisation des titres émis en 1957, en application de l'article 41 (§ III) de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement qui lui ont été ouverts par l'article 17 de cette loi et par des textes spéciaux, une autorisation de programme s'élevant à 577.398.000 F et un crédit de payement s'élevant à 577.398.000 F, applicables à la ligne 7°: « Indemnités de dépossession » du paragraphe 1er de l'état E annexé à la loi susvisée.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956), et notamment l'article 39;

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 56-1361 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Reconstruction et logement);

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre des finances, des affaires économiques et du plan (Reconstruction et logement), pour 1957, en raison de l'utilisation des titres émis en 1957, en application de l'article 41 (§ IV) de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement qui lui ont été ouverts par l'article 17 de cette loi et par des textes spéciaux, une autorisation de programme s'élevant à 164.628.000 F et un crédit de payement s'élevant à 164.628.000 F, applicables à la ligne 8°: « Indemnités pour privation de report de bail » du paragraphe 1er de l'état B annexé à la loi susvisée.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956), et notamment l'article 39;

Vu le décret n° 56-1361 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Reconstruction et logement);

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes);

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre des finances, des affaires économiques et du plan (Reconstruction et logement), pour 1957, en raison de l'utilisation des titres émis en 1957, en application de l'article 41 (§ V) de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement qui lui ont été ouverts par l'article 17 de cette loi et par des textes spéciaux, une autorisation de programme s'élevant à 11.749.425.307 F et un crédit de payement s'élevant à 11.749.425.307 F, répartis comme suit:

ETAT E

ANNEXÉ A LA LOI N° 56-1327 DU 29 DÉCEMBRE 1956

LIBELLÉ	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Francs.	Francs.
§ I. — Indemnités et avances payées aux sinistrés	F	F
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial	11.341.916.307	11.341.916.307
Total pour le paragraphe I	11.341.916.307	11.341.916.307
§ III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer	407.509.000	407.509.000
Total général	11.749.425.307	11.749.425.307

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956), et notamment l'article 39;

Vu le décret n° 56-1361 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Reconstruction et logement);

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes);

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre des finances, des affaires économiques et du plan (Reconstruction et logement), pour 1957, en raison de l'utilisation des titres émis en 1957, en application de l'article 45 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement qui lui

ont été ouverts par l'article 17 de cette loi et par des textes spéciaux, une autorisation de programme s'élevant à 217.004.709 F et un crédit de payement s'élevant à 211.550.817 F, répartis comme suit:

ETAT E

ANNEXÉ A LA LOI N° 56-1327 DU 29 DÉCEMBRE 1956

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Francs	Francs
§ 1er. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:		
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39)...	215.099.860	209.645.968
§ 3. — Participation de la France à la reconstruction dans les territoires d'outre-mer.....	1.904.849	1.904.849
Total général.....	217.004.709	211.550.817

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956), et notamment l'article 39;

Vu le décret n° 56-1361 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Reconstruction et logement);

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes);

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre des finances, des affaires économiques et du plan (Reconstruction et logement), pour 1957, en raison de l'utilisation des fonds d'emprunt des groupements de sinistrés pendant l'année 1957 et en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement qui lui ont été ouverts par l'article 17 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme s'élevant à 2.246.124.516 F et un crédit de payement s'élevant à 3.047.301.216 F, répartis comme suit:

ETAT E

ANNEXÉ A LA LOI N° 56-1327 DU 29 DÉCEMBRE 1956

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Francs.	Francs.
§ 1er. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature	1.310.150.072	2.024.874.147
. . . . .		
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux lignes 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel et commercial	935.974.444	1.022.427.069
Totaux	2.246.124.516	3.047.301.216

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956), et notamment l'article 39, paragraphe 4;

Vu le décret n° 56-1361 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Reconstruction et logement);

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances, affaires économiques et plan — I: Charges communes);

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre des finances, des affaires économiques et du plan (Reconstruction et logement), pour 1957, en raison de l'affectation des indemnités aux remboursements des avances et des attributions et rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés et en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement qui lui ont été ouverts par l'article 17 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, une autorisation de programme s'élevant à 599.134.289 F et un crédit de payement s'élevant à 599.134.289 F, répartis comme suit:

ETAT E

ANNEXÉ A LA LOI N° 56-1327 DU 29 DÉCEMBRE 1956

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Francs	Francs
§ 1er. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature	5.737.777	5.737.777
. . . . .		
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux lignes 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel et commercial	593.396.512	593.396.512
Totaux	599.134.289	599.134.289

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment son article 16;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relative aux mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1413 du 30 décembre 1957 portant création de gardes auxiliaires de la gendarmerie dans certains territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1383 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (France d'outre-mer. — Dépenses civiles);

Vu le décret n° 57-1403 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (France d'outre-mer. — Dépenses militaires),

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1958, des crédits s'élevant à la somme de 1.470 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent	1.750.000
Chap. 31-32. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	522.300.000
Chap. 32-31. — Gendarmerie. — Entretien du personnel	366.500.000
Chap. 32-41. — Service de santé	6.000.000
Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire	200.850.000
Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel	339.100.000
Chap. 35-31. — Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations	33.500.000
	1.470.000.000

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1958, une somme de 1.470 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 41-95: « Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN MASCARD.

Transfert d'autorisations de programme et de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services votés pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier, et notamment son article 49;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget, et notamment son article 49;

Vu la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 (loi de finances pour 1958, 1re partie);

Vu le décret n° 57-1388 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits ouverts pour 1958 au titre des services votés (Reconstruction et logement);

Vu le décret n° 57-1391 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits ouverts pour 1958 au titre des services votés (Travaux publics, transports et tourisme),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, une autorisation de programme de 50 millions de francs et un crédit de payement de 107 millions de francs sont annulés au titre du chapitre 57-50: « Institut géographique national — Equipement », du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, pour 1958.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement une autorisation de programme de 50 millions de francs et un crédit de payement de 107 millions de francs applicables au chapitre 57-20: « Constructions semi-définitives. — Aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat », du budget de la reconstruction et du logement pour 1958.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Autorisation d'ouverture en 1958 de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu la circulaire du président du conseil en date du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu le décret n° 57-985 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des agents de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects, et notamment son article 9;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1958, de concours pour le recrutement de trente inspecteurs élèves des douanes et droits indirects, dont cinq pour l'Algérie.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEUBRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Autorisation d'ouverture en 1958 de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu la circulaire du président du conseil en date du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1265 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de constatation de l'administration des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours de l'année 1958, l'ouverture de concours pour le recrutement de trente agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects.

Art. 2. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pourra fixer le nombre des places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture, en 1958, d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des impôts.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts;

Vu la circulaire du président du conseil des ministres en date du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture au cours de l'année 1958 d'un concours pour le recrutement de six cents inspecteurs élèves des impôts.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1958

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique, et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de recouvrement des services du Trésor.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu la circulaire du président du conseil en date du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de recouvrement des services du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sept cents agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Art. 2. — En application de l'article L. 121 du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
RENÉ LAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique, et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modification de l'arrêté du 20 avril 1948 instituant des commissions administratives paritaires des services extérieurs du service des enquêtes économiques.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1948, modifié par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1956, portant institution de commissions administratives paritaires à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (services extérieurs);

Sur le rapport du chef de service de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 20 avril 1948, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1956, concernant les commissions nos 4 et 5, sont modifiées ainsi qu'il suit:

Commission administrative paritaire n° 4.

Commis principaux et commis, conducteurs d'automobiles.

Commission administrative paritaire n° 5.

Agents de bureau, agents de service.

Pour l'application du présent arrêté, sont considérés comme équivalents:

Le grade de commis et celui de conducteur d'automobile;

Le grade d'agent de bureau et celui d'agent de service de 1re catégorie.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 avril 1948, concernant les commissions nos 4 et 5, sont modifiées ainsi qu'il suit:

COMMISSIONS	GRADES	REPRÉSENTANTS du personnel.		REPRÉSENTANTS de l'administration.	
		Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
....	.....	....	....	....	....
4	Commis principaux et commis; conducteurs d'automobiles	2	2	2	2
5	Agents de bureau; agents de service de 1re catégorie....	2	2	3	3
	Agents de service de 2e catégorie	1	1		

Art. 3. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modification de l'arrêté du 1er mars 1948 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (service central).

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires; ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 47-935 du 27 mai 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration du service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Vu le décret n° 55-1619 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 1er mars 1948 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (service central),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 1er mars 1948, concernant la commission administrative paritaire des secrétaires d'administration, sont modifiées ainsi qu'il suit:

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

A. — *Représentants de l'administration.*

Trois titulaires et trois suppléants.

B. — *Représentants du personnel.*

Secrétaires d'administration de hors classe: un titulaire et un suppléant.

Secrétaires d'administration de classe principale: un titulaire et un suppléant.

Secrétaires d'administration de classe normale: un titulaire et un suppléant.

Art. 2. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Commission de vérification des comptes de la Compagnie nationale du Rhône.

Par arrêté interministériel en date du 29 mars 1958:

M. Le Bec, inspecteur général des finances, a été nommé président de la commission de vérification des comptes de la Compagnie nationale du Rhône, en remplacement de M. Rendu, inspecteur général des finances, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MM. Bauzou, administrateur civil à la direction du Trésor, et Cavaud, administrateur civil à la direction du budget, ont été désignés pour faire partie de la commission précitée.

Nominations dans des commissions fonctionnant au commissariat général du plan.

Par arrêté du 3 avril 1958, sont nommés:

Commission de l'équipement sanitaire et social.

Membre.

M. de Bresson, inspecteur des finances, en remplacement de M. Macé, inspecteur des finances.

Commission de modernisation et d'équipement des départements d'outre-mer.

Membre.

M. Culmann, inspecteur général des finances pour les départements d'outre-mer, en remplacement de M. Arnoult, inspecteur général des finances.

Nomination d'agents comptables de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Par arrêté en date du 17 mars 1958:

M. Encrenaz (René), intendant universitaire, a été nommé agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille.

M. Doumenc (Roger), intendant universitaire, a été nommé agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Besançon.

M. Leger (Robert), intendant universitaire, a été nommé agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux.

M. Barrat (Marcelin), économe, a été nommé agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Caen.

M. Valeix (Jean), intendant universitaire, a été nommé agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand.

M. Arsac (Marcel), intendant universitaire, a été nommé agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Dijon.

M. Vincent, intendant universitaire, a été nommé agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble.

M. Moulier (Gaston), intendant universitaire, a été nommé agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille.

M. Renucci (Gaston), intendant universitaire, a été nommé agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon.

M. Vogel (Léon), intendant universitaire, a été nommé agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier.

M. Viry (André), intendant universitaire, a été nommé agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nancy.

M. Gouverneyre (Lucien), économe, a été nommé agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers.

M. Foreau (Pierre), économe, a été nommé agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes.

M. Veysseyre (Henri), intendant universitaire, a été nommé agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Strasbourg.

M. Guillaume (Camille), intendant universitaire, a été nommé agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Toulouse.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 24 mars 1958, M. Laugier (Maurice), adjoint administratif (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est maintenu, pour la période du 1er mars au 6 juillet 1957 inclus, en service détaché en qualité d'attaché de préfecture stagiaire auprès du ministère de l'intérieur.

M. Laugier, titularisé à compter du 7 juillet 1957 en qualité d'attaché de préfecture de 3e classe (1er échelon), est radié, à compter de cette même date, du cadre des adjoints administratifs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 3 avril 1958:

M. Lamarre (Roger), secrétaire d'administration de classe principale (5e échelon) de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est promu secrétaire d'administration hors classe à compter du 19 mars 1958.

Mme Loisel (Suzette), secrétaire d'administration de classe normale (5e échelon) de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est promue secrétaire d'administration principale (1er échelon) à compter du 1er janvier 1958.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 3 avril 1958, M. Verrière (Louis), administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien, en qualité de statisticien contractuel, au service tunisien des statistiques, pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1957

Exonération de taxes sur le chiffre d'affaires.

Par décision en date du 8 avril 1958, le régime spécial d'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires dont bénéficiaient, avant le 12 août 1957, les touristes étrangers a été rétabli, à compter du 4 avril 1958, en ce qui concerne:

Les ventes réglées en chèques ou travellers-chèques libellés en dollars U. S. A. ou canadiens et tirés sur une banque étrangère;

Sous les mêmes réserves, les ventes de voyages touristiques et les locations de voitures par les agences de voyage ainsi que les locations par les garagistes, loueurs de grande remise et entrepreneurs de transports et portant soit sur des voitures de tourisme, soit sur des autocars.

Le bénéfice de l'exonération a été étendu, dans les mêmes conditions, aux opérations visées ci-dessus, réglées en chèques ou travellers-chèques exprimés en monnaies de l'Union européenne des paiements (couronne danoise, couronne norvégienne, couronne suédoise, deutschmark, écu portugais, florin hollandais, franc belge, franc suisse, lire italienne, livre sterling, schilling autrichien) et en chèques de voyage de banques françaises émis à l'étranger portant la griffe E. T. qui permet de les identifier.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 27 mars 1958, a été réintégré, à compter du 1er mai 1958, M. Gregoire, administrateur de 1re classe, précédemment détaché (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir auprès du Gouvernement marocain.

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 février 1958, ont été réintégrés les fonctionnaires précédemment détachés (art. 99 [§ 3] et 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées:

(A compter du 26 février 1958.)

M. Pluquet, agent d'exploitation à Paris-Ligne du Nord.

(A compter du 1er mars 1958.)

MM. Le Cieux et Clouet, inspecteurs rédacteurs respectivement à Caen et à Rouen.

(A compter du 11 mars 1958.)

MM. Beuret, Delabruyère, Lacroix et Perron, agents principaux d'exploitation respectivement à Genlis, à Paris-Bureau central radio, à Périgueux-Gare et à Falaise.

Par arrêtés du 25 mars 1958, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

(A compter du 16 mai 1958.)

M. Guy, chef de centre hors classe à Rodez-Téléphone.

(A compter du 6 août 1958.)

M. Puissegur, inspecteur principal à Perpignan.

(A compter du 1er avril 1958.)

M. Grillet, chef de section principal à Rabat-R. P.

Par arrêtés du 26 mars 1958:

A été muté, à Basse-Terre, M. Raybaud, inspecteur principal à Evreux.

A été détaché (art. 99 [§ 2] de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir à Madagascar, à compter du 16 avril 1958, M. Le Douarec, contrôleur des installations électromécaniques à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

Par arrêté du 27 mars 1958, a été réintégré, sur sa demande, dans son ancien emploi de chef de section des services administratifs, à compter du 16 avril 1958, M. Ravoux, inspecteur principal à Gap.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 2 avril 1958 portant création d'une licence de sociologie dans les facultés des lettres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 20 septembre 1920, modifié notamment par le décret du 9 août 1948, relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans les facultés des lettres une licence de sociologie.

Art. 2. — Le diplôme de licencié en sociologie est délivré aux candidats qui justifient:

1° Du diplôme de bachelier ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat en vue de la licence ès lettres;

2° Du certificat d'études littéraires générales classiques ou modernes ou d'un titre admis en dispense du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence ès lettres;

3° Des certificats d'études supérieures de sociologie générale et de psychologie sociale délivrés par les facultés des lettres;

4° Du certificat d'économie politique et sociale délivré par les facultés de droit et des sciences économiques;

5° De l'un des certificats d'études supérieures d'ethnologie, de démographie ou de géographie humaine délivrés par les facultés des lettres ou du certificat d'études supérieures d'ethnologie délivré par les facultés des sciences ou de l'un des certificats délivrés par les facultés des lettres ou par les facultés de droit et des sciences économiques figurant sur une liste établie pour chaque faculté des lettres par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'assemblée de la faculté et après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Le certificat prévu à l'article 2 (5°) n'est pas exigé des candidats titulaires de la licence ès lettres d'enseignement, mention philosophie ou mention histoire et géographie (option histoire ou option géographie), ou de la licence d'études des populations d'outre-mer.

Sont dispensés du certificat d'économie politique et sociale les candidats titulaires de la licence en droit (section d'économie politique).

Art. 4. — Sont applicables à la licence de sociologie les dispositions réglementaires relatives à la licence ès lettres qui ne sont pas contraires au présent décret, notamment celles qui concernent l'épreuve orale de langue vivante étrangère.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Décret du 2 avril 1958 portant création d'un institut de la promotion supérieure du travail à l'université de Toulouse.

Par décret en date du 2 avril 1958, est approuvée la délibération en date du 20 décembre 1957 du conseil de l'université de Toulouse portant création d'un institut de la promotion supérieure du travail.

Décret du 2 avril 1958 portant nomination de l'administrateur du Collège de France.

Par décret en date du 2 avril 1958, M. Bataillon (Marcel), professeur au Collège de France, est nommé, pour une période de trois ans, à compter du 1er mars 1958, administrateur de cet établissement.

Décret du 2 avril 1958 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 2 avril 1958, M. Roucayrol, maître de conférences agrégé près l'école nationale de médecine et de pharmacie de Reims, est nommé professeur dans la chaire de physique médicale de cette même école, à compter du 1er mars 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Décret du 3 avril 1958 portant classement d'office parmi les monuments historiques.

Par décret en date du 3 avril 1958, le dolmen de Roscasquen, situé dans la parcelle n° 544 du plan cadastral de la commune de Quimperlé (Finistère), est classé parmi les monuments historiques.

Le présent décret sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Il sera notifié au préfet du département du Finistère, au maire de la commune de Quimperlé et à Mme veuve Guyader, propriétaire, domiciliée 5, rue du Bourgneuf, à Quimperlé (Finistère), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Décret du 3 avril 1958 admettant un administrateur civil à la retraite.

Par décret en date du 3 avril 1958, M. Mortreux (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 28 avril 1958.

Décret du 3 avril 1958 portant admission à la retraite d'un professeur de l'école nationale des chartes.

Par décret en date du 3 avril 1958, M. Bossuat (Robert), professeur à l'école nationale des chartes, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à dater du 6 août 1958.

M. Bossuat est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1958.

Réglementation du cumul des pensions et des rémunérations des professeurs scientifiques retraités.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, et notamment l'article 24,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, les retraités de l'Etat et des collectivités ou organismes visés à l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 modifié, qui sont appelés à assurer sur contrat, dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, l'enseignement de certaines disciplines, bénéficient d'une limite spéciale en matière de cumul de pensions et de rémunérations.

Cette limite est calculée en fonction des derniers émoluments d'activité, sous réserve que ces émoluments aient donné lieu au versement de retenues pour pension pendant au moins six mois. Pour les personnels assurant un service d'enseignement à temps complet, elle est égale à 150 p. 100 de ces émoluments, la fraction comprise entre 100 et 150 p. 100 étant accordée aux autres agents proportionnellement à la durée de leur enseignement.

L'application des dispositions qui précèdent est exclusive de celle des dispositions de l'article 16 (§ II) du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Art. 2. — Pour bénéficier de l'article 1er ci-dessus, les agents doivent avoir été mis à la retraite par limite d'âge et avoir épuisé leurs droits éventuels à prolongation d'activité, compte tenu de l'application combinée des dispositions des articles 1er et 3 du décret n° 53-711 du 9 août 1953 et de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948.

Ils doivent, d'autre part, être âgés de moins de soixante-dix ans, les dispositions ci-dessus cessant de s'appliquer à l'expiration du contrat au cours duquel ils ont atteint cet âge.

Art. 3. — Les articles ci-dessus s'appliquent, dans les établissements dispensant un enseignement du second degré de caractère littéraire, scientifique ou technique, aux personnels recrutés pour enseigner les disciplines suivantes:

Mathématiques, physique et chimie, sciences naturelles, enseignement technique théorique industriel.

Art. 4. — Le présent arrêté recevra application pendant la période comprise entre le 1er octobre 1958 et le 31 juillet 1961.

Fait à Paris, le 28 mars 1958.

Le mini tre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Concours sur titres, réservé aux archivistes paléographes, pour le recrutement de bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-551 du 16 mai 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la bibliothèque nationale;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 10 du décret susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1958, l'ouverture, à la direction des bibliothèques de France, d'un concours sur titres pour le recrutement de quatre bibliothécaires, réservé aux archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu à l'article 10 du décret du 16 mai 1952.

Art. 2. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1314 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1378 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 au titre du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 50-428 du 5 avril 1950 fixant le statut particulier du corps des sous-bibliothécaires, et notamment ses articles 4, 5, 6 et 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1958, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de douze sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France. Deux de ces sous-bibliothécaires seront affectés aux établissements d'Alger.

Art. 2. — Le programme, les dates et les modalités de ce concours seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 avril 1958, M. de Caumont (Robert), secrétaire d'administration stagiaire au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, nommé chef de cabinet stagiaire à la préfecture de la Dordogne le 3 mai 1954, est, à compter de cette même date, rayé des cadres de l'administration centrale.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Organisation du service ordinaire des mines.

Par arrêté en date du 31 mars 1958, pris en application des dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1957 portant réorganisation du service ordinaire des mines dans les départements de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer:

1° Le siège des arrondissements minéralogiques de Montpellier et de Rennes a été respectivement maintenu à Alès et à Nantes;

2° Les résidences suivantes ont été autorisées pour les subdivisions ci-après:

ARRONDISSEMENTS minéralogiques.	SUBDIVISIONS	RÉSIDENCES AUTORISÉES
Clermont-Ferrand	Riom	Clermont-Ferrand.
	Issoire	Clermont-Ferrand.
Douai	Maubeuge	Valenciennes.
	Aniche-Est	Dechy.
	Escarpelle	Douai.
	Aniche-Ouest	Douai.
	Armentières	Lille.
	Oignies	Lille.
	Courrières	Douai.
	Dourges-Drocourt	Lille.
	Bruay	Béthune.
	Lens	Béthune.
	Liévin	Béthune.
	Auchel	Béthune.
Metz	Colmar	Mulhouse.
	1re de Merlebach	Saint-Avold.
	2e de Merlebach	Saint-Avold.
	Saint-Avold	Metz.
	Briey-Nord	Norroy-le-Sec.
	Longwy	Herserange.
Montpellier	Mende	Alès.
Paris-I	1re de Paris	Seine-et-Oise.
	2e de Paris	Seine.
	3e de Paris	Seine-et-Oise.
	4e de Paris	Seine.
	6e de Paris	Seine-et-Oise.
	8e de Paris	Seine.
	9e de Paris	Seine.
	10e de Paris	Seine.
	Corbeil	Dans le ressort de la subdivision.
	Aulnay-sous-Bois	Dans le ressort de la subdivision.
	Pontoise	Seine.
	Mantes	Seine.
	Provins	Melun.
Rennes	Saint-Lô	Granville.
Toulouse	Montauban	Toulouse.
	Auch	Toulouse.
	2e d'Albi	Toulouse.
	Cahors	Toulouse.
Guyane	Pointe-à-Pitre	Les Abymes.

Protection des droits de propriété industrielle accordée à l'exposition dite Concours international d'inventions ouvert pendant la foire de Lyon.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire dans les expositions;

Vu le décret du 17 juillet 1908 relatif à la protection temporaire dans les expositions organisées en France avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage;

Vu la demande en date du 18 mars 1958 du secrétaire général de la Société lyonnaise des inventeurs et artistes industriels, organisateur du Concours international d'inventions ouvert pendant la foire de Lyon;

Considérant que l'exposition dite Concours international d'inventions qui se tiendra à Lyon est organisée sous le patronage de l'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Le Concours international d'inventions qui se tiendra à Lyon du 12 au 21 avril 1958 est autorisé à bénéficier des dispositions du décret du 17 juillet 1908 relatif à la protection temporaire de la propriété industrielle.

Art. 2. — Les certificats de garantie seront délivrés par le préfet du Rhône.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Fonctionnement administratif et financier du Comptoir de vente des charbons sarrois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1958: page 3022, 2e colonne, article 2, 5e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « ... déléguée à cet effet par ce dernier », lire: « ... délégués à cet effet par ce dernier ».

Commission des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques.

Par arrêté du 2 avril 1958:

Sont nommées membres de la commission des licences spéciales, en vue de compléter cette commission dans le cas prévu à l'article 5 du décret n° 53-971 du 30 septembre 1953, les personnalités suivantes:

A titre de membre titulaire: M. Jean-Félix Monnet, ancien élève de l'école polytechnique, membre du conseil supérieur de la propriété industrielle, actuellement membre suppléant de la commission, en remplacement de M. Wolff, dont la démission est acceptée.

A titre de membre suppléant: M. Berliawski.

Le suppléant du président du conseil supérieur de la propriété industrielle est M. Desbois, professeur à la faculté de droit de Paris, membre du conseil supérieur de la propriété industrielle.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 2 avril 1958 concernant les appellations contrôlées « Armagnac », « Bas-Armagnac », « Tenarèze », « Haut-Armagnac ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 6 août 1936 définissant les appellations contrôlées « Armagnac », « Bas-Armagnac », « Tenarèze », « Haut-Armagnac », modifié et complété par les décrets des 23 août 1941, 16 mars 1943, 26 août 1946 et 24 mai 1956;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date des 23 juillet et 6 novembre 1957,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 6 août 1936, modifié par le décret du 23 août 1941, définissant les appellations contrôlées « Armagnac », « Bas-Armagnac », « Tenarèze » et « Haut-Armagnac », est remplacé ainsi qu'il suit:

« Les vins destinés à la distillation des eaux-de-vie ayant droit aux appellations contrôlées « Armagnac », « Bas-Armagnac », « Tenarèze » et « Haut-Armagnac » devront provenir des cépages blancs suivants: folle blanche et jaune, picquepoul du pays, Saint-Emilion, Colombard, Jurançon, Blanquette, Mozac, Clairette, Meslier, Plant-de-Grèce, Baco 22 A ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Décret du 2 avril 1958 relatif à l'appellation contrôlée « Sainte-Foy Bordeaux ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les décrets des 31 juillet 1937, 6 décembre 1938, 16 mars 1943, 3 février, 8 et 24 novembre 1955 concernant les vins à appellation contrôlée « Sainte-Foy Bordeaux »;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 23 juillet 1957,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Sainte-Foy Bordeaux », modifié par l'article 12 du décret du 16 mars 1943 et l'article 1er du décret du 3 février 1955, est remplacé ainsi qu'il suit:

« Les vins blancs ayant droit à l'appellation contrôlée « Sainte-Foy Bordeaux » devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement ou concentration et au minimum 187 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 11°.

« Les vins rouges ayant droit à l'appellation contrôlée « Sainte-Foy Bordeaux » devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement ou concentration et au minimum 178 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 10,5° ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Décret du 3 avril 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur civil.

Par décret en date du 3 avril 1958, M. de Mauduit du Plessis (Maxime), administrateur civil de classe exceptionnelle du cadre tunisien intégré à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est admis en cette qualité, en application des dispositions de la loi du 4 août 1956, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 avril 1958

Montant de la taxe à percevoir pour frais d'analyses d'eau effectuées par la station centrale d'hydrobiologie.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 4 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture);

Vu l'arrêté du 2 août 1951 portant fixation du montant de la taxe perçue au profit du Trésor pour frais d'analyses d'eau effectuées pour le compte des particuliers par la station centrale d'hydrobiologie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de la taxe perçue au profit du Trésor pour frais d'analyses d'eau effectuées pour le compte des particuliers par la station centrale d'hydrobiologie est fixé comme suit:

Analyse chimique et biologique	5.000 F
Analyse chimique	4.000
Analyse biologique (ou analyse chimique sommaire)	2.000

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 2 août 1951 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal* officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1958.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS BOUILLIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Complément des dispositions du règlement intérieur type des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural et notamment l'article 1052;

Vu l'arrêté du 3 mars 1957 portant règlement type à l'usage des organismes agricoles d'assurances maladie-maternité pour l'assurance obligatoire;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles et notamment l'article 14;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles et notamment les articles 24 *bis* et 68;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1957 complétant les dispositions du règlement intérieur type des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 5 janvier 1957 est modifié comme suit:

« L'assuré qui a omis d'adresser à la caisse l'avis d'arrêt de travail prévu à l'article 68 du décret susvisé du 21 septembre 1950, dans les deux jours au plus tard suivant celui de la prescription médicale, supporte un abattement de 75 p. 100 sur le montant des indemnités journalières jusques et y compris le jour où l'avis précité est adressé à la caisse ». (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS BOUILLIER.

Application à l'Algérie de la perception de la redevance due à l'occasion de la délivrance des cartes de contrôle aux producteurs et négociants en bois et plants de vignes.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'Algérie et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le décret n° 55-1197 du 12 septembre 1955 relatif à la plantation des vignes-mères, la production, la circulation et la distribution des bois et plants de vigne;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1955 pris en application du décret n° 55-1197 du 12 septembre 1955;

Vu l'arrêté du 17 août 1956 fixant les modalités d'assiette et de perception de la redevance due à l'occasion de la délivrance des cartes de contrôle aux producteurs et négociants en bois et plants de vignes dans la métropole,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 17 août 1956 est applicable à l'Algérie à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — La redevance prévue à l'article 3 de l'arrêté du 17 août 1956 tient lieu de taxe phytosanitaire. Les modalités de recouvrement seront fixées, en cas de besoin, par arrêté du ministre de l'Algérie.

Art. 3. — Le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le directeur de l'agriculture, du paysannat, des forêts et de la restauration des sols au ministère de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Pour le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan et par délégation:

Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Pour le ministre de l'Algérie et par délégation:
Le directeur des affaires d'Algérie
EUGÈNE SIMONEAU.

Modification de l'arrêté du 28 juin 1912 relatif à la coloration des denrées alimentaires.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu les décrets portant règlement d'administration publique pris pour l'application de cette loi, et notamment le décret modifié du 15 avril 1912;

Vu l'arrêté du 28 juin 1912 relatif à la coloration, à la conservation et à l'emballage des denrées alimentaires, modifié par les arrêtés du 28 février 1952 et du 5 juillet 1956;

Vu les avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France et l'académie nationale de médecine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 8 et 9 de l'arrêté du 28 juin 1912 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — La coloration artificielle de certaines marchandises et denrées destinées à l'alimentation est permise, dans les conditions fixées par les règlements pris en vertu de l'article 11 de la loi du 1er août 1905, au moyen de matières colorantes indiquées au tableau ci-après, à l'exclusion de toutes autres et sous les réserves portées audit tableau:

1) Eaux-de-vie naturelles, vins de liqueur.	Caramel.
2) Vins et vins mousseux.....	Caramel de raisin.
3) Vermouths, apéritifs à base de vin.	Caramel, cochenille.
4) Bières	Caramel et extraits obtenus par torréfaction des céréales et substances dont l'emploi est autorisé dans la fabrication de la bière.
5) Hydromels	Cochenille, orseille.
6) Cidres et poirés.....	Cochenille, caramel, infusion de chicorée.
7) Moutardes (autres que moutardes vertes).	Chlorophylle, curcuma.
8) Thés verts.....	Indigotine et curcuma.
9) Vinaigres	Caramel, cochenille, orseille.
10) Beurres, fromages, yaourts aromatisés, laits aromatisés, huiles, graisses (à l'exception des margarines), bouillons et potages, condiments, sauces (à l'exception de la mayonnaise), produits de la charcuterie et de la salaison, confitures, gelées, marmelades, eaux-de-vie autres que les eaux-de-vie naturelles, boissons alcoolisées non comprises sous d'autres rubriques du présent tableau.	Matières colorantes d'origine naturelle énumérées à l'annexe 1 du présent arrêté.
11) Poissons séchés et salés.....	Cochenille, rocou, tartrazine, jaune orangé S, coccine nouvelle.
12) Produits de la pâtisserie fraîche ou sèche et de la biscuiterie.	Matières colorantes d'origine naturelle énumérées à l'annexe 1 du présent arrêté.
Préparations pour desserts instantanés (entremets et flans), desserts instantanés prêts à la vente, assaisonnements d'usage ménager pour riz.	Tartrazine, jaune orangé S, coccine nouvelle.
13) Sucre, sel.....	Bleu d'outremer, bleu solanthrane RS, mais seulement en vue de l'azurage.
14) Présure	Caramel, caraméline végétale (extrait de cassel, colorant obtenu par traitement spécial de certaines tourbes et lignites) et matières colorantes d'origine naturelle énumérées à l'annexe 1 du présent arrêté.
15) Légumes et fruits naturellement verts, cités ci-après, destinés à être conservés dans un liquide.	Sulfate de cuivre, en proportion telle que le produit reverdi ne renferme pas plus de 100 mg de cuivre par kilogramme de produit égoutté.
a) Choux de Bruxelles, cœurs de laitues, épinards, flageolets frais, petits pois, haricots verts et mange-tout, macédoine de légumes (éléments naturellement verts), cornichons, concombres.	
b) Prunes, groseilles à maquereaux, fruits naturellement verts, destinés à être confits aux sucres.	

16) Liqueurs, à l'exception des liqueurs de cassis, de framboises, de guigne et du guignolet.	Matières colorantes d'origine naturelle énumérées à l'annexe 1 du présent arrêté.
Glaces et crèmes glacées, fruits destinés à être confits aux sucres, moutarde verte, pâtes de fruits, sucreries (bonbons, pastillages, décors de pâtisserie, fourrage de chocolats).	Matières minérales (carbonate de calcium, oxyde de titane, oxydes de fer, silicates ferreux et ferrique, bleu d'outremer, pigments et laques insolubles, notamment laques d'aluminium, de calcium et de magnésium) des colorants autorisés.
Sirops, à l'exception des sirops de cassis, de framboises, de groseilles et de guigne, sodas, poudres ou concentrés pour boissons sans alcool.	Matières colorantes organiques de synthèse ci-après dont les dénominations scientifiques et références de classification figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.
Crevettes roses d'Afrique du Nord (*Parapenus membranaceus risso*).	Jaune. — Tartrazine, chrysoïne, (jaune de résorcine, jaune de quinoléine).
Coquilles d'œufs durs, croûte de fromages.	Orange. — Jaune orangé S (jaune soleil). Rouges. — Coccine nouvelle (ponceau 4R), écarlate GN, azorubine (carmoisine), amaranthe (bordeaux S), érythrosine. Noir. — Noir brillant BN.
17) Fraises et bigarreaux destinés à être conservés dans un liquide.	Matières colorantes de synthèse rouges visées à la rubrique 16 ci-dessus.
18) Boyaux, vessies et autres enveloppes similaires employées pour les produits de charcuterie.	Matières colorantes visées à la rubrique 16 ci-dessus, caramélin végétale visée à la rubrique 14 ci-dessus.

« *Art.* 9. — *a*) Les matières colorantes visées à l'article 8 ne doivent contenir ni chromate, ni cadmium, ni mercure, ni sélénium, ni uranium, ni hydrocarbures polycycliques ou amines aromatiques non sulfonés, exception faite des traces dont les taux seront déterminés par des méthodes officielles d'analyse.

« Elles ne doivent pas contenir plus de 2 mg/kg d'arsenic, 20 mg/kg de plomb, 30 mg/kg d'éléments lourds autres que le plomb.

« Dans le cas des colorants hydrosolubles, le taux de produits solubles dans l'éther ou dans l'éther isopropylique doit être au maximum de 0,2 p. 100;

« *b*) Les matières colorantes visées à l'article 8 peuvent contenir du chlorure de sodium et du sulfate de sodium ainsi que des diluants tels que le sucre ou l'amidon, la proportion des matières de charge ne devant pas excéder 40 p. 100;

« *c*) Les matières colorantes ne doivent être employées qu'à la dose strictement nécessaire à produire la coloration des boissons et denrées, conformément aux usages constants. »

Art. 2. — Est maintenu provisoirement l'emploi du bleu patenté (tétraéthyl-diparaamido-méta-oxytriphénylcarbinoldisulfonate de calcium) dans les marchandises destinées à l'alimentation visées à la rubrique 16 de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables aux marchandises et denrées destinées à l'alimentation, sorties de fabrique à compter du 1er octobre 1958.

Art. 4. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, le directeur général de la santé publique et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY NAIRAY.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

ANNEXE I

Matières colorantes d'origine naturelle.

DÉNOMINATION	DESCRIPTION	SCHULTZ	COL. index.
	Jaunes.		
Bêta-Carotène .	Concentré de feuilles, légumes et huiles appropriées (huile de palme).	1.403	1.249 A
Curcuma	Colorant extrait des rhizomes de Curcuma longa.	1.374	1.233
Extrait de graines de Perse.	Colorant extrait des baies de Rhamnus Catharticus et infectorius.	1.369	1.234
Riboflavine (Lactoflavine)	Retirée du lait ou d'autres produits naturels.		
Rocou (Annato).	Colorant extrait des graines de Bixa Orellana.	1.387	1.241
Safran	Colorant extrait des styles et stigmates de Crocus sativus.	1.388	»
Xanthophylle .	Colorant extrait de certaines parties de plantes.	1.403	1.249 A
	Brun.		
Caramel	Colorant obtenu par chauffage du sucre à une température supérieure à son point de fusion, mais sans pousser la carbonisation jusqu'à obtenir une masse compacte brune ou noire.		
	Rouges.		
Alizarine	Colorant extrait de la racine de Garance Rubia tinctorum.	1.141	1.027
Bois de Campêche.	Colorant extrait de Hæmatoxylon Campechianum (Hæmatoxyline, Hématéine).	1.376	1.046
Brésiline	Colorant extrait du bois de Pernambouc Cæsalpinia brasiliensis.	1.375	1.243
Cachou	Colorant extrait du bois de divers Acacias, Acacia Catechu, Acacia Suma.	1.385	1.249
Cochenille (acide carmin).	Colorant extrait de l'Insecte Coccus Cacti.	1.381	1.239
Orcanette	Colorant extrait de la racine d'Alcanna tinctoria.	1.382	1.240
Orseille	Colorant extrait des lichens du genre Rocella ou Ochrolechia.	1.386	1.242
Purpurine	Colorant extrait de la racine de Garance, Rubia tinctorum et de la racine de Munjeet, Rubia cordifolia.	1.141	»
Quercitron ...	Colorant extrait de l'Ecorce de Quercus tinctoria.	1.367	1.233
	Bleu.		
Indigotine (carmen d'indigo).	Colorant extrait de diverses plantes du genre Indigoferra.	1.309	1.247
	Vert.		
Chlorophylle..	Colorant extrait des feuilles et parties vertes des plantes, ainsi que les complexes cuivriques de la chlorophylle exempts de cuivre ionisable.	1.403	1.249 A

DÉNOMINATION	DESCRIPTION	SCHULTZ	COL. index.
	Noir.		
Charbon	Charbon végétal officinal préparé à partir de charbon de bois de grande pureté.		»
	Nuances diverses.		
Anthocyanines.	Colorants bruns retirés des légumes ou leurs concentrés.	1.394	»
Myrtilline	Colorant extrait de myrtilles, fruits similaires ou leurs concentrés.	1.400	

NOTA. — L'indigotine et l'alizarine synthétique ainsi que leurs dérivés sulfonés, le bêta-carotène et la lactoflavine synthétiques peuvent être employés au même titre que les substances correspondantes extraites de produits naturels à condition d'être chimiquement purs.

ANNEXE II

Matières colorantes organiques de synthèse.

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	SCHULTZ	COL. index.
	Jaunes.		
Tartrazine	Acide p-sulfobenzènazo-4-p-sulfo phényl-1-hydroxy-5 pyrazol carboxylique 3 (sel trisodique de l').	737	640
Chrysoïne S (jaune de résorcine).	Acide dihydroxy-2,4 azobenzène sulfonique-4' (sel de sodium de l').	186	148
Jaune de quinoléine.	Mélange des acides monosulfoniques et disulfoniques de quinophytalone ou de quinolyl-indandione (sel de sodium de l').	918	801
	Orange.		
Jaune orangé S (jaune soleil).	Acide (sulfo 4'phénylazo-1')-1 hydroxy-2-naphtalène sulfonique-6 (sel disodique de l').		
	Rouges.		
Coccine nouvelle (ponceau 4 R).	Acide (sulfo 4' naphtylazo-1')-1 hydroxy-2-naphtalène disulfonique-6,8 (sel trisodique de l').	213	185
Ecarlate GN...	Acide (sulfo 6' m-xylylazo-1')-2 hydroxy-1-naphtalène sulfonique-5 (sel disodique de l').	»	»
Azorubine (Carmoisine).	Acide (sulfo 4'naphtylazo-1')-2-hydroxy 1-naphtalène sulfonique 4 (sel disodique de l').	208	179
Amaranthe (Bordeaux S).	Acide (sulfo 4'-naphtylazo-1')-1 hydroxy-2-naphtalène disulfonique-3,6 (sel trisodique de l').	212	184
Erythrosine...	Tétra-iodofluorescéine (sel disodique ou dipotassique).	887	773
	Bleu.		
Bleu solanthrène RS (bleu d'indanthrène RS).	N,N'-dihydro-anthraquinone azine-1,2, 1', 2' (employé pour l'azurage seulement).	1.228	1.106
	Noir.		
Noir brillant BN.	Acide [(sulfo-4 phénylazo-1)-4' sulfo-7' naphtylazo-1')]-2 hydroxy-1-acéthylamino-8 naphtalène disulfonique-3,5 (sel tétrasodique de l').	»	»

Administration centrale.

Par arrêté du 3 avril 1958, les dispositions de l'arrêté du 17 mai 1957, portant rattachement aux cadres métropolitains de fonctionnaires français des cadres tunisiens, sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Delord, secrétaire d'administration:

M. Delord, secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon) du Gouvernement tunisien, est intégré, à compter du 19 août 1955, en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon), avec ancienneté du 23 novembre 1953.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 28 mars 1958, M. Billean, ingénieur des services agricoles, a été muté, d'office et dans l'intérêt du service, de la direction des services agricoles de la Seine-Maritime à la direction des services agricoles de la Dordogne.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Approbation d'un avenant au cahier des charges particulier de la concession de la gare routière publique de voyageurs de Châteauroux.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur en date du 20 mars 1958, a été approuvé l'avenant n° 2 du 23 novembre 1957 au cahier des charges particulier du 10 février 1951 de la concession de la gare routière publique de voyageurs de Châteauroux.

Fonds de concours.

Par arrêté du 25 mars 1958, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 21.500.000 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour 1958:

Dépenses ordinaires.

Chap. 31-11. — Ponts et chaussées.— Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Personnel titulaire.....	3.510.000	
Art. 2. — Personnel sur contrat.....	360.000	
Art. 3. — Auxiliaires.....	3.700.000	
Art. 6. — Retenues pour pensions civiles...	160.000	
Total pour le chapitre 31-11.....		7.730.000
Chap. 31-12. — Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses:		
Art. 3. — Primes de rendement.....		510.000
Chap. 31-17. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Rémunérations principales:		
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées	1.100.000	
Art. 3. — Retenues pour pensions civiles..	50.000	
Total pour le chapitre 31-17.....		1.150.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence.....		1.100.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er. — Prestations familiales.....	350.000	
Art 2. — Supplément familial de traitement	150.000	
Art 6. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale.....	550.000	
Total pour le chapitre 33-91.....		1.050.000
Chap. 34-12. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais:		
Art 1er. — Déplacements. — § *a:* Déplacements temporaires		300.000
Chap. 34-14. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursements de frais:		
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées.		9.660.000
Total général.....		21.500.000

Affectation définitive au secrétariat d'Etat à la marine marchande d'un immeuble à Plobannalec (Finistère).

Par arrêté du 26 mars 1958, est affecté, à titre définitif, au secrétariat d'Etat à la marine marchande (direction de l'administration générale et des gens de mer), en vue de l'installation de la garderie maritime de Lesconil (bureau et logement du gardien maritime), un ensemble immobilier situé rue de la Fontaine, à Lesconil, commune de Plobannalec (Finistère), cadastré sous le n° 293 de la section G pour une superficie totale de 210 mètres carrés et comportant une maison inachevée, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, tel que ledit ensemble a été adjugé à l'Etat par jugement du tribunal civil de Quimper du 15 février 1956.

L'affectation donnera lieu au versement par le service affectataire au compte spécial du Trésor: « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines » d'une indemnité de 1.275.000 F.

Création d'un service spécialisé à la résidence de Sète.

Par arrêté en date du 26 mars 1958, il a été créé, à compter du 1er avril 1958, à la résidence de Sète, un service spécialisé comprenant le service maritime des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aude et le service de navigation du canal du Rhône à Sète.

Toutefois, le service maritime de l'Aude reste provisoirement rattaché au service ordinaire des ponts et chaussées de ce département jusqu'au départ du titulaire actuel de ce dernier service.

Conseil supérieur de l'aviation marchande.

Par arrêté du 3 avril 1958:

Sont désignés pour trois ans comme membres délibérants représentant l'administration au conseil supérieur de l'aviation marchande:

M. Després, conseiller d'Etat; suppléant: M. Ducoux, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Saramite, conseiller référendaire à la cour des comptes; suppléant: M. Noiret, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Haguenau, inspecteur général des ponts et chaussées, chef du service des organisations internationales au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale; suppléant: M. Eisenmann, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Faucon, directeur général des postes; suppléant: M. Drouet, sous-directeur à la direction générale des postes.

M. Jordan, ministre plénipotentiaire, chef du service des affaires générales et des transports internationaux au ministère des affaires étrangères; suppléant: M. Morel, secrétaire des affaires étrangères.

M. Valdant, directeur adjoint à la direction des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer; suppléant: M. Douzamy, sous-directeur à la direction des affaires économiques et du plan.

M. Cabanne, chef de service à l'administration centrale des affaires économiques; suppléant: Mlle Guyot, administrateur civil aux affaires économiques.

Sont désignés pour trois ans comme membres délibérants, en raison de leur compétence économique, juridique ou aéronautique:

M. Surleau, conseiller d'Etat honoraire.

M. Gromand, préfet.

M. Bouche, expert aéronautique.

Me Garnault, avocat à la cour, jurisconsulte aéronautique.

M. Terret, secrétaire général de la chambre syndicale de la sidérurgie française.

M. Luchaire, professeur à la faculté de droit de Nancy.

M. Gérard Dupont, président du comité de liaison des transports et de la manutention.

M. Roos, industriel, directeur honoraire des transports aériens.

Sont désignés pour trois ans comme membres consultatifs représentant la profession au conseil supérieur de l'aviation marchande:

Pour la Compagnie Air France:

M. Hymans, président du conseil d'administration.

M. Lesieux, directeur général.

M. Ratier, chef du département des études et programmes.

Suppléants: MM. Lemoine, directeur général adjoint; M. Montarnal, directeur général adjoint.

Pour le syndicat national des transports aériens:

M. le général Fayet, directeur général de la Compagnie des transports aériens intercontinentaux (T. A. I.).

M. Combard, directeur de l'Union aéro-maritime de transports (U. A. T.).

Suppléants: M. le colonel Soufflet, directeur général de la Compagnie générale de transports aériens Air Algérie; M. le général Bonneau, secrétaire général du syndicat national des transporteurs aériens.

Pour l'aéroport de Paris:

M. Couhé, président du conseil d'administration.

M. Cot, directeur général.

Suppléants: MM. Barillot, secrétaire général; Vasseur, directeur des études et travaux.

Pour l'union des chambres de commerce aéronautique:

M. Cordesse, président.

Suppléant: M. Prieur, secrétaire général.

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 24 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, à la mission de M. Pierre Prost, conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Est nommé au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en qualité de chargé de mission:

M. Albert Jaccoud, auditeur à la cour des comptes.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prend effet à compter du 1er avril 1958.

Fait à Paris, le 5 avril 1958.

ÉDOUARD BONNEFOUS.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 26 mars 1958, M. Baste, inspecteur général des ponts et chaussées, a été chargé d'assurer, en sus de ses fonctions actuelles, l'intérim de la 5e circonscription d'inspection générale des ponts et chaussées durant la période pendant laquelle M. Denis, inspecteur général des ponts et chaussées, est placé en congé de maladie.

Par arrêté en date du 26 mars 1958, M. Bertin (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées, actuellement en fonctions à la direction de l'hydraulique et de l'équipement rural du ministère de l'Algérie, a été chargé, en sus de ses attributions, à compter du 1er avril 1958 et jusqu'au 31 décembre 1958, de la circonscription de l'hydraulique et de l'équipement rural relevant de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 22 mars 1958, M. Roche (Etienne), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur de recettes pour la perception des cotisations au conseil supérieur des transports et au comité technique départemental des transports du Bas-Rhin.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 2 avril 1958 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 2 avril 1958, M. Ratzel (Jean-Nicolas-Paul-Marc), conseiller d'une cour d'appel de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Décret du 3 avril 1958 admettant des administrateurs en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 3 avril 1958, M. Reydel (Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 19 avril 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par décret en date du 3 avril 1958, M. Tonal (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 23 avril 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte Société néo-calédonienne d'énergie.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu le décret du 20 décembre 1951 instituant un contrôle sur les sociétés d'économie mixte créées en vertu de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté du 27 août 1955 autorisant la constitution de la société d'économie mixte dite Société néo-calédonienne d'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — M. René Hoffherr, conseiller d'Etat, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est désigné, à compter du 1er janvier 1958, pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte Société néo-calédonienne d'énergie.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement aura les pouvoirs énumérés aux articles 2 et 3 du décret du 20 décembre 1951 visé ci-dessus.

Art. 3. — M. Roque, ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer, est nommé commissaire adjoint du Gouvernement auprès de cette société.

Il représente sur place le commissaire du Gouvernement.

Art. 4. — Les frais de contrôle et indemnités du commissaire du Gouvernement sont à la charge de cette société, dans la limite qui sera fixée par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

GÉRARD JAQUET.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 mars 1958, Mme Nagot, née Charlier (Monique), licenciée d'enseignement, est, en application de l'article 6 du décret du 23 octobre 1953, et pour compter du 1er novembre 1956, intégrée en qualité de stagiaire dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 mars 1958, les fonctionnaires de l'enseignement du cadre métropolitain détachés auprès du département de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont classés pendant leur détachement pour compter des dates ci-dessous indiquées et rangés pour compter des mêmes dates aux grades, classes ou échelons ci-après désignés dans les corps suivants du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer:

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Professeurs agrégés.

M. Nardin (Pierre), 23 novembre 1956, 9e échelon, Afrique occidentale française.

M. Audier (Léon), 1er décembre 1956, 6e échelon, Afrique occidentale française.

M. Piclin (Michel), 1er octobre 1956, 2e échelon, Madagascar.

M. Robin (Michel), 1er octobre 1956, 2e échelon, Madagascar.

Mlle Bouchard (Simone), 1er octobre 1956, 2e échelon, Afrique occidentale française.

M. Moumouni Abdou, 1er octobre 1956, 1er échelon, Afrique occidentale française.

Professeurs certifiés et licenciés.

M. Ramadour (Gaston), 14 novembre 1956, 9e échelon, Afrique équatoriale française.

M. Pelletier (Paul), 1er octobre 1956, 6e échelon, Afrique occidentale française.

M. Ferrière (Pierre), 1er octobre 1956, 4e échelon, Afrique occidentale française.

M. Niang (Souleymane), 1er octobre 1956, 2e échelon, Afrique occidentale française.

Mlle Toussaint (Bernadette), 1er octobre 1956, 1er échelon, Afrique équatoriale française.

M. Ranohavimanana (Norbert), 1er octobre 1956, 1er échelon, Madagascar.

Adjoints d'enseignement.

M. Roddier (Paul), 1er octobre 1956, 1er échelon, Afrique équatoriale française.

Mme Roddier, née Fabre (Jeanne), 1er octobre 1956, 3e échelon, Afrique équatoriale française.

Mlle Marmottin (Hélène) 15 janvier 1955, 1er échelon, Afrique occidentale française.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Inspecteur principal.

M. Crame (Jean), 16 mai 1954, 1re classe, Afrique occidentale française.

Professeur de collège technique.

Mlle Reponty (Marie-Paule), 1er octobre 1956, 2e échelon, Afrique occidentale française.

Professeurs techniques adjoints de collège technique.

M. Lozon (André), 1er octobre 1956, 7e échelon, Afrique occidentale française.

M. Chayla (Jean), 15 septembre 1955, 7e échelon, Afrique occidentale française.

M. Humbersot (Jean), 11 octobre 1956, 4e échelon, Afrique occidentale française.

Professeurs d'enseignement général de centre d'apprentissage.

M. Roch (Jean), 1er octobre 1956, 5e échelon, Madagascar.

M. Vidal (René), 20 octobre 1956, 3e échelon, Madagascar.

EDUCATION PHYSIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Inspecteur de la jeunesse et des sports.

M. Siener (Raymond), 12 octobre 1956, 1re classe, Afrique occidentale française

Professeurs d'éducation physique et sportive.

M. Guillet (Marcel), 1er octobre 1956, 2e échelon, Afrique occidentale française.

Mlle Voiron (Huguette), 1er octobre 1956, 2e échelon, Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 mars 1958, les fonctionaires de l'enseignement du cadre métropolitain dont les noms suivent sont, en application des dispositions de l'article 12 du décret du 23 octobre 1953 susvisé, classés pour compter du 1er janvier 1953 et pendant leur détachement dans le corps du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer mentionnés ci-après et rangés à la même date aux échelons suivants:

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Corps des adjoints d'enseignement.

M. Arramond (Yves), 1er échelon, Afrique occidentale française.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Corps des professeurs techniques adjoints de collège technique.

M. Brandner (René), 2e échelon, Afrique occidentale française.

Travaux publics.

Par arrêté du 3 avril 1958, M. Peytral (Louis), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé pour une période de deux ans, à compter du 11 novembre 1957, en position de détachement auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour occuper un emploi de sa compétence au service ordinaire des ponts et chaussées du Puy-de-Dôme.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de confection de parapluies exécutés à domicile.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 33 *g* du livre 1er du code du travail;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1957 relatif à la composition de la commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution des travaux de confection de parapluies effectués à domicile pour l'ensemble du territoire métropolitain;

Vu l'avis de la commission ci-dessus visée réunie le 20 janvier 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de confection de parapluies exécutés à domicile sont fixés comme suit:

Parapluie femme.

I. — Parapluie à mât ou tringle (coton ou rayonne ordinaire):

Piquage couverture (les pointes étant données préalablement triées);

Montage (coulant et fourchettes garnis, fermoir caoutchouc, points de montage ou arrêtures au point de boutonnières);

Passage à la vapeur non compris:

7 branches	18'
8 branches	20' 45"
10 branches	25' 45"
12 branches	30' 45"

II. — Parapluie pliant à branches rabattantes ou parapluie télescopique:

Piquage couverture (les pointes étant données préalablement triées);

Montage (coulant et fourchettes garnis, trois points d'arrêture, fermoir caoutchouc);

Passé à la vapeur: 38'.

Le même, fourchettes non garnies, passé à la vapeur: 35'.

Parapluie homme.

Parapluie à mât (coton ou rayonne ordinaire):

Piquage couverture (les pointes étant données préalablement triées);

Montage (coulant et fourchettes garnis, fermoir caoutchouc, points de montage ou arrêtures au point de boutonnières);

Passage à la vapeur non compris:

7 branches	18'
8 branches	21' 45"
9 branches	24' 15"
10 branches	26' 45"
12 branches	31' 45"

Suppléments.

Pose du cache-arrêt: 1'.

Large rosette au coulant: 5' 45" (soit 4' 15" de plus que la garniture ordinaire comptée pour 1' 1/2 dans les temps globaux indiqués ci-dessus).

Garniture noix: 2'.

Garnitures fourchettes: 3'.

Dessous de plaque: 1' 40" (20' la douzaine).

Fermoir ordinaire ruban: 2' 30".

Fermoir pareil: 6'.

Choupette ou dessous de plaque (la douzaine): 20'.

Fourreau:

Avec caoutchouc haut et bas: 10'.

Avec bouton-pression: 12'.

Ourlage (100 mètres à l'heure). — Ourlage par couverture: 3'.

Passage à la vapeur: 1' 15".

Majoration en cas d'emploi de tissu nylon, chaîne soie, soie pure (par rapport au temps fixé pour le parapluie de coton comportant les mêmes garnitures): 7'.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au Recueil des actes administratifs de tous les départements.

Fait à Paris, le 20 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Application d'un coefficient rectificateur aux salaires transférés par certaines catégories de travailleurs étrangers occupés en France.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le protocole franco-belge du 28 septembre 1957 relatif aux transferts de la rémunération des travailleurs frontaliers et saisonniers belges occupés en France;

Vu le protocole franco-italien du 19 septembre 1957 relatif aux ouvriers saisonniers italiens;

Vu le décret du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger;

Vu l'arrêté du 19 juin 1950 relatif au payement de la bonification de change accordée aux travailleurs frontaliers belges occupés en France, modifié par l'arrêté du 10 septembre 1957;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 octobre 1957 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Article* 1er. — Les dispositions des articles 1er et 3 de l'arrêté du 19 juin 1950, modifié par l'arrêté du 10 septembre 1957, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — L'application aux salaires transférés par les frontaliers occupés en France le long de la frontière franco-belge et par les saisonniers belges (à l'exception des betteraviers) du coefficient rectificateur prévu par le protocole franco-belge du 28 septembre 1957, l'application aux salaires transférés par les saisonniers italiens occupés aux travaux de sucrerie du coefficient rectificateur prévu par le protocole franco-italien du 19 septembre 1957 et l'application aux salaires transférés par les frontaliers occupés en France le long de la frontière franco-luxembourgeoise du coefficient rectificateur prévu par le protocole franco-luxembourgeois du 10 octobre 1957, sont effectuées dans les conditions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté. »

« *Art.* 3. — Après s'être assuré que le montant de la bonification de change revenant à chaque ouvrier a été calculé sur les bases fixées par le protocole franco-belge du 28 septembre 1957, par le protocole franco-italien du 19 septembre 1957 ou par le protocole franco-luxembourgeois du 10 octobre 1957, et réparti entre l'employeur et le Trésor dans les conditions déterminées, l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre revêt de son visa les bordereaux descriptifs et les adresse avec les chèques d'assignation établis par les employeurs au régisseur chargé de la régie d'avances instituée par l'article 5 du présent arrêté. Le régisseur transmet ces pièces au centre de chèques postaux de Lille avec un chèque de virement, tiré sur son compte courant postal, d'un montant égal à celui de la fraction de la bonification de change à la charge du Trésor. »

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Approbation des modifications apportées aux statuts de la Société mutualiste des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le département de la Guyane.

Par arrêté interministériel du 27 mars 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la Société mutualiste des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le département de la Guyane par les délibérations de l'assemblée générale de cet organisme en date des 24 juillet 1956 et 19 décembre 1957.

Tarifs de divers émoluments et indemnités alloués en application du livre IV du code de la sécurité sociale (accidents du travail et maladies professionnelles).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les livres Ier et IV, et notamment les articles 20, 30 (2°), 474 et 475 du code de la sécurité sociale, annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 codifiée, et notamment le titre IV dudit décret;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi du 30 octobre 1946 codifiée;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le greffier de la justice de paix ou l'agent assermenté qui procède à l'enquête prévue aux articles 474 et 475 du code de la sécurité sociale a droit à un émolument de 750 F par enquête effectuée.

Toutefois, si les opérations d'enquête ont présenté des difficultés particulières, dont il appartient à l'enquêteur de justifier, l'indemnité peut être augmentée selon l'importance de ces difficultés, sans pouvoir, en aucun cas, excéder la somme de 1.000 F.

Art. 2. — Dans le cas où le greffier de la justice de paix ou l'agent assermenté doit, pour l'accomplissement de sa mission, se déplacer hors de la commune de sa résidence, il a droit à des indemnités pour frais de tournée calculées, compte tenu des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, modifié par le décret du 15 juin 1956, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, sur les bases prévues par l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 1953, pour les fonctionnaires et agents appartenant au groupe III.

Les frais réels de transport exposés dans le même cas sont remboursés dans les conditions prévues au titre II du décret précité du 21 mai 1953 pour les agents classés dans ledit groupe III.

Toutefois, les enquêteurs qui utilisent pour les besoins de l'enquête une voiture automobile, une motocyclette, un vélomoteur ou une bicyclette à moteur auxiliaire leur appartenant seront indemnisés de leurs frais selon les taux fixés par les articles 5 (groupe B) et 6 de l'arrêté du 21 mai 1953 modifié relatif aux indemnités de déplacement prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

Art. 3. — Dans le cas prévu à l'article 52, quatrième alinéa, du décret du 31 décembre 1946 susvisé, le second greffier visé audit alinéa a droit à un émolument de 150 F par personne entendue dans la limite d'un maximum global de 600 F, et, le cas échéant, aux indemnités et remboursement de frais prévus à l'article précédent.

Art. 4. — Dans le cas prévu à l'article 51 du décret du 31 décembre 1946 susvisé, le greffier ou l'agent assermenté a droit au remboursement, sur justification, des frais effectivement engagés pour l'enquête.

Il peut être, dans le même cas, accordé à l'intéressé, si des circonstances exceptionnelles le justifient, une fraction de l'émolument fixé à l'article 1er.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables dans le cas prévu à l'article 60 du décret du 31 décembre 1946 susvisé, lorsque le greffier ou l'agent assermenté établit qu'il n'a pu achever l'enquête en temps utile par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Art. 5. — Le greffier de justice de paix ou l'agent assermenté établit le procès-verbal prévu à l'article 57 du décret du 31 décembre 1946 susvisé conformément au modèle fixé par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Dès la clôture de l'enquête, il adresse à la caisse primaire de sécurité sociale le procès-verbal et les pièces qui l'accompagnent.

A la demande de la caisse primaire, il fournit à celle-ci une ou plusieurs copies certifiées conformes du procès-verbal, pour l'établissement desquelles il a droit à un émolument fixé à 60 F pour chaque copie.

Art. 6. — La victime ou le témoin qui, pour répondre à la convocation de l'enquêteur, a été obligé de se déplacer hors de la commune où il réside ou de la commune où il travaille, a droit au remboursement des frais de transport et, s'il y a lieu, à l'indemnité de repas dans les conditions respectivement prévues par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux.

S'il est établi que le déplacement du témoin salarié pour se rendre à la convocation de l'enquêteur a entraîné une interruption de travail, l'intéressé a droit à une indemnité compensatrice de la perte de salaire dont il est en mesure de justifier. Cette indemnité ne pourra être supérieure au double du taux maximum de l'indemnité journalière de l'assurance maladie visée à l'article 7 de l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié, lorsque le déplacement a lieu hors de la commune de la résidence ou hors de la commune de travail, ou au taux maximum de ladite indemnité dans le cas contraire.

Lorsque le témoin est travailleur indépendant, il a droit, en cas de déplacement entraînant une interruption de travail, à une indemnité forfaitaire de perte de gain égale à 550 F lorsque le déplacement a lieu à l'intérieur de la commune de la résidence ou de la commune du lieu de travail. Cette indemnité forfaitaire est doublée lorsque le déplacement a lieu hors de la ou des communes considérées.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables à la victime qui, ayant repris ou n'ayant pas cessé son travail à la suite de l'accident, est obligée de l'interrompre pour se rendre à la convocation de l'enquêteur.

Art. 7. — Les émoluments, indemnités et frais prévus aux précédents articles sont à la charge de la caisse régionale de sécurité sociale ou, dans les cas visés respectivement aux articles 3 et 4 du décret n° 53-531 du 28 mai 1953, de l'entreprise ou collectivité intéressée, qui en effectue le payement au greffier, à l'agent assermenté ou au témoin dès réception de l'état de frais adressé par l'intéressé. La caisse régionale, l'entreprise ou la collectivité contrôle l'exactitude des mentions figurant sur ledit état. Elle peut exiger les justifications qui lui paraissent nécessaires.

Art. 8. — Dans les cas prévus aux articles 58 et 122 du décret du 31 décembre 1946 susvisé, l'expert technique a droit, si, pour l'accomplissement de sa mission il est tenu de se déplacer hors de la commune de résidence, à des indemnités pour frais de tournées calculées compte tenu des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, modifié par le décret du 15 juin 1956, sur les bases prévues par l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 1953, pour les fonctionnaires et agents appartenant au groupe III.

Les frais réels de transport exposés dans le même cas sont remboursés dans les conditions prévues au titre II du décret précité du 21 mai 1953 pour les agents classés dans ledit groupe III.

Toutefois, les experts qui utilisent, pour l'accomplissement de leur mission, une voiture automobile, une motocyclette, un vélomoteur ou une bicyclette à moteur auxiliaire leur appartenant seront indemnisés de leurs frais selon les taux fixés par les articles 5 (groupe B) et 6 de l'arrêté du 21 mai 1953 relatif aux indemnités de déplacement prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

Ces indemnités ou remboursements de frais sont à la charge, selon le cas, de la caisse primaire ou de la caisse régionale de sécurité sociale.

Art. 9. — La demande de remboursement des frais de transport prévue aux articles précédents sera obligatoirement accompagnée d'une déclaration de l'intéressé certifiant qu'il ne bénéficie pas d'avantages personnels à quelque titre que ce soit, ou qu'il ne bénéficie pas d'avantages autres que ceux dont il fait état dans la demande.

Art. 10. — Les contestations auxquelles donnerait lieu l'application des dispositions du présent arrêté sont soumises à la commission de première instance visée à l'article 204 du code de la sécurité sociale.

Art. 11. — L'arrêté du 23 juin 1947 et les textes qui l'ont modifié sont abrogés et remplacés par le présent arrêté qui entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, pour les enquêtes effectuées à partir de cette date.

Fait à Paris, le 27 mars 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MATHEY.

Agrément et modification de la circonscription territoriale de caisses industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le livre VIII, titre Ier, du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation vieillesse des personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, et notamment l'article 5;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce en date du 29 septembre 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 août 1949 sont modifiées comme suit en ce qui concerne la circonscription territoriale de la caisse interprofessionnelle de retraite et de prévoyance du commerce et de l'industrie de la région de l'Est:

Caisse interprofessionnelle de retraite et de prévoyance du commerce et de l'industrie de la région de l'Est.	54 W 72.	Départements de la Meuse, de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Sont approuvés la dénomination, le siège social et la circonscription territoriale énumérés ci-dessous:

DÉNOMINATION DE LA CAISSE	NUMÉRO d'enregistrement.	SIÈGE SOCIAL	CIRCONSCRIPTION territoriale.
Caisse interprofessionnelle de retraite et de prévoyance du commerce et de l'industrie des Ardennes.	08 W 103	Charleville.	Département des Ardennes.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le secrétaire d'Etat au commerce et par délégation:
Le directeur du commerce intérieur,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU CHER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 mars 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Chantenoise, n° 18-187, à Chantay, avec la société mutualiste dite Mutualité ouvrière de Torteron, n° 18-154, à Torteron.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 mars 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Solidarité, n° 49-416, à la Possonnière, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de la Possonnière, n° 49-224, à la Possonnière.

DÉPARTEMENTS DU PUY-DE-DÔME ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 mars 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des agents et ouvriers de la Compagnie P.-L.-M., n° 63-40, à Clermont-Ferrand, avec la société mutualiste dite La Protection mutuelle, n° 75-1340, à Paris.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 mars 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste interentreprises dite Mutuelle interentreprises Rodier, n° 75-1786, à Paris (1er), 3, rue des Moulins.

Cabinet du ministre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les arrêtés des 9 et 14 novembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller technique au cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale exercées par M. Jean Lemoux.

Art. 2. — Est nommé conseiller technique au cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale M. Claude Thomas, sous-directeur au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 9 avril 1958.

Fait à Paris, le 8 avril 1958.

PAUL BACON

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 24 février 1958, l'autorisation, accordée par arrêté ministériel du 19 août 1879, d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « du Docteur » ou « de Saint-Maurice », à Pougues-les-Eaux (Nièvre), qui n'a jamais été exploité, est révoquée.

Par arrêté en date du 27 février 1958, l'autorisation, accordée par arrêté ministériel du 3 avril 1824, d'exploiter en tant que sources d'eau minérale, les captages « Fourcroy » et « Vauquelin » à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) inexploités, est révoquée.

Par arrêté en date du 1er mars 1958, l'autorisation, accordée par arrêté ministériel du 19 août 1825, d'exploiter, en tant que sources d'eau minérale, les captages « des Bains nouveaux », « des Moines », « des Petites Baignoires » et « des Petites Eaux », à Sylvanes (Aveyron), inexploités, est révoquée.

Par arrêté en date du 11 mars 1958, l'autorisation, accordée par arrêté ministériel du 21 avril 1896, d'exploiter, en tant que sources d'eau minérale, les captages « des Arabes » et « Orientale », situés à Alet-les-Bains (Aude), a été suspendue.

Par arrêté en date du 11 mars 1958, l'autorisation, accordée par arrêté ministériel du 20 janvier 1950, d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « Pascaline », à Saint-Paul-de-Tartras (Haute-Loire), inexploitée depuis plus de cinq ans, est révoquée.

Par arrêté en date du 11 mars 1958, l'autorisation, accordée par arrêté ministériel du 1er octobre 1883, d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « du Gargouilloux », à Châtelguyon (Puy-de-Dôme), inexploité depuis plus de cinq ans, est révoquée.

Par arrêté en date du 11 mars 1958, l'autorisation, accordée par arrêté ministériel du 26 août 1890, d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « Odivine », à Faverolles (Cantal), inexploité depuis plus de cinq ans, est révoquée.

Par arrêté en date du 11 mars 1958, ont été abrogées, en ce qui concerne la source « Laetitia », les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1854, autorisant l'exploitation de quatre sources d'eau minérale alimentant l'établissement thermal d'Escouloubre-les-Bains (Aude).

Commission des recours annexée au comité supérieur de la fonction hospitalière.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et notamment l'article 12 (avant-dernier alinéa) de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956, modifié par l'arrêté du 21 janvier 1957, fixant la composition du comité supérieur de la fonction hospitalière,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission des recours annexée au comité supérieur de la fonction hospitalière comprend:

Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population ou son représentant, président;

Le directeur général de la santé publique ou son représentant;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ou son représentant:

Le représentant titulaire de l'association des maires de France au comité supérieur. Suppléant: M. de Montgascon, président de la commission administrative de l'hôpital-hospice de la Flèche;

M. Tetaert, administrateur des hospices civils de Roubaix, représentant la fédération hospitalière de France. Suppléant: M. Blancho, président de la commission administrative du centre hospitalier de Saint-Nazaire;

M. Abel-Durand, président du conseil général de la Loire-Atlantique, président de la commission de surveillance du sanatorium de Maubreuil, représentant l'assemblée des présidents de conseils généraux. Suppléant: M. Barbier, conseiller général des Vosges, président de la commission de surveillance de l'hôpital psychiatrique de Ravenel.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
CHARLES-ANDRÉ MASSA.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Homologation d'appareils correcteurs de la surdité.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après des prototypes d'appareils ci-dessous désignés dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 précité:

CONSTRUCTEURS et importateurs.	DÉSIGNATION de l'appareil.	TYPE de l'appareil.	NUMÉRO d'homologation.
Société Sonor, 58, rue des Mathurins, Paris.	Appareil Willco junior.	Appareil à transistors.	97-58.
	Appareil Willco junior TFA.	Appareil à transistors.	98-58.
Société française d'acoustique médicale, 3, rue du Cirque, Paris.	Appareil Acousticon type GA 105 AVC.	Appareil à transistors.	99-58.
	Appareil Acousticon type GA 115 AVC.	Appareil à transistors.	100-58.
	Appareil Acousticon type GA 120.	Appareil à transistors.	101-58.
Etablissements Jouve, 99, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris.	Appareil Adopton L.	Appareil à lampes.	102-58.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 2 avril 1958 portant création d'un groupement d'urbanisme.

Par décret en date du 2 avril 1958, il est créé un groupement d'urbanisme, dit « Groupement d'urbanisme de Caen », comprenant les trente communes ci-après du département du Calvados:

Amfreville, Authie, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Bretteville-sur-Odon, Bréville, Caen, Carpiquet, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Demouville, Epron, Escoville, Fleury-sur-Orne, Giberville, Hérouville-Saint-Clair, Hérouvillette, les Ifs, Louvigny, Merville-Franceville, Mondeville, Ouistreham, Ranville, Sallenelles, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Manvieu, Verson.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le projet d'aménagement de ce groupement d'urbanisme devra être approuvé dans un délai de trois ans, à compter de la publication au *Journal officiel* dudit décret.

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 15 mars 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) est pris en considération.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 mars 1958, Mlle Duminy (Andrée), commis titulaire, 10e échelon, est promue vérificateur titulaire, 2e échelon, à compter du 1er mars 1955.

Mlle Duminy (Andrée), vérificateur titulaire, 2e échelon, est promue au 3e échelon de son grade à compter du 1er mars 1957.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 26 mars 1958, Mme Demangeon (Rose), commis titulaire, 3e échelon, à la délégation régionale de Bizerte du ministère tunisien de l'urbanisme et de l'habitat, est nommée à l'emploi de commis titulaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à compter du 19 août 1955, dans les conditions ci-après:

Commis titulaire 3e échelon, à compter du 19 août 1955, avec une ancienneté d'échelon de 7 mois 18 jours;

Commis titulaire 4e échelon, à compter du 1er octobre 1956, avec une ancienneté d'échelon de 9 mois;

Commis titulaire 5e échelon, à compter du 1er janvier 1958.

La présente mesure prendra effet pécuniaire à compter du 1er mars 1958, date à laquelle Mme Demangeon cesse d'être rémunérée par les services de l'ambassade de France à Tunis.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 31 mars au 5 avril 1958:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2390. — L'Afrique du Nord et la Méditerranée occidentale. Rapport du sénateur Mike Mansfield à la commission des affaires étrangères du Sénat américain (85e congrès, 2e session) (30 janvier 1958)..... 70 F.

N° 2396. — La situation des Etats-Unis en 1958. — Deuxième partie: Message budgétaire du Président des Etats-Unis (13 janvier 1958)..... 105 F.

N° 2397. — Le fonctionnement des institutions gouvernementales en Belgique..... 70 F

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 241. — *Etats-Unis:* La situation économique. — Le dialogue Est-Ouest.
Le numéro..... 55 F.

N° 202. — *Italie:* La politique atlantique. — Le projet de voyage du Président Nasser à Rome. — L'Eglise et l'Etat.
Le numéro..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0637. — 1. *Problèmes d'actualité:* Le remplacement de M. Boulganine par M. Khrouchtchev.
2. *Faits et opinions:* Moyen-Orient: Le gouvernement égyptien et les sociétés pétrolières. — Prospections pétrolières en Israël. — Le matérialisme dialectique appliqué à l'étude du Moyen-Orient.
Le numéro..... 62 F.

N° 0638. — 1. *Problèmes d'actualité:* L'U. R. S. S. et la suspension des expériences nucléaires.
2. *Faits et opinions:* Questions navales: La sixième escadre américaine en Méditerranée. — La flotte sous-marine de l'U. R. S. S. — La marine à l'ère nucléaire.
Le numéro..... 62 F.

N° 0639. — 1. *Problèmes d'actualité:* Les élections canadiennes.
2. *Textes du jour:* Décisions du Soviet suprême de l'U. R. S. S. sur la composition du Présidium du Soviet suprême et du conseil des ministres de l'U. R. S. S. (28 mars 1958).
3. *Faits et opinions:* Démocraties populaires: Les rapports entre Etats de démocratie populaire. — La politique extérieure de la Hongrie. — Dix ans de communisme en Tchécoslovaquie. — La proposition polonaise de zone désatomisée. — En Pologne, l'Etat envisage de céder des terres aux particuliers. — Quelques chiffres sur les rapatriés polonais.
Le numéro..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 535, du 1er avril 1958, publie notamment:
Perspectives de l'économie mondiale.
L'activité économique de l'Algérie en 1957.
Les dettes extérieures allemandes.
L'industrie des missiles aux Etats-Unis.
Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.310 F.

V. — **Cahiers français.**

N° 27, de mars 1958, publie notamment:
L'état civil en France.
Où et comment loger les Parisiens ?
Aux laboratoires de Fontenay-aux-Roses, la France expérimente la fusion nucléaire de l'hydrogène.
Le pétrole d'Hassi-Messaoud coule jusqu'à la côte.
La céramique, industrie du feu.
L'Union Sud-Africaine, première puissance du continent noir.
Le numéro..... 125 F.

Abonnement aux « Cahiers français »: six mois, 675 F; un an, 1.200 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 517, du 5 avril 1958, publie en complément:
L'industrie de la construction électrique.
Le numéro..... 100 F

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

VII. — **Ouvrages.**

STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

Fascicule complémentaire n° 14 (textes publiés durant la période du 1er mai 1957 au 31 août 1957).
Prix ..... 300 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs et d'ingénieurs des travaux des transmissions.

En application de l'arrêté du 17 mars 1958 (publié au *Journal officiel* du 21 mars 1958) et de l'arrêté du 11 mars 1958 (publié au *Journal officiel* du 18 mars 1958), il est ouvert à la date du 16 juin 1958 un concours pour le recrutement de quatre ingénieurs des transmissions (un pour la métropole et trois pour l'Algérie) et un concours pour le recrutement de dix ingénieurs des travaux des transmissions (cinq pour la métropole et cinq pour l'Algérie).

Le concours pour le recrutement de quatre ingénieurs est ouvert d'une part aux ingénieurs des travaux du service des transmissions de l'intérieur qui comptent cinq années de service en cette qualité, d'autre part aux candidats titulaires de la licence ès sciences ou:

Soit anciens élèves de l'école normale supérieure (section sciences);

Soit titulaires du diplôme de sortie de l'école polytechnique, des écoles nationales supérieures de télécommunications, des mines de Paris, des ponts et chaussées, de l'aéronautique, du génie maritime, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy, de l'école des mines de Saint-Etienne, de l'école de physique et chimie de la ville de Paris, de l'école supérieure d'électricité, de l'école navale, de l'école de l'air, des écoles nationales supérieures d'électronique et d'hydraulique de Grenoble et Toulouse et de l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy.

Le concours pour le recrutement de dix ingénieurs des travaux est ouvert d'une part aux contrôleurs des transmissions justifiant de cinq années de service en cette qualité et d'autre part aux candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur ou du diplôme de sortie d'une des écoles spécialisées suivantes:

Ecole centrale lyonnaise;
Ecoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers de Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Cluny, Lille et Paris;
Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg;
Institut industriel du Nord de la France;
Ecole de radioélectricité de l'université de Bordeaux;
Institut technique de Normandie à Caen;
Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (section Ingénieurs);
Ecole spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie (section Ingénieurs mécaniciens électriciens);
Ecole d'ingénieurs de Marseille;
Ecole d'électricité industrielle de Marseille (section Ingénieurs);
Ecole d'électricité et de mécanique industrielles, dite école Violet (section Ingénieurs);
Conservatoire national des arts et métiers (spécialités: électricité technique d'enregistrement, transmission et reproduction des sons et des images);
Ecole spéciale de mécanique et d'électricité à Paris (Ampère);
Ecole Breguet à Paris (section Ingénieurs);
Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat);
Institut catholique d'arts et métiers de Lille;
Ecole des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille (section Ingénieurs électriciens);
Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon.

Le concours est également ouvert aux anciens officiers d'active des armées de terre, de mer et de l'air.

Les inscriptions, accompagnées d'un *curriculum vitæ* détaillé, seront reçues, jusqu'au 16 mai inclus, au ministère de l'intérieur, direction du personnel et des affaires politiques, bureau des personnels techniques, 3, rue Cambacérès, Paris (8e).

Pour tous renseignements relatifs à la carrière et au concours, les candidats devront s'adresser au ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs et d'agents des transmissions.

En application de l'arrêté du 11 mars 1958, publié au *Journal officiel* du 18 mars 1958, il est ouvert:

1° A la date du 20 mai 1958.

Un concours pour le recrutement de cinquante-huit contrôleurs des transmissions (quarante-cinq pour la spécialité « exploitant », onze pour la spécialité « radio », deux pour la spécialité « fil ») pour la métropole et l'Algérie.

Ce concours est ouvert, d'une part, aux agents des transmissions des premier et deuxième groupes qui comptent cinq années de service en cette qualité, d'autre part, aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titulaires de l'un des diplômes suivants:

Brevet supérieur de l'enseignement primaire;
Brevet d'enseignement industriel (spécialités touchant à l'électricité, à la radioélectricité, à la mécanique et au dessin);
Brevet d'électrotechnicien et brevet de radiotechnicien, créés selon les dispositions du décret du 19 février 1952 portant création et fixation des dispositions générales des examens publics prévus par la loi du 4 août 1942 modifiée relative à la délivrance des diplômes professionnels;

Diplôme de conducteur électricien des écoles de conducteurs électriciens de Toulouse ou de Grenoble;
Diplôme de conducteur électricien de l'école d'électricité industrielle de Marseille;
Diplôme d'élève breveté de l'école industrielle et commerciale de Casablanca;
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section Technique industrielle) et des écoles nationales d'horlogerie;
Diplôme des collèges techniques Diderot et Dorian;
Diplômes d'études supérieures de médersas.

ou qui ont satisfait aux épreuves du concours ou de l'examen d'entrée de l'une des écoles d'ingénieurs ci-après:

Ecole centrale lyonnaise;
Ecoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers de Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Cluny, Lille et Paris;
Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg;
Institut industriel du Nord de la France;
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy;
Ecole de radioélectricité de l'université de Bordeaux;
Institut technique de Normandie à Caen;
Ecoles nationales supérieures d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble et de Toulouse;
Ecole supérieure d'électricité de Malakoff;
Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (section Ingénieurs);
Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (section Ingénieurs mécaniciens électriciens);
Ecole d'ingénieurs de Marseille;
Ecole d'électricité industrielle de Marseille (section Ingénieurs);
Ecole d'électricité et de mécanique industrielle, dite Ecole Violet (section Ingénieurs);
Ecole spéciale de mécanique et d'électricité à Paris (Ampère);
Ecole Breguet à Paris (section Ingénieurs);
Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat);
Institut catholique d'arts et métiers de Lille;
Ecole des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille (section Ingénieurs électriciens);
Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon,

ou qui ont obtenu le diplôme de technicien des industries électromécaniques de l'une des écoles ci-après:

Ecole d'électricité et de mécanique industrielle, dite Ecole Violet (section Techniciens);
Ecole Breguet à Paris (section Techniciens).

2° A la date du 16 mai 1958.

Un concours pour le recrutement de vingt-trois agents des transmissions (six mécaniciens dépanneurs radio, dix-sept opérateurs radio) exclusivement pour l'Algérie.

Les inscriptions de ces deux concours, accompagnées d'un *curriculum vitæ* détaillé, seront reçues jusqu'au 16 avril 1958 inclus pour les agents, jusqu'au 20 avril 1958 inclus pour les contrôleurs, au ministère de l'intérieur (direction du personnel et des affaires politiques, bureau des personnels techniques), 3, rue Cambacérès, Paris (8e).

Pour tous renseignements relatifs à la carrière et au concours de contrôleur et d'agent des transmissions, les candidats devront s'adresser, en précisant la spécialité de leur choix, au ministère de l'intérieur.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif au nombre de places mises au concours en 1958 pour l'entrée en classe de quatrième des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie.

Ecoles nationales professionnelles de garçons.

Armentières, section industrielle: 110 internes, 10 externes.
Chalon-sur-Saône, section industrielle: 65 internes, 35 externes.
Creil, section industrielle: 90 internes, 20 externes.
Egletons, section industrielle: 35 internes.
Epinal, section industrielle: 56 internes, 28 externes.
Limoges, section industrielle: 25 internes, 45 externes; section commerciale: 5 internes, 20 externes.
Lyon (section industrielle): 30 internes, 145 externes.
Marseille, section industrielle: 120 externes.
Metz, section industrielle: 28 internes, 80 externes; section commerciale: 4 internes, 32 externes.
Montluçon, section industrielle: 50 internes, 20 externes.
Morez, section optique-lunetterie: 12 internes, 4 externes; section mécanique de précision: 14 internes, 6 externes.
Nancy, section industrielle: 50 internes, 50 externes.
Nantes, section industrielle: 35 internes, 45 externes.
Oyonnax, sections industrielle et économique: 25 internes, 9 externes.
Rouen, section chimie: 10 internes, 20 externes.
Saint-Etienne, section industrielle: 30 internes, 100 externes.
Tarbes, section industrielle: 50 internes, 10 externes.
Thiers, section industrielle: 60 internes, 5 externes.
Toulouse, section industrielle: 20 internes, 50 externes.
Vierzon, section industrielle: 56 internes, 2 externes; section céramique: 8 internes, 2 externes.
Voiron, section industrielle: 60 internes, 15 externes.
Clichy, section radiomécanique: 30 externes.
Le Mans, section industrielle: 40 externes.

Ecoles nationales professionnelles de jeunes filles.

Bourges, section industrielle: 6 internes, 14 externes; section commerciale et hôtelière: 25 internes, 55 externes; section scientifique: 12 internes, 13 externes.
Creil, section industrielle: 12 internes, 10 externes; section économique, 15 internes, 20 externes.
Lyon, section industrielle: 40 externes; section commerciale: 160 externes.
Poligny, section d'arts ménagers, d'hôtellerie, section économique: 42 internes, 4 externes.
Strasbourg, section industrielle, métiers de l'aiguille: 8 internes, 24 externes; section sociale: 8 internes, 24 externes; section d'aides chimistes: 8 internes, 24 externes.
Vizille, sections industrielle scientifique: 20 internes, 5 externes; section économique et commerciale: 30 internes, 5 externes; section métiers de l'aiguille: 8 internes, 7 externes.

Ecoles nationales professionnelles d'horlogerie.

Besançon, sections industrielles: 33 internes, 33 externes.
Cluses, sections d'horlogerie et de mécanique de précision: 45 internes, 10 externes.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur, le 1er mai 1958, une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de verre à vitres et de verre coulé non dénommé, en cadres, cages, caisses ou harasses de Blanc-Misseron à Anvers-Bassins-Entrepôts ou Anvers Sud-Transit.

Cette édition, qui annule et remplace celle du 19 juillet 1954, est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance. (*Paris, le 1er avril* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur, le 1er mai 1958, une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, du sable expédié de Mol et de Braine-le-Comte à destination de Feignies.

Cette édition, qui annule et remplace celle du 1er mai 1953, est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance. (*Paris, le 3 avril* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, le 15 avril 1958, un huitième supplément au tarif international C. F. C. A., n° 3201, pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur la Belgique (édition du 1er mai 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 3 avril* 1958.)

La Société nationale des chemins fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, à partir du 15 avril 1958, le tarif de transit n° 510, chapitre 100, pour le transport des véhicules routiers vides de Vintimille-Frontière à Marseille-Maritime et de Modane-Frontière à Marseille-Maritime et Irun.

(*Paris, le 4 avril* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 15 mai 1958, le chapitre 3 (§ V) du tarif n° 22 et à modifier comme suit, à la même date, les dispositions du chapitre 8 (§ I) du tarif n° 22:

Chapitre 8 (§ I). — . . . . . .
Brive-la-Gaillarde à Neussargues, par Saint-Denis près Martel et Miécaze, ou . . . . . .

(*Paris, le 3 avril* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 1er mai 1958, les dispositions tarifaires reprises au chapitre 15 (§ I) du tarif n° 7 pour la houille et les agglomérés de houille en provenance de houillères désignées à destination des gares situées sur la section de ligne de Vierzon à Montluçon et Saincaize.

(*Paris, le 3 avril* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, comme indiqué ci-après, à la date du 15 mai 1958, le tarif n° 404 — Transport des wagons de particuliers — son annexe et le

recueil R, pour tenir compte des aménagements apportés au contrat d'immatriculation des wagons, en accord avec les administrations membres de l'union internationale des chemins de fer et l'union internationale d'associations de propriétaires de wagons particuliers:

TARIF N° 104

Transports des wagons de particuliers.

Le terme « titulaire » utilisé dans le présent tarif désigne exclusivement le particulier (personne physique ou autre sujet de droit) qui a obtenu l'immatriculation du wagon et dont le nom figure sur le wagon.

CHAPITRE 1er. — GÉNÉRALITÉS

Article 1er. — *Définition.*

On entend par wagon de particulier tout wagon qui est immatriculé par une administration de chemins de fer au nom d'une personne physique ou d'un autre sujet de droit dans les conditions exposées à l'article 1er de l'annexe au présent tarif.

Le présent tarif . . . . . .
Le tarif est également applicable . . . . . .

Article 2. — *Désignation des wagons.*

. . . . . .

Article 2 *bis*. — *Définition de certains types de wagons.*

Wagon isotherme. — Le wagon isotherme est un wagon dont la caisse est calorifugée de façon à maintenir à l'intérieur une température aussi constante que possible. Il n'est pas pourvu d'appareils permettant la production d'une température déterminée à l'intérieur de la caisse; il n'exige aucun soin spécial pendant le transport.

Wagon calorifique. — Le wagon calorifique est un wagon dont la caisse est construite comme celle du wagon isotherme. Il est pourvu à l'intérieur d'un appareil de chauffage, sans installations mécaniques; il peut nécessiter des soins spéciaux pendant le transport.

Wagon réfrigérant. — Le wagon réfrigérant est un wagon dont la caisse est construite comme celle du wagon isotherme. Il est pourvu, à l'intérieur, d'une source de réfrigération constituée par de la glace fondante, des mélanges réfrigérants ou une autre combinaison produisant du froid sans exiger d'installations mécaniques; il peut nécessiter des soins spéciaux pendant le transport.

Wagon frigorifique. — Le wagon frigorifique est un wagon dont la caisse est construite comme celle d'un wagon isotherme. Il possède des installations mécaniques permettant la production d'une température déterminée à l'intérieur de la caisse. Il exige, en général, des soins spéciaux pendant le transport.

. . . . . .

Article 10. — *Circulation.*

a) Dispositions applicables à tous les transports (sans changement);

b) Dispositions applicables aux transports intérieurs français.

En cas de dépassement des délais de transport d'un wagon vide ou chargé, le chemin de fer est déchargé de toute responsabilité pour retard;

c) Dispositions applicables aux transports internationaux (sans changement).

. . . . . .

Article 13. — *Mise en chômage d'office.*

a) Cas général.

Tout wagon arrivé chargé. . . . . .
Tout wagon arrivé vide. . . . . .
Dans tous les cas. . . . . .
Les frais de chômage. . . . . .
La gare qui place d'office. . . . . .

b) Cas des wagons avariés.

La Société nationale des chemins de fer français se réserve de placer d'office en chômage un wagon et de facturer les frais correspondants:

A partir du quinzième jour qui suit la date de l'avis d'arrêt adressé par la Société nationale des chemins de fer français au titulaire et jusqu'à la remise en circulation, dans le cas où la réparation n'est pas à faire par la Société nationale des chemins de fer français;

A partir du quinzième jour qui suit la date de la demande de pièces de rechange adressée par la Société nationale des chemins de fer français au titulaire et jusqu'à la livraison de toutes les pièces demandées, dans le cas où la réparation est à faire par la Société nationale des chemins de fer français;

A partir du huitième jour qui suit la date de l'avis de remise à disposition adressée par la Société nationale des chemins de fer français au titulaire, dans le cas où celui-ci n'indique pas de destination pour son wagon.

ANNEXE AU TARIF N° 104

Le texte de l'annexe au tarif n° 104 est remplacé par le suivant:

Article 1er. — *Immatriculation.*

1. Toute personne qui désire faire immatriculer des wagons doit adresser à la gare d'attache choisie (cette gare doit être située sur une ligne soumise à la C. I. M. lorsque le wagon est destiné au service international) ou au service du matériel et de la traction de la région Société nationale des chemins de fer français dont dépend cette gare (*) une demande précisant:

a) Son nom ou sa raison sociale et son adresse;
b) Le nombre total de wagons à immatriculer;
c) Le type des wagons (citernes, tombereaux à déchargement automatique, réfrigérants, frigorifiques, etc.);
d) Le plan sommaire et les caractéristiques essentielles des wagons (nombre d'essieux, tare, charge utile, capacité et, le cas échéant, installations spéciales, etc.);
e) La répartition des freins (continus, à vis, à levier);
f) La nature des marchandises devant être transportées;
g) Les zones ou parcours de circulation prévus;
h) La gare choisie comme point d'attache;
i) La firme qui doit construire ou qui a construit les wagons.

2. La Société nationale des chemins de fer français fait connaître au demandeur si elle accepte le principe de cette immatriculation, en lui spécifiant, s'il y a lieu, les conditions restrictives particulières auxquelles sera soumise la circulation des wagons (circulation sur itinéraires déterminés, etc.).

Si le principe de l'immatriculation est accepté, le demandeur doit soumettre les plans détaillés des wagons à l'examen du service régional du matériel et de la traction, qui lui indique si l'immatriculation pourra ou non être accordée.

Si la Société nationale des chemins de fer français n'accepte pas le principe de l'immatriculation, elle fait connaître par écrit au demandeur les raisons qui s'y opposent.

3. En cas d'accord, le demandeur donne à la Société nationale des chemins de fer français les moyens de contrôler la qualité des matières employées à la construction et les conditions d'exécution des wagons, étant bien entendu que les contrôles et examens ne sont faits par la Société nationale des chemins de fer français qu'au seul point de vue de la sécurité de l'exploitation du chemin de fer. Les wagons doivent être présentés à la Société nationale des chemins de fer français, pour réception définitive, en ordre complet de marche.

4. Si, lors de cette présentation, les wagons sont reconnus conformes aux conditions requises, la Société nationale des chemins de fer français prononce leur immatriculation définitive, sous réserve des conditions restrictives déjà indiquées. Elle en avise par écrit le titulaire.

Si l'immatriculation définitive ne peut être prononcée, la Société nationale des chemins de fer français fait connaître par écrit au demandeur les raisons qui s'y opposent.

5. La Société nationale des chemins de fer français est seule compétente pour décider si, d'après les dispositions qui précèdent, le wagon sera admis en service international.

6. Les wagons loués à des tiers par la Société nationale des chemins de fer français sont immatriculés comme wagons de particuliers, au nom du locataire, et marqués comme tels. La demande d'immatriculation doit préciser, dans ce cas:

Le nom ou la raison sociale et l'adresse du locataire;
Le nombre total de wagons;
Le type et les caractéristiques des wagons;
La nature des marchandises devant être transportées;
Les parcours prévus;
La gare choisie comme point d'attache;
La durée de location.

7. La demande doit, en outre, être accompagnée des plans des aménagements que le locataire désirerait réaliser sur les wagons loués. Dans ce cas, l'immatriculation définitive n'est prononcée qu'après la réception, par la Société nationale des chemins de fer français, des aménagements réalisés.

8. L'immatriculation est matérialisée par l'apposition sur les wagons des marques et inscriptions réglementaires.

9. Si un wagon, par sa construction ou pour toute autre cause, n'est admis qu'à la circulation sur des parcours déterminés, cette restriction doit être indiquée sur le wagon de manière concise.

10. Les dépenses faites par la Société nationale des chemins de fer français à l'occasion du contrôle de la construction et de l'aménagement des wagons, de leur présentation et de leur immatriculation ne sont pas facturées au demandeur.

11. L'immatriculation confère au titulaire le droit de disposer du wagon dans les limites fixées par le contrat d'immatriculation.

Article 2. — *Dispositions techniques.*

1. Les wagons présentés doivent satisfaire, en ce qui concerne leur construction et les inscriptions à porter sur les wagons, aux prescriptions de l'unité technique des chemins de fer ainsi qu'aux autres conditions que la Société nationale des chemins de fer français impose ou serait amenée à imposer, notamment, en vertu des conventions conclues avec les chemins de fer étrangers, au sujet de l'échange des wagons, ainsi que des particularités propres aux marchandises à transporter ou aux parcours sur lesquels les wagons sont amenés à circuler.

(*) Adresses des services du matériel et de la traction:
Région Est: 162, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris (10e).
Région Nord: 78, rue des Poissonniers, Paris (18e).
Région Ouest: 44, rue de Rome, Paris (8e).
Région Sud-Ouest: 41, boulevard de la Gare, Paris (13e).
Région Sud-Est: 20, boulevard Diderot, Paris (12e).
Région Méditerranée: 17, avenue du Général-Leclerc, Marseille (Bouches-du-Rhône).

2. Les wagons jarres et les wagons comportant des récipients amovibles doivent porter l'inscription du nombre des récipients.

3. Les réservoirs des wagons peuvent être fixés de façon définitive au wagon ou bien être amovibles. Les réservoirs amovibles doivent être montés sur le wagon de telle sorte qu'ils ne puissent en être retirés qu'après démontage de leurs moyens de fixation. Les réservoirs doivent être disposés de façon à ne pouvoir se déplacer.

4. Pour les wagons réservoirs affectés au transport de produits non visqueux, les réservoirs qui peuvent circuler remplis à moins de 90 p. 100 de leur contenu de volume de chargement doivent être divisés par un ou plusieurs brise-flots, de telle manière qu'aucune division ne dépasse 3,50 mètres.

Les wagons réservoirs munis de brise-flots doivent porter le signe θ

Article 3. — *Freinage. — Wagons munis d'appareils spéciaux. Modifications aux véhicules.*

1. Les pourcentages du frein à air, du frein à vide et du frein à vis sur les wagons d'un même type immatriculé au nom d'un même titulaire doivent être conformes aux règles fixées par la Société nationale des chemins de fer français.

2. Si le wagon est muni d'appareils spéciaux (appareils réfrigérants, bassins à eau, mécanismes, etc.) il incombe au titulaire, à défaut de dispositions particulières dans les tarifs et règlements appliqués, d'en faire assurer le service.

3. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4, le titulaire ne peut apporter ou faire apporter aucune modification, quelle qu'elle soit, à un wagon immatriculé ni à ses accessoires, ni à ses inscriptions, sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Société nationale des chemins de fer français (service du matériel et de la traction de la région dans le parc de laquelle le wagon a été immatriculé).

4. La Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit, à une époque quelconque, de demander au titulaire d'apporter à son wagon ou aux accessoires de ce wagon les modifications (additions, renforcements, transformations, remplacements, suppressions, etc.) qu'elle jugerait nécessaires. La Société nationale des chemins de fer français devra justifier sa demande.

Toutes les modifications autorisées ou demandées par la Société nationale des chemins de fer français devront être réalisées aux frais du titulaire, sous le contrôle de la Société nationale des chemins de fer français et dans les délais prescrits.

5. Pour les wagons modifiés sans accord préalable, la Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit d'annuler l'immatriculation ou de la suspendre, si la modification qui a été apportée au wagon est susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'exploitation ou à la bonne exécution du transport. La Société nationale des chemins de fer français devra préciser les raisons pour lesquelles elle annule ou suspend l'immatriculation.

6. Pour les wagons non modifiés dans les délais prescrits, la Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit d'annuler l'immatriculation, de la suspendre ou d'accorder un nouveau délai.

7. Lorsque les modifications ont entraîné un changement de l'indice du wagon défini aux articles 15, 18, 22 et 33 du présent tarif, la Société nationale des chemins de fer français procède d'office à la réimmatriculation du wagon.

Article 4. — *Inscription du nom du locataire et de marques commerciales.*

1. Le titulaire ou son mandataire muni d'une autorisation écrite peut inscrire ou supprimer le nom du locataire sur la superstructure.

Le titulaire doit, au préalable, en faire communication au service régional du matériel et de la traction de la Société nationale des chemins de fer français qui a procédé à l'immatriculation et respecter ses prescriptions quant à l'apposition ou à la suppression de l'inscription.

Il ne pourra être inscrit sur le wagon qu'une seule gare d'attache.

L'inscription ou la suppression du nom d'un locataire n'est pas autorisée lorsque le wagon se trouve sous contrat de transport.

La Société nationale des chemins de fer français n'assume aucune responsabilité pour les conséquences résultant du fait que les inscriptions seraient irrégulières ou inexactes ou ne concorderaient pas avec la communication faite au service régional du matériel et de la traction par le titulaire.

2. Après accord du service régional du matériel et de la traction qui a procédé à l'immatriculation, le titulaire aura le droit d'apposer, sans perception de taxe spéciale, sa marque commerciale ou sociale ou celle du locataire sur la superstructure du wagon ou sur une plaque spéciale.

Article 5. — *Réimmatriculation.*

Une réimmatriculation est nécessaire:

Lorsque l'immatriculation accordée antérieurement à un wagon a été annulée par la Société nationale des chemins de fer français;

Lorsqu'un wagon, déjà immatriculé au nom d'un titulaire, est cédé à une autre personne.

Article 6. — *Entretien.*

1. Les wagons de particuliers et leurs accessoires doivent être maintenus en parfait état par le titulaire. Celui-ci doit effectuer ou faire effectuer les travaux d'entretien suivants:

a) Revisions périodiques, conformément aux prescriptions de la Société nationale des chemins de fer français;

b) Réparations des avaries;

c) Entretien courant (y compris le nettoyage).

2. Les travaux à l'infrastructure du wagon, mentionnés ci-dessus, doivent être faits, conformément aux prescriptions techniques de la Société nationale des chemins de fer français, dans ses ateliers ou dans les ateliers privés agréés par elle.

Si la Société nationale des chemins de fer français est d'accord, ces travaux peuvent également être effectués dans les ateliers de l'administration utilisante ou dans les ateliers privés agréés par cette dernière.

Les travaux désignés spécialement à l'article 8, chiffre 2, peuvent, sans accord exprès de la Société nationale des chemins de fer français, être effectués dans les ateliers de l'administration utilisante ou dans les ateliers privés agréés par cette dernière.

3. Les travaux à la superstructure du wagon ou à ses installations spéciales doivent être effectués dans les ateliers privés ou par les propres moyens du titulaire; exceptionnellement, ces travaux peuvent également être effectués dans les ateliers de la Société nationale des chemins de fer français ou dans ceux de l'administration utilisante.

4. Le chemin de fer vérifie l'exécution des travaux effectués dans les ateliers privés ou par les propres moyens du titulaire, mais en se plaçant au seul point de vue de la sécurité de l'exploitation.

5. Les frais d'exécution des travaux sont à la charge du titulaire, sauf si le chemin de fer est responsable au sens de l'article 10.

Les frais de vérification ne sont pas facturés au titulaire.

6. S'il est présumé que les frais de réparation seront en tout ou partie à la charge du chemin de fer, les travaux ne peuvent être exécutés dans un atelier privé qu'après l'accord soit de l'administration utilisante, soit de la Société nationale des chemins de fer français; l'accord précise quels travaux doivent être exécutés.

L'atelier privé doit être situé sur le territoire de l'administration utilisante ou de la Société nationale des chemins de fer français.

Le chemin de fer peut décider que les travaux seront exécutés dans ses ateliers.

7. Pour les travaux effectués aux frais du titulaire dans les ateliers du chemin de fer, il doit être établi une facture pour le titulaire.

Les sommes facturées doivent comprendre les frais effectivement engagés, y compris les frais généraux et les frais accessoires. Les factures doivent indiquer, pour chaque wagon, un résumé succinct des travaux effectués. Le titulaire peut se faire présenter le détail « matières » et « main-d'œuvre » de ces travaux.

8. La Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit de déclarer un wagon irréparable; elle doit justifier sa décision.

9. En cours de route, les wagons sont visités et graissés par le chemin de fer dans les mêmes conditions que ses propres wagons. Les frais ne sont pas facturés au titulaire.

Article 7. — *Pièces de rechange.*

1. Afin de réduire les délais d'immobilisation, le titulaire est tenu de constituer et de maintenir en bon état un stock de pièces de rechange s'appliquant à l'infrastructure de ses wagons et prêtes à être expédiées au chemin de fer pour les réparations. Ce stock doit comprendre:

Toutes les pièces dont le type est différent du type courant utilisé sur le matériel de la Société nationale des chemins de fer français;

En principe, des essieux, même s'ils sont d'un type de la Société nationale des chemins de fer français.

Si la Société nationale des chemins de fer français accepte, sur demande du titulaire, d'entreposer ce stock dans un de ses établissements, elle le fait gratuitement sans assumer aucune responsabilité.

2. Les pièces de rechange nécessaires à l'entretien et à la réparation de l'infrastructure sont transportées gratuitement par le chemin de fer depuis leur départ du lieu de stockage jusqu'à l'établissement réparateur; il en est de même des pièces avariées, pour leur transport du lieu de l'avarie jusqu'à l'établissement réparateur et leur retour en stock après réparation.

Tous les autres transports de pièces ou matières ne peuvent être effectués qu'en port payé et restent à la charge du titulaire.

Article 8. — *Constatation et réparation des avaries aux wagons en cours de transport. — Trafic international C. I. M.*

1. En cas d'avarie empêchant la continuation du transport d'un wagon, expédié vide ou mettant ce wagon hors d'état de prendre charge, la gare où l'avarie est constatée doit, sans délai, en aviser l'expéditeur et le titulaire, sauf dans le cas où, conformément au chiffre 6 du présent article, une demande d'instructions doit être envoyée.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le dépassement du délai de revision périodique ou de graissage périodique d'un wagon est considéré comme une avarie.

2. Sauf impossibilité, tout wagon retiré de la circulation dans les cas visés ci-dessus doit être remis en état de circuler par le chemin de fer.

En outre, pour rendre un wagon utilisable, le chemin de fer peut le réparer ou le faire réparer dans un atelier privé lorsque son estimation des frais ne dépasse pas 41.100 F.

Les frais afférents à ces travaux sont à la charge du titulaire, sauf si le chemin de fer est responsable au sens de l'article 10.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux travaux de revision périodique.

3. Lorsque le chemin de fer effectue des travaux de réparation conformément aux dispositions ci-dessus et s'il est à prévoir que la durée d'exécution des travaux dépassera quatre jours, le chemin de fer demandera par télégramme à l'expéditeur ou au titulaire, pour autant que l'expéditeur ait prescrit en lettre de voiture l'intervention du titulaire, de faire connaître si le contrat de transport doit être poursuivi après l'exécution des travaux ou si le wagon doit être remis à disposition dans une gare à désigner.

Cette demande sera envoyée si possible en même temps que l'avis prévu par le chiffre 1 du présent article.

4. Les wagons qui, conformément au chiffre 2 du présent article, entrent dans un atelier du chemin de fer, doivent être nettoyés dans la mesure nécessaire à la visite, à la réparation et au tarage éventuel.

Les réservoirs des wagons-citernes ne sont pas, en principe, nettoyés par les ateliers du chemin de fer.

Les frais de nettoyage sont à la charge du titulaire, à moins que ce nettoyage ne soit rendu nécessaire pour la réparation d'une avarie dont le chemin de fer est responsable au sens de l'article 10.

5. Les dépenses engagées pour les travaux effectués conformément au chiffre 2 du présent article sont facturées suivant les dispositions du chiffre 7 de l'article 6.

6. Si, lors de la constatation de l'avarie, le chemin de fer n'est pas en mesure de décider d'effectuer les réparations visées au chiffre 2 du présent article, s'il conclut à l'impossibilité d'effectuer les réparations ou s'il présume que les frais de réparations dépasseront 41.100 F, la gare où l'avarie est constatée provoque sans délai et directement, par télégramme, les instructions de l'expéditeur ou, éventuellement, du titulaire, pour autant que l'expéditeur ait prescrit en lettre de voiture l'intervention du titulaire.

Lorsque le chemin de fer n'est pas en mesure de prendre une décision immédiate, la demande d'instructions précisera que le chemin de fer se réserve d'effectuer d'office les réparations jusqu'à concurrence de 41.100 F.

Si l'expéditeur n'est pas en même temps le titulaire et si la lettre de voiture ne prescrit pas l'intervention du titulaire, copie de cette demande est envoyée par télégramme au titulaire.

7. A défaut d'avoir reçu ces instructions dans un délai de huit jours après la date de l'envoi du télégramme, le chemin de fer est autorisé, après avoir, le cas échéant, mis le wagon en état de circuler, à le renvoyer d'office à sa gare d'attache avec une lettre de voiture établie au nom et à l'adresse du titulaire. Les motifs du renvoi devront être inscrits sur la lettre de voiture dans la colonne « Désignation de la marchandise ».

8. Les frais de transport et autres frais survenus jusqu'à la gare où le wagon a été arrêté, les frais d'envoi de l'avis à l'expéditeur et, éventuellement, au titulaire, ainsi que ceux résultant, soit de l'exécution des instructions de l'expéditeur ou du titulaire, soit de l'envoi d'office du wagon à sa gare d'attache, grèvent l'envoi.

9. Lorsqu'un wagon vide est réformé, le titulaire est redevable des taxes fixées à l'article 6 du présent tarif, pour les parcours ci-après:

a) Si le wagon a été réformé au cours d'un transport:

De la gare expéditrice à la gare de réforme;

b) Dans tous les cas:

De la gare de réforme à la gare desservant l'atelier de réparation (ou le premier atelier, si plusieurs ateliers interviennent);

De la gare desservant un atelier de réparation à la gare desservant un autre atelier de réparation;

De la gare desservant le dernier atelier de réparation à la gare où le wagon est remis à la disposition du titulaire.

10. Toutefois, si la réparation est, en tout ou partie, aux frais du chemin de fer, les taxes dont le titulaire est redevable par application des règles ci-dessus sont diminuées de la différence entre la somme de ces taxes et la taxe sur le parcours entre la gare expéditrice (ou la gare de réforme si la réforme est intervenue en dehors d'un transport) et la gare où le wagon est remis à disposition, multipliée par le pourcentage de responsabilité du chemin de fer.

Lorsque la réforme d'un wagon chargé nécessite le transbordement de la marchandise, il est fait application des règles ci-dessus, le wagon étant alors à considérer comme réformé à vide, hors transport, à la gare où le transbordement a été effectué.

11. En cas d'avarie empêchant la continuation du transport d'un wagon expédié chargé et si le chargement est nécessaire, les dispositions du présent article s'appliquent au wagon déchargé.

Lorsque le wagon peut être réparé sans être transbordé, il est fait néanmoins application des dispositions des chiffres 1 à 5 du présent article.

12. Le locataire dont le nom est inscrit sur le wagon avec l'assentiment du chemin de fer immatriculateur est, en ce qui concerne l'exercice des dispositions prévues aux chiffres 1, 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent article, subrogé de plein droit au titulaire.

Article 9. — *Constatation et réparation des avaries aux wagons en trafic intérieur ou lorsque le wagon se trouve sous la garde du chemin de fer hors contrat de transport.*

Lorsqu'un wagon est avarié en cours de transport en trafic intérieur ou lorsqu'il se trouve sous la garde du chemin de fer, hors contrat de transport, les dispositions de l'article 8 sont applicables.

La gare où l'avarie est constatée fait connaître dans l'avis au titulaire, à titre de simple indication et dans la mesure du possible, la nature reconnue ou présumée de l'avarie entraînant l'immobilisation.

Lorsqu'il s'agit d'un wagon avarié en cours de transport, cette gare avise le titulaire de la date de remise en circulation du wagon, au plus tard le lendemain de cette date.

Article 10. — *Responsabilité du chemin de fer en cas d'avarie ou de perte du wagon ou de ses pièces.*

1. En cas de perte ou d'avarie du wagon ou de ses pièces survenue à partir de l'acceptation au transport jusqu'à la livraison, le chemin de fer est responsable s'il ne prouve pas que le dommage ne résulte pas de sa faute (*a*).

2. En aucun cas, le chemin de fer n'est responsable ni des pertes ou avaries d'accessoires amovibles non inscrits sur les deux côtés du wagon, ni des pertes ou avaries d'agrès, d'outillage amovibles (tuyaux de vidange, outils, etc.) (*a*).

3. A moins que l'ayant droit ne prouve que les dommages ont été causés par une faute du chemin de fer, celui-ci n'est responsable (*a*):

Des dommages survenus aux récipients en grès, verre, terre cuite, etc. que si ces dommages sont en corrélation avec une autre avarie du wagon dont le chemin de fer doit répondre d'après les dispositions qui précèdent;

Des dommages survenus aux récipients comportant des revêtements intérieurs (émail, ébonite, etc.) que si le récipient présente des traces d'avaries extérieures dont le chemin de fer doit répondre d'après les dispositions qui précèdent.

4. Les dispositions suivantes sont applicables aux wagons de particuliers perdus:

a) Un wagon remis au transport est considéré comme perdu lorsqu'il ne peut être remis à la disposition du destinataire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai de livraison. Le chemin de fer immatriculateur est tenu, à la demande du titulaire, de participer aux recherches;

b) Lorsque le chemin de fer ne peut pas mettre à la disposition du titulaire un wagon de particulier qui n'a pas été remis au transport, mais qui s'est trouvé sous sa garde, les recherches doivent être entreprises pour le retrouver, si le titulaire le demande. Le wagon est considéré comme perdu si le chemin de fer ne peut pas le mettre à la disposition du titulaire dans les six mois qui suivent la réception de la demande;

c) Le délai de six mois prévu en *a* et *b* est augmenté de la durée d'immobilisation du wagon pour toute cause non imputable au chemin de fer ou pour avarie.

5. Les questions concernant l'avarie ou la perte d'un wagon ou de ses pièces ne peuvent être traitées qu'entre le titulaire et le chemin de fer immatriculateur.

6. Le titulaire est de plein droit subrogé à l'expéditeur ou au destinataire en ce qui concerne le droit à l'indemnité. Les réclamations administratives ne peuvent être adressées qu'au chemin de fer immatriculateur et les actions ne peuvent être exercées que contre ce chemin de fer, subrogé lui-même de plein droit au chemin de fer responsable.

Article 11. — *Calcul et payement de l'indemnité pour les wagons ou les pièces avariés ou perdus.*

1. En cas d'avarie du wagon ou de ses pièces, si le chemin de fer est responsable, le chemin de fer immatriculateur verse au titulaire:

1° Le montant des frais de réparation justifiés, ce montant ne pouvant dépasser ni le montant de l'indemnité qui serait payée en cas de perte totale, ni 2.055.000 F (*b*);

2° Une indemnité, calculée conformément aux dispositions du chiffre 2 ci-après.

Toute autre indemnité est exclue.

2. Si le wagon est réparable, le chemin de fer immatriculateur verse par journée indivisible une indemnité de 274 F à partir du sixième jour de la réforme jusqu'au jour où la réparation est terminée — ou lorsque la réparation est faite par le titulaire, jusqu'au jour où normalement la réparation aurait dû être terminée — au titulaire d'un wagon de particulier réformé par suite d'avarie imputable au chemin de fer:

Soit en cours de route, si après réparation le wagon est dirigé sur une gare autre que la gare destinataire primitive;

Soit à la gare destinataire;

Soit à la gare où le wagon se trouve en stationnement.

3. En cas de perte du wagon, l'indemnité est limitée à la valeur du wagon; les éléments de cette valeur sont déterminés conformément aux chiffres 6 et 7 ci-après.

4. Le cas d'un wagon déclaré irréparable est à traiter comme le cas d'un wagon perdu. Le chemin de fer immatriculateur se réserve le droit de déclarer un wagon irréparable; il doit justifier sa décision.

5. Lorsque les essieux montés ou les pièces réutilisables d'un wagon avarié par la faute du chemin de fer et déclaré irréparable sont restitués, sur sa demande, au titulaire, ils sont mis à sa disposition, sans frais, à la gare du chemin de fer immatriculateur désigné par lui.

(*a*) Toutefois, lorsque le wagon circule en trafic intérieur français, il n'est pas soumis aux dispositions de cet alinéa, mais à celles du droit intérieur français.

(*b*) Toutefois, lorsque le wagon circule en trafic intérieur français, la limite de 2.055.000 F n'est pas à prendre en considération.

6. Lorsque le wagon est perdu ou déclaré irréparable, si le chemin de fer est responsable, le chemin de fer immatriculateur paye au titulaire, sur sa demande, une indemnité calculée de la manière suivante:

A. — *Cas général.*

1° Partir d'une valeur du wagon obtenue en multipliant la tare du wagon par le prix de revient, au kilogramme, d'un wagon neuf de même catégorie, au moment de l'avarie ou de la perte.

Toutefois, la valeur du wagon servant de base au calcul mentionné ci-après ne dépassera en aucun cas 4.110.000 F (*c*).

2° Retrancher de cette valeur, pour dépréciation:

2 p. 100 pour chacune des quinze premières années de service;
2,5 p. 100 pour chacune des dix années suivantes;
3 p. 100 pour chacune des cinq années suivantes.

La dépréciation maximum est fixée à 70 p. 100.

Dans le calcul des années de service, l'année de construction et l'année où le wagon a été avarié ou considéré comme perdu ne comptent ensemble que pour une année.

3° La différence entre les valeurs 1° et 2° représente la valeur du wagon au moment de l'avarie ou de la perte;

4° Déterminer la valeur des pièces réutilisables du wagon, après la démolition, en multipliant le poids de ces pièces par le prix au kilogramme, qui est calculé en divisant la valeur du wagon qui, conformément au 1°, est intervenue pour le calcul de l'indemnité, par la tare du wagon, affecté du taux de la dépréciation résultant du 2°;

5° La différence entre les valeurs 3° et 4° représente l'indemnité due dans le cas où le titulaire reçoit le matériel réutilisable, comme indiqué au chiffre 5 ci-dessus.

Lorsque le titulaire ne reçoit pas les pièces réutilisables, l'indemnité à lui payer est celle résultant du point 3°.

B. — *Cas des wagons modernisés.*

On entend par wagon modernisé un wagon qui a subi, sous le contrôle du chemin de fer, l'une des opérations suivantes:

a) Reconstruction complète du châssis, suivant conception conforme à la technique moderne;
b) Pose d'une superstructure neuve de conception moderne;
c) A la fois l'une et l'autre de ces deux opérations.

Le caractère de « modernisation » attribué à ces opérations doit avoir été reconnu préalablement par le chemin de fer.

Pour un wagon ainsi modernisé, le montant de l'indemnité, tel qu'il est calculé aux points 1° et 5° du A, est établi séparément pour l'infrastructure et pour la superstructure de la manière suivante:

1° La valeur de l'infrastructure est évaluée:

Pour les wagons dont le châssis a été reconstruit (cas *a* et *c*) à 80 p. 100 de la valeur d'un châssis neuf obtenue en multipliant la tare de l'infrastructure par le prix de revient au kilogramme d'un châssis neuf de même catégorie, au moment de la perte (ou de l'avarie);

Pour les wagons dont la superstructure a seule été reconstruite (cas *b*) à la valeur d'un châssis neuf calculée comme indiqué en A ci-dessus.

La valeur de la superstructure est obtenue en multipliant la tare de la superstructure par le prix de revient au kilogramme de la superstructure d'un wagon neuf de même catégorie, au moment de la perte (ou de l'avarie).

La valeur totale du wagon (somme des valeurs de l'infrastructure et de la superstructure) servant de base au calcul mentionné ci-après au point 3° ne dépassera en aucun cas (*c*):

3.699.000 F pour les wagons dont le châssis a été reconstruit (cas *a* et *c*);
4.110.000 F pour les wagons dont la superstructure a seule été reconstruite (cas *b*).

En cas de dépassement, les deux éléments (valeur de l'infrastructure et valeur de la superstructure) seront réduits dans les mêmes proportions, les nouvelles valeurs ainsi obtenues devant seules servir respectivement de base au calcul de la dépréciation effectué conformément aux dispositions du point 2° ci-après:

2° Le calcul de la valeur de dépréciation est effectué séparément pour l'infrastructure et pour la superstructure, suivant les bases définies au point 2° du A ci-dessus, les années de service n'étant alors décomptées, pour l'élément remplacé, qu'à partir de l'année de reconstruction.

La dépréciation maximum pour chacun des deux éléments (infrastructure et superstructure) est fixée à 70 p. 100.

La valeur totale de dépréciation est la somme des valeurs de dépréciation obtenues pour l'infrastructure et pour la superstructure.

3° La différence entre les valeurs totales obtenues aux points 1° et 2° représente la valeur totale du wagon au moment de l'avarie ou de la perte.

4° La valeur des pièces réutilisables est déterminée séparément pour l'infrastructure et pour la superstructure, suivant les bases définies au point 4° du A ci-dessus.

Ces deux valeurs totalisées représentent la valeur totale des pièces réutilisables.

5° La différence entre les valeurs obtenues au point 3° et au point 4° représente l'indemnité due, dans le cas où le titulaire reçoit le matériel réutilisable comme indiqué au chiffre 5 du présent article.

Lorsque le titulaire ne reçoit pas les pièces réutilisables, l'indemnité à lui payer est celle résultant du point 3°.

7. L'indemnité visée au chiffre 6 ci-dessus est éventuellement majorée, en trafic international, d'un intérêt de retard dont le taux est celui qui est fixé dans l'article « Intérêts de l'indemnité » de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.); cet intérêt court du 61e jour compté à partir du jour de la perte ou, si le wagon est déclaré irréparable, à partir du jour de l'avarie.

8. En cas de perte d'accessoires amovibles inscrits sur les deux côtés du wagon, si le chemin de fer est responsable, l'indemnité est égale au montant de la valeur de ces accessoires, à l'exclusion de tout autre indemnité.

9. Si le wagon considéré comme perdu est retrouvé après le payement de l'indemnité, le titulaire peut exiger, dans un délai de six mois après l'avis qu'il en aura reçu par le chemin de fer immatriculateur, que le wagon lui soit remis sans frais à la gare d'attache contre restitution de l'indemnité. Le titulaire conserve les intérêts de retard qui lui auraient éventuellement été payés.

Article 12. — *Responsabilité du titulaire* (d).

Sauf si le dommage est dû à une faute du chemin de fer, le titulaire est responsable de tout dommage causé au chemin de fer, soit par les appareils spéciaux (appareils de chauffage, réfrigérants, etc.) et leur service, soit par l'admission d'un convoyeur, soit par les matières nécessaires au fonctionnement des appareils et se trouvant dans le wagon, soit par l'insuffisance de l'étanchéité des fermetures, soit par tout autre fait trouvant sa cause dans l'utilisation du wagon.

Sauf si le dommage est dû à une faute du chemin de fer, le titulaire garantit le chemin de fer contre toute action de tiers fondée sur un dommage résultant de l'une des causes visées à l'alinéa ci-dessus.

Pour le règlement de ces dommages, c'est le chemin de fer immatriculateur qui fait valoir les droits des chemins de fer étrangers vis-à-vis du titulaire.

Article 13. — *Nouvelle immatriculation.*

Lorsqu'un wagon déjà immatriculé doit subir une nouvelle immatriculation par un autre chemin de fer, le premier contrat expire à la conclusion du nouveau contrat.

La conclusion du nouveau contrat doit être portée immédiatement par le titulaire de l'ancien contrat à la connaissance de l'administration avec laquelle ce contrat avait été conclu.

RECUEIL R.

Supprimer les indications concernant:

1° Les numéros de prix 720, 721 et 722 ainsi que le titre (Indemnité à verser au propriétaire...). En regard de ces numéros, inscrire la mention « Réservé »;

2° L'annexe au tarif n° 104 (n° de prix 726).

(*Paris, le 29 mars 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mai 1958, comme il est indiqué ci-après, les dispositions des paragraphes III et XVIII du chapitre 3 du tarif n° 12:

TARIF N° 12

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

* * * . . . . . .

§ III. — Scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries (2363), en provenance d'un établissement métallurgique ou d'une centrale thermique situé sur le territoire français, expédiées par cet établissement ou cette centrale de la gare le desservant à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une cimenterie et adressées à cette cimenterie.

. . . . . .

§ XVIII. — Scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries (2363) (*a*), en provenance d'un établissement sidérurgique (aciéries, hauts fourneaux) ou d'une centrale thermique situé sur le territoire français, expédiées par cet établissement ou cette centrale de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

(*Paris, le 3 avril 1958.*)

(*c*) Toutefois, lorsque le wagon circule en trafic intérieur français, les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables.

(*d*) Lorsque le wagon circule en trafic intérieur français, il n'est pas soumis aux dispositions de cet article, mais à celles du droit intérieur français.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mai 1958, le tarif n° 7 et le recueil T. A. comme indiqué ci-après :

TARIF N° 7

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ III. — Combustibles minéraux indiqués ci-après :

En provenance d'une houillère ou d'une cokerie des bassins désignés dans le tableau ci-après ou de Don-Sainghin.

Expédiés dans les conditions ci-dessous par cette houillère ou cette cokerie de la gare les desservant ou expédiés de Don-Sainghin à destination des gares désignées dans le tableau ci-après :

DESIGNATION des marchandises.	RELATIONS		PAR wagon chargé de :	LES PRIX PAR TONNE à percevoir sont indiqués aux numéros ci-dessous du recueil T. A.
	D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant les bassins miniers ci-dessous:	à:		
Agglomérés de houille (1103), houille (1101) (5).	A) Aquitaine ..... B) Auvergne ..... C) Cévennes ..... D) Loire	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre.	20 t. 20 t. 20 t. 20 t.	N° 3289 N° 3290 N° 3291 N° 3292
Agglomérés de houille (1103), houille (1101) (5).	E) Lorraine	1° Une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre.	20 t.	N° 3293
Coke de houille (1111) (1) (3).	Idem	Idem	15 t.	N° 3295
Agglomérés de houille (1103), houille (1101) (5).	Idem	2° Au port de Conflans (relié par embranchement à la gare de Conflans-Fin d'Oise) et aux gares d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil-Drancy, Bondy, Bourget-Drancy (Le), Chelles-Gournay, Conflans-Sainte-Honorine, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-Montmagny, Enghien-les-Bains, Ermont-Eaubonne, Gagny, Gargan, Groslay, Palaiseau, Pierrefitte (Seine), Poissy, Raincy-Villemomble-Montfermeil (Le), Saint-Gratien, Sannois, Sevran-Livry, Vaires-Torcy, Villeparisis et Villiers-sur-Marne-Plessis-Trévise.	20 t.	N° 3293
Coke de houille (1111) (1) (3).	Idem	Idem	15 t.	N° 3295
Agglomérés de houille (1103), houille (1101) (5).	Idem	3° Aux gares de Boissy-Saint-Léger, Emerainville-Pontault-Combault, Ris-Orangis.	20 t.	N° 3293
Coke de houille (1111) (1) (3).	Idem	Idem	15 t.	N° 3295
Agglomérés de houille (1103), houille (1111) (5).	Idem	4° Aux gares de Ballancourt, Brunoy, Corbeil-Essonnes, Evry-Petit-Bourg, Lieusaint-Moissy, Mennecy, Moulin-Galant.	20 t.	N° 3297
Coke de houille (1111) (1) (3).	Idem	Idem	15 t.	N° 3299
Agglomérés de houille (1103), houille (1101) (5).	F) Nord et Pas-de-Calais ou de Don-Sainghin.	1° Une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre.	20 t.	N° 3294
Coke de houille (1111) (1) (3).	Idem	Idem	15 t.	N° 3296
Agglomérés de houille (1103), houille (1101) (5).	Idem	2° Au port de Conflans (relié par embranchement à la gare de Conflans-Fin d'Oise) et aux gares d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil-Drancy, Bondy, Bourget-Drancy (Le), Chelles-Gournay, Conflans-Sainte-Honorine, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-Montmagny, Enghien-les-Bains, Ermont-Eaubonne, Gagny, Gargan, Groslay, Palaiseau, Pierrefitte (Seine), Poissy, Raincy-Villemomble-Montfermeil (Le), Saint-Gratien, Sannois, Sevran-Livry, Vaires-Torcy, Villeparisis et Villiers-sur-Marne-Plessis-Trévise.	20 t.	N° 3294
Coke de houille (1111) (1) (3).	Idem	Idem	15 t.	N° 3296
Agglomérés de houille (1103), houille (1101) (5).	Idem	3° Aux gares de Boissy-Saint-Léger, Emerainville-Pontault-Combault, Ris-Orangis.	20 t.	N° 3296
Coke de houille (1111) (1) (3).	Idem	Idem	15 t.	N° 3287
Agglomérés de houille (1103), houille (1101) (5).	Idem	4° Aux gares de Ballancourt, Brunoy, Corbeil-Essonnes, Evry-Petit-Bourg, Lieusaint-Moissy, Mennecy, Moulin-Galant.	20 t.	N° 3298
Coke de houille (1111) (1) (3).	Idem	Idem	15 t.	N° 3300

Les prix du présent paragraphe sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103. Toutefois, ces prix sont également applicables aux transports effectués par rame de 180 tonnes au départ des bassins de Lorraine ou du Nord et du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 3 (§ 16).

Suppression des dispositions de ce paragraphe.

ADDITIONS ET MODIFICATIONS A APPORTER AU RECUEIL T. A.

TARIF N° 7

1° *Additions.*

NUMÉROS de prix.	PRIX A PERCEVOIR	
3289	Chapitre 3 (§ III), par tonne.....	3.048 F (*a*).
3289	Chapitre 3 (§ III), par tonne.....	2.743 F (*b*).
3289	Chapitre 3 (§ III), par tonne.....	2.546 F.

(*a*) . . . . . .
(*b*) . . . . . .

2° *Modifications.*

Substituer l'indication de « Chap. 3 (§ III) » à celle de « Chap. 3 (§ 16, 1) », qui figure en regard des numéros de prix 3287, 3290 à 3300 inclus.

(*Paris, le 3 avril 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la régie départementale des voies ferrées du Dauphiné, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 15 mai 1958, comme il est indiqué ci-après, l'annexe A aux C. G. A. T. M. :

CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

ANNEXE A

Tarif des opérations accessoires.

. . . . . .

§ V. — Taxes diverses.

DÉSIGNATION DES TAXES	TAXES à percevoir.
31°	
Surtaxe supplémentaire pour les envois de fûts métalliques à destination de Séchilienne, les Clavaux, Rioupéroux ou Livet, par tonne.....	500 F.

(*Paris, le 3 avril 1958.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum, prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, seront perçus à partir du 23 avril 1958 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 mars 1959.

Ciment (1945) remis en vrac en containers de particuliers ou en wagons appartenant à des particuliers.

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage par wagon	PRIX par tonne à appliquer.
Maizières - lès - Metz.	Dijon - Porte - Neuve.	20 tonnes.	Barème 79.

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*Paris, le 8 avril 1958.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

31 *mars* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 février 1958 tendant à la création d'une tarification par wagon chargé de 15 tonnes au chapitre 3, § XI, du tarif n° 11 applicable aux marbres en blocs. (*Journal officiel* du 4 mars 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, à cette proposition, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que la tarification suivante sera créée, au chapitre Ier du tarif n° 11, en faveur des marbres en blocs par wagon chargé de 15 tonnes :

	BARÈMES Minimum.	BARÈMES Maximum.
Jusqu'à 399 km.....	74	62
De 400 à 499 km.....	164	152
Au-delà de 499 km.....	253	241

2 *avril* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 mars 1958 tendant à l'inscription de la gare de Lourches parmi les gares expéditrices figurant dans les dispositions du chapitre 7, paragraphe 1, du tarif n° 7. (*Journal officiel* du 11 mars 1958.)

2 *avril* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français et Société des tramways de Mulhouse.** — Proposition tendant à modifier l'annexe A, paragraphe V, aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 11 mars 1958.)

4 *avril* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 mars 1958 tendant à la création, au chapitre 101, paragraphe 1-B du tarif n° 14, d'une tarification par wagon chargé de 12 tonnes applicable aux tubes et tuyaux métalliques. (*Journal officiel* du 11 mars 1958.)

5 *avril* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 février 1958 tendant à étendre à la gare de Vaires-Torcy comme point destinataire, les dispositions du chapitre 3, paragraphe II, du tarif n° 14. (*Journal officiel* du 11 février 1958.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Blida (Algérie).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Blida (Algérie).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de la Valette (Creuse).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de la Valette (Creuse), en cours de construction.

Les candidats éventuels sont avisés qu'ils ne pourront effectivement être installés à ce poste que lorsque la première tranche des travaux de construction sera sur le point d'être mise en service.

Le candidat nommé devra donc conserver son poste actuel durant la réalisation de ces travaux. Il sera chargé, pendant cette période, de donner son avis aux autorités responsables sur tous les points touchant la construction de l'établissement, son équipement et l'organisation de l'assistance psychiatrique dans la Creuse.

Les frais de déplacement et de mission pour se rendre dans la Creuse durant cette période lui seront réglés sur les bases prévues pour le personnel départemental.

Il devra s'engager à prendre effectivement ce poste lors de la mise en service de la première tranche de l'établissement et à le conserver pendant une période minimum de deux ans, sauf cas de force majeure.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 4e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN

BILAN AU 31 DECEMBRE 1957

ACTIF		
Disponibilités		12.232.055.934
a) Billets de la zone franc	111.211.205	
b) Caisse et correspondants	10.814.067	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	12.110.030.632	
Effets et avances à court terme		19.412.253.044
a) Effets escomptés	19.256.088.388	
b) Avances à court terme	186.164.656	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		1.532.221.048
Comptes d'ordre et divers		163.044.358
Matériel d'émission transféré		294.445.725
Immeubles, matériel, mobilier		277.882.409
		33.911.872.458

PASSIF	
Engagements à vue:	
Billets en circulation (1)	31.880.902.530
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.166.430.164
Transferts à régler	179.384.874
Comptes d'ordre et divers	215.154.890
Dotation	500.000.000
	33.911.872.458

(1) Détail des billets émis par territoire:

En Afrique équatoriale française	Francs C. F. A.	8.413.392.070
Au Cameroun	— —	7.527.050.195

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ..... Francs métropolitains. 2.502.727.328

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le censeur,
J. GUINARD.

Imprimerie. 31. quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 avril 1958.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (2)	.....	.....	349 95	.....
359 70	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	360 05	.....
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.....	.....	.....	.....
2799 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.....	.....	2797 ..	.....
8390 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8391 ..	8389 50
1355 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1355 ..	1354 50
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 20	705 10
5090 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5091 50	5090 50
985 60	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 75	985 35

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 avril 1958.	
56 43	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 43	.....
4926 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4928 ..	4926 50
9263 50	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9141 60	9279 80	9269 50	9268 ..
6787 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6787 ..	6780 ..
8041 50	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8042 ..	8040 ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.....	.....

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris.
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE GENERALE des CHEMINS de FER ECONOMIQUES

SIÈGE SOCIAL : 4, CITÉ DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 55-B 2206.

Tirages des obligations regroupées 3 0/0 de 10.000 F et des obligations d'appoint 3 0/0 de 500 F effectués en séance publique à Paris, le 7 mars 1958, pour amortissement de 160 obligations de 10.000 F remboursables à 9.722 F (net d'impôts), à partir du 2 mai 1958, chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, et de 202 obligations d'appoint de 500 F remboursables à 487 F (net d'impôts), à partir du 2 mai 1958, chez la Banque de Paris et des Pays-Bas.

1° Liste numérique des obligations regroupées de 10.000 F sorties aux tirages des années 1958 et antérieures.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.906	58	3.953	58	4.000	58
3.907	58	3.954	58	4.001	58
3.908	58	3.955	58	4.002	58
3.909	58	3.956	58	4.003	58
3.910	58	3.957	58	4.004	58
3.911	58	3.958	58	4.005	58
3.912	58	3.959	58	4.006	58
3.913	58	3.960	58	4.007	58
3.914	58	3.961	58	4.008	58
3.915	58	3.962	58	4.009	58
3.916	58	3.963	58	4.010	58
3.917	58	3.964	58	4.011	58
3.918	58	3.965	58	4.012	58
3.919	58	3.966	58	4.013	58
3.920	58	3.967	58	4.014	58
3.921	58	3.968	58	4.015	58
3.922	58	3.969	58	4.016	58
3.923	58	3.970	58	4.017	58
3.924	58	3.971	58	4.018	58
3.925	58	3.972	58	4.019	58
3.926	58	3.973	58	4.020	58
3.927	58	3.974	58	4.021	58
3.928	58	3.975	58	4.022	58
3.929	58	3.976	58	4.023	58
3.930	58	3.977	58	4.024	58
3.931	58	3.978	58	4.025	58
3.932	58	3.979	58	4.026	58
3.933	58	3.980	58	4.027	58
3.934	58	3.981	58	4.028	58
3.935	58	3.982	58	4.029	58
3.936	58	3.983	58	4.030	58
3.937	58	3.984	58	4.031	58
3.938	58	3.985	58	4.032	58
3.939	58	3.986	58	4.033	58
3.940	58	3.987	58	4.034	58
3.941	58	3.988	58	4.035	58
3.942	58	3.989	58	4.036	58
3.943	58	3.990	58	4.037	58
3.944	58	3.991	58	4.038	58
3.945	58	3.992	58	4.039	58
3.946	58	3.993	58	4.040	58
3.947	58	3.994	58	4.041	58
3.948	58	3.995	58	4.042	58
3.949	58	3.996	58	4.043	58
3.950	58	3.997	58	4.044	58
3.951	58	3.998	58	4.045	58
3.952	58	3.999	58		

2° Liste numérique des coupures d'appoint de 500 F sorties aux tirages des années 1958 et antérieures.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
215.075	58	215.142	58	215.209	58
215.076	58	215.143	58	215.210	58
215.077	58	215.144	58	215.211	58
215.078	58	215.145	58	215.212	58
215.079	58	215.146	58	215.213	58
215.080	58	215.147	58	215.214	58
215.081	58	215.148	58	215.215	58
215.082	58	215.149	58	215.216	58
215.083	58	215.150	58	215.217	58
215.084	58	215.151	58	215.218	58
215.085	58	215.152	58	215.219	58
215.086	58	215.153	58	215.220	58
215.087	58	215.154	58	215.221	58
215.088	58	215.155	58	215.222	58
215.089	58	215.156	58	215.223	58
215.090	58	215.157	58	215.224	58
215.091	58	215.158	58	215.225	58
215.092	58	215.159	58	215.226	58
215.093	58	215.160	58	215.227	58
215.094	58	215.161	58	215.228	58
215.095	58	215.162	58	215.229	58
215.096	58	215.163	58	215.230	58
215.097	58	215.164	58	215.231	58
215.098	58	215.165	58	215.232	58
215.099	58	215.166	58	215.233	58
215.100	58	215.167	58	215.234	58
215.101	58	215.168	58	215.235	58
215.102	58	215.169	58	215.236	58
215.103	58	215.170	58	215.237	58
215.104	58	215.171	58	215.238	58
215.105	58	215.172	58	215.239	58
215.106	58	215.173	58	215.240	58
215.107	58	215.174	58	215.241	58
215.108	58	215.175	58	215.242	58
215.109	58	215.176	58	215.243	58
215.110	58	215.177	58	215.244	58
215.111	58	215.178	58	215.245	58
215.112	58	215.179	58	215.246	58
215.113	58	215.180	58	215.247	58
215.114	58	215.181	58	215.248	58
215.115	58	215.182	58	215.249	58
215.116	58	215.183	58	215.250	58
215.117	58	215.184	58	215.251	58
215.118	58	215.185	58	215.252	58
215.119	58	215.186	58	215.253	58
215.120	58	215.187	58	215.254	58
215.121	58	215.188	58	215.255	58
215.122	58	215.189	58	215.256	58
215.123	58	215.190	58	215.257	58
215.124	58	215.191	58	215.258	58
215.125	58	215.192	58	215.259	58
215.126	58	215.193	58	215.260	58
215.127	58	215.194	58	215.261	58
215.128	58	215.195	58	215.262	58
215.129	58	215.196	58	215.263	58
215.130	58	215.197	58	215.264	58
215.131	58	215.198	58	215.265	58
215.132	58	215.199	58	215.266	58
215.133	58	215.200	58	215.267	58
215.134	58	215.201	58	215.268	58
215.135	58	215.202	58	215.269	58
215.136	58	215.203	58	215.270	58
215.137	58	215.204	58	215.271	58
215.138	58	215.205	58	215.272	58
215.139	58	215.206	58	215.276	58
215.140	58	215.207	58	215.277	58
215.141	58	215.208	58	215.278	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
215.279	58	215.733	57	215.781	57
215.385	56	215.734	57	215.782	57
215.386	56	215.735	57	215.783	57
215.439	56	215.736	57	215.784	57
215.440	56	215.737	57	215.785	57
215.441	56	215.738	57	215.786	57
215.442	56	215.739	57	215.787	57
215.443	56	215.740	57	215.788	57
215.444	56	215.741	57	215.789	57
215.445	56	215.742	57	215.790	57
215.446	56	215.744	57	215.791	57
215.447	56	215.745	57	215.792	57
215.448	56	215.746	57	215.793	57
215.449	56	215.747	57	215.794	57
215.450	56	215.748	57	215.795	57
215.454	56	215.749	57	215.796	57
215.455	56	215.750	57	215.797	57
215.456	56	215.751	57	215.798	57
215.457	56	215.752	57	215.799	57
215.458	56	215.753	57	215.800	57
215.459	56	215.754	57	215.801	57
215.677	57	215.755	57	215.802	57
215.705	57	215.756	57	215.803	57
215.706	57	215.757	57	215.804	57
215.707	57	215.758	57	215.805	57
215.708	57	215.759	57	215.806	57
215.709	57	215.760	57	215.807	57
215.710	57	215.761	57	215.808	57
215.711	57	215.762	57	215.809	57
215.712	57	215.763	57	215.810	57
215.713	57	215.764	57	215.811	57
215.714	57	215.765	57	215.812	57
215.718	57	215.766	57	215.813	57
215.719	57	215.767	57	215.814	57
215.720	57	215.768	57	215.815	57
215.721	57	215.769	57	215.816	57
215.722	57	215.770	57	215.817	57
215.723	57	215.771	57	215.818	57
215.724	57	215.772	57	215.819	57
215.725	57	215.773	57	215.820	57
215.726	57	215.774	57	215.821	57
215.727	57	215.775	57	215.823	57
215.728	57	215.776	57	215.824	57
215.729	57	215.777	57	215.825	57
215.730	57	215.778	57	215.836	57
215.731	57	215.779	57	215.837	57
215.732	57	215.780	57	215.849	57

3° Liste numérique des obligations 3 0/0 de 500 F (non regroupées) sorties aux tirages des années 1955 et antérieures et non encore présentées au remboursement, payables également chez la Banque de Paris et des Pays-Bas.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3	51	10.295	50	21.305	49
46	55	10.504	50	21.346	48
392	54	12.011	54	22.245	48
553	46	12.277	49	22.431	55
1.188	54	12.519	49	22.495	50
1.256	55	12.640	52	22.996	55
1.371	46	12.641	54	24.132	38
1.422	46	13.519	52	24.159	54
1.673	46	14.224	52	24.346	54
1.728	53	14.427	55	24.772	53
3.215	45	14.435	49	25.010	54
3.486	54	14.640	51	25.207	54
3.491	51	14.709	54	25.436	53
4.047	54	14.783	54	25.923	41
5.417	53	15.154	49	26.422	55
5.418	46	15.188	51	26.522	55
6.444	54	15.565	53	27.208	38
7.070	51	15.595	50	27.919	54
7.672	52	16.213	51	28.731	46
7.786	50	16.741	33	28.737	47
7.789	51	16.866	44	28.738	50
7.899	49	17.096	54	29.317	52
7.927	55	17.258	50	29.441	55
7.930	47	17.731	48	29.446	52
8.142	52	17.927	49	29.594	53
8.608	51	18.426	54	29.651	54
8.611	50	18.545	55	29.822	45
8.773	55	19.739	49	30.348	51
8.834	55	19.936	54	30.721	48
8.837	55	20.065	54	31.061	51
10.253	55	20.612	45	31.092	50
10.294	41	21.250	55	32.032	55
32.359	54	60.953	51	104.486	36
33.002	52	61.141	55	104.497	54
33.211	40	61.315	55	104.537	50
33.579	54	61.751	27	104.589	52
34.138	45	61.830	55	104.640	49
34.509	55	62.290	49	105.087	49
34.537	52	62.657	55	105.401	49
34.755	50	62.974	53	105.756	44
34.788	44	63.431	53	112.657	55
35.813	39	63.713	54	113.277	51
35.887	53	63.743	49	113.812	54
36.085	47	64.042	53	113.838	54
36.893	50	64.044	39	113.944	54
37.047	44	64.104	52	113.960	54
37.143	51	64.161	54	114.139	54
37.358	46	64.955	55	114.193	54
37.420	55	65.232	53	114.295	54
38.172	50	66.061	52	114.420	54
38.174	43	66.102	52	114.475	54
38.176	45	66.180	55	114.510	54
38.227	41	67.230	54	114.515	54
38.264	52	67.547	53	114.622	54
38.306	28	67.712	53	114.625	54
38.693	52	68.814	47	114.656	54
39.644	48	69.534	55	114.709	54
39.723	42	71.280	53	114.730	54
39.725	43	72.572	54	114.783	54
39.731	54	73.081	54	115.454	55
39.776	55	73.271	55	115.768	53
39.899	50	73.511	43	115.885	55
39.901	51	73.512	31	115.887	55
40.116	43	74.242	49	116.429	53
40.276	48	74.262	50	116.868	55
40.316	44	74.263	51	117.035	51
40.511	47	74.264	37	117.093	47
40.569	47	81.086	52	117.424	47
40.913	49	81.353	44	117.574	50
40.936	55	81.959	49	118.193	52
41.138	55	82.217	47	118.363	55
41.274	51	82.227	47	118.367	50
41.411	45	82.234	46	118.437	50
41.617	55	82.237	55	118.439	46
41.745	55	82.349	53	118.611	44
41.850	54	82.395	51	118.672	48
42.025	44	82.606	43	118.678	44
42.343	53	82.610	49	118.680	52
44.178	50	83.106	54	118.687	52
44.253	55	83.171	55	118.688	43
44.298	50	83.511	52	118.689	49
44.352	55	83.530	54	119.170	49
45.079	54	83.854	51	119.360	53
45.209	52	84.096	55	119.688	43
45.560	51	84.490	51	119.731	53
46.153	55	84.516	54	119.739	49
47.132	44	84.778	55	119.740	52
47.308	49	92.104	55	122.949	51
47.418	54	94.064	55	125.941	50
47.424	54	96.202	43	126.031	53
47.505	46	93.686	47	126.608	33
47.507	54	98.659	50	127.173	41
47.508	53	93.714	46	127.204	53
47.967	48	98.721	31	128.607	49
48.021	40	99.137	55	128.690	51
48.306	48	99.580	55	128.691	29
48.474	49	100.175	50	128.697	54
48.924	54	100.414	52	129.905	46
49.393	49	100.535	32	130.014	53
51.288	53	100.735	53	130.018	52
51.305	52	101.068	55	130.019	42
52.630	52	101.091	54	130.951	49
53.080	45	101.702	55	131.031	55
53.081	55	101.751	55	131.032	45
53.430	54	102.423	50	131.146	50
53.794	54	102.870	47	131.220	51
54.483	46	102.872	46	131.607	53
54.994	44	102.874	54	132.132	49
55.696	54	102.875	48	132.592	48
55.718	53	102.885	50	133.587	49
56.139	50	102.894	45	133.721	49
56.600	54	102.897	45	134.104	55
56.940	50	102.899	47	134.180	53
57.861	54	102.906	49	134.181	55
58.635	52	103.303	54	134.569	51
59.057	53	103.769	52	135.110	51
59.060	49	103.880	55	135.734	48
59.081	47	103.950	53	136.442	51
59.094	26	103.951	39	136.474	51
59.257	49	104.038	52	136.479	50
59.259	53	104.047	54	136.506	48
59.584	55	104.196	50	136.516	55
60.061	50	104.367	43	136.519	51
60.479	46	104.441	48	136.788	46
60.482	46	104.485	37		

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
137.268	53	151.616	47	176.976	54
137.849	45	151.617	51	177.255	51
137.866	47	151.657	53	183.780	48
137.869	48	152.308	53	184.013	44
138.438	55	152.396	53	184.015	40
138.524	53	152.525	53	184.017	45
139.819	50	152.899	51	186.123	50
139.822	52	153.028	52	186.417	49
140.912	52	153.032	40	186.487	55
141.073	51	153.054	34	186.650	46
141.133	55	155.805	51	186.744	55
141.285	51	157.592	51	186.747	54
142.094	55	157.889	55	188.762	54
143.604	50	158.261	55	193.245	30
143.772	51	158.295	53	193.246	52
143.814	44	158.560	40	193.247	55
144.178	50	159.242	52	193.318	38
144.465	55	159.622	51	193.399	53
144.600	51	160.655	51	193.498	55
144.817	49	160.659	43	193.525	47
148.453	50	160.662	41	193.566	34
148.552	54	168.955	42	193.599	54
148.892	38	169.491	49	193.610	37
148.893	52	174.162	49	193.623	50
148.986	53	174.165	54	193.633	48
149.050	43	174.281	53	194.116	55
149.181	44	174.922	48	197.097	51
149.230	51	176.487	32	197.398	55
149.250	48	176.627	53	198.001	42
149.271	53	176.687	50	198.192	49
149.381	38	176.691	43	198.193	47
149.526	54	176.694	51	201.800	47
150.176	47	176.754	47	202.163	48
150.725	55	176.812	51	206.679	52
150.800	47	176.846	49	206.680	52
151.032	49				

COMPAGNIE DES MACHINES BULL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.325.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 94, AVENUE GAMBETTA, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 4606.

Obligations 6 0/0 mai 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er mai 1958.

Troisième tirage effectué le 14 mars 1958 pour amortissement de 2.454 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au troisième tirage ;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES de remboursement.
18.660 à 20.739	1956
24.250 à 26.571	1957
42.553 à 45.018	**1958**

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du troisième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956 (1er tirage), coupon n° 2, 1er mai 1957.
Remboursement 1957 (2e tirage), coupon n° 3, 1er mai 1958.
Remboursement 1958 (3e tirage), coupon n° 4, 1er mai 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.501 F dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit industriel de l'Ouest, 17, rue Voltaire, Angers (Maine-et-Loire) ;
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e).

Compagnie des Chemins de Fer Régionaux des Bouches-du-Rhône

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION — CAPITAL : 7.197.500 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 11, RUE D'ARGENSON

Obligations 3 0/0 1887-1890-1895 sorties au soixante-dixième tirage du 12 mars 1958, remboursables à partir du 2 mai 1958.

Numéros des 445 obligations de la 1re série remboursables à 482,95 F ;

Numéros des 171 obligations de la 2e série remboursables à 487,35 F ;

Numéros des 21 obligations de la 3e série remboursables à 492,30 F,

et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE LA 1re SÉRIE			
71 à 75	55	5.161 à 5.165	58
204 et 205	58	5.266 à 5.270	53
211 à 215	58	5.286 à 5.290	54
221 à 225	58	5.296 à 5.300	58
506 à 510	56	5.331 à 5.335	56
586 à 590	56	5.376 à 5.380	58
621 à 625	58	5.566 à 5.570	58
671 à 675	47	5.586 à 5.590	58
681 à 685	55	5.726 à 5.730	54
751 à 755	58	5.766 à 5.770	54
796 à 800	58	5.801 à 5.805	58
1.091 à 1.095	57	5.841 à 5.845	58
1.116 à 1.120	58	5.896 à 5.900	58
1.221 à 1.225	57	5.901 à 5.905	58
1.391 à 1.395	50	5.906 à 5.910	58
1.466 à 1.470	57	6.071 à 6.075	56
1.536 à 1.540	57	6.101 à 6.105	57
1.621 à 1.625	57	6.226 à 6.230	58
1.661 à 1.665	58	6.251 à 6.255	56
1.721 à 1.725	58	6.276 à 6.280	55
1.746 à 1.750	58	6.316 à 6.320	46
2.076 à 2.080	56	6.331 à 6.335	45
2.091 à 2.095	53	6.351 à 6.355	50
2.096 à 2.100	57	6.461 à 6.465	51
2.101 à 2.105	58	6.496 à 6.500	48
2.221 à 2.225	58	6.501 à 6.505	52
2.246 à 2.250	58	6.571 à 6.575	54
2.261 à 2.265	57	6.666 à 6.670	53
2.306 à 2.310	57	6.766 à 6.770	51
2.351 à 2.355	58	6.846 à 6.850	57
2.386 à 2.390	58	7.011 à 7.015	58
2.466 à 2.470	47	7.026 à 7.030	58
2.781 à 2.785	58	7.111 à 7.115	58
2.996 à 3.000	58	7.231 à 7.235	58
3.036 à 3.040	48	7.321 à 7.325	58
3.046 à 3.050	58	7.516 à 7.520	58
3.061 à 3.065	40	7.726 à 7.730	58
3.086 à 3.090	57	8.321 à 8.325	58
3.296 à 3.300	58	8.371 à 8.375	50
3.351 à 3.355	58	8.416 à 8.420	55
3.396 à 3.400	58	8.516 à 8.520	54
3.486 à 3.490	58	8.666 à 8.670	58
3.551 à 3.555	44	8.671 à 8.675	58
3.661 à 3.665	53	9.006 à 9.010	58
3.666 à 3.670	57	9.046 à 9.050	47
3.711 à 3.715	58	9.096 à 9.100	58
3.751 à 3.755	54	9.131 à 9.135	49
3.771 à 3.775	57	9.289 et 9.290	58
3.811 à 3.815	58	9.361 à 9.365	58
3.906 à 3.910	55	9.516 à 9.520	54
4.081 à 4.085	58	9.671 à 9.675	51
4.106 à 4.110	55	9.701 à 9.705	56
4.116 à 4.120	40	9.881 à 9.885	56
4.156 à 4.160	58	9.886 à 9.890	57
4.221 à 4.225	41	9.951 à 9.955	55
4.306 à 4.310	54	9.981 à 9.985	57
4.386 à 4.390	58	10.096 à 10.100	58
4.401 à 4.405	52	10.136 à 10.140	52
4.421 à 4.425	58	10.181 à 10.185	58
4.506 à 4.510	56	10.231 à 10.235	56
4.596 à 4.600	58	10.236 à 10.240	57
4.626 à 4.630	58	10.261 à 10.265	58
4.721 à 4.725	57	10.266 à 10.270	58
4.756 à 4.760	58	10.321 à 10.325	58
4.836 à 4.840	56	10.331 à 10.335	55
4.881 à 4.885	57	10.341 à 10.345	58
4.891 à 4.895	44	10.371 à 10.375	57
4.896	56	10.396 à 10.400	57
4.916 à 4.920	48	10.546 à 10.550	56
4.981 à 4.985	39	10.571 à 10.575	58
4.986 à 4.990	43	10.716 à 10.720	58
5.106 à 5.110	58	10.730	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.991 à 10.995	58	13.066 à 13.070	49
11.221 à 11.225	58	13.371 à 13.375	52
11.306 à 11.310	58	13.471 à 13.475	50
11.436 à 11.440	57	13.566 à 13.570	53
11.611 à 11.615	58	13.706 à 13.710	56
11.616 à 11.620	58	13.801 à 13.805	58
11.656 à 11.660	57	13.806 à 13.810	58
11.736 à 11.740	58	13.906 à 13.910	53
11.771 à 11.775	53	14.136 à 14.140	53
11.791 à 11.795	58	14.171 à 14.175	58
11.816 à 11.820	58	14.191 à 14.195	45
11.966 à 11.970	58	14.196 à 14.200	47
12.121 à 12.125	58	14.201 à 14.205	53
12.176 à 12.180	58	14.436 à 14.440	46
12.306 à 12.310	58	14.496 à 14.500	55
12.371 à 12.375	58	14.526 à 14.530	52
12.461 à 12.465	58	14.531 à 14.535	45
12.871 à 12.875	53	14.671 à 14.675	58

OBLIGATIONS DE LA 2e SÉRIE

14.765 à 14.769	58	17.200 à 17.204	53
15.025 à 15.029	48	17.205 à 17.209	58
15.030 à 15.034	44	17.210 à 17.214	57
15.040 à 15.044	57	17.235 à 17.239	52
15.060 à 15.064	58	17.295 à 17.299	48
15.075 à 15.079	53	17.320 à 17.324	57
15.300 à 15.304	53	17.375 à 17.379	57
15.500 à 15.504	58	17.610 à 17.614	53
15.610 à 15.614	58	17.743 et 17.744	41
15.635 à 15.639	57	17.745 à 17.749	57
15.780 à 15.784	53	17.935 à 17.939	53
15.875 à 15.879	58	18.030 à 18.034	58
15.955 à 15.959	58	18.242 à 18.244	58
1.079	53	18.574	53
16.110 à 16.114	53	18.880 à 18.884	58
16.215 à 16.219	58	19.050 à 19.054	58
16.250 à 16.254	57	19.225 à 19.229	53
16.320 à 16.324	53	19.275 à 19.279	58
16.455 à 16.459	58	19.325 à 19.329	53
16.665 à 16.669	53	19.520 à 19.524	58
16.755 à 16.759	58	19.660 à 19.664	58
16.805 à 16.809	53	19.740 à 19.744	58
16.930 à 16.934	54	19.920 à 19.924	58
17.000 à 17.004	53	19.930 à 19.931	58
17.140 à 17.144	53	19.930 et 19.931	58
17.155 à 17.159	53	20.095 à 20.099	45
17.171 à 17.174	53	20.370 à 20.374	58

OBLIGATIONS DE LA 3e SÉRIE

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.386	58	20.674	58	20.902	57
20.399	58	20.705	58	20.906	58
20.423	58	20.763	58	20.911	50
20.450	57	20.776	53	20.912	46
20.451	58	20.788	58	20.913	49
20.461	58	20.817	58	20.914	32
20.490	58	20.832	57	20.933	54
20.495	58	20.843	56	20.939	57
20.574	58	20.852	58	20.950	56
20.587	58	20.859	58	20.980	58
20.633	58	20.874	58		

Carrières de la Vallée Heureuse et du Haut-Banc

CAPITAL : 175.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : HYDREQUENT-RINXENT (PAS-DE-CALAIS)

R. C. : Calais n° 56-B 50.

Obligations 4 0/0 1945.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945, a racheté en Bourse les quatre-vingts obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par rachats en Bourse.

Société des Ciments Portland Artificiels d'Origny-Sainte-Benoite

CAPITAL : 456.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISNE)

R. C. : Saint-Quentin n° 56-B 41.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les cent trente obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les précédents amortissements ont été réalisés par rachats en Bourse.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants :

Madagascar	4 0/0 1931	Echéance du 15 avril 1953 ;
A. E. F..... Cameroun ..... Togo	4 0/0 1931	Echéance du 20 avril 1958 ;
Calédonie	4 0/0 1931	Echéance du 30 avril 1958 ;
A. E. F..... Cameroun ..... Somalis	5 0/0 1933-1934 5 0/0 1934 5 0/0 1934	Echéance du 1er mai 1958 ;
A. E. F.....	6 0/0 1927	Echéance du 15 mai 1958 ;
A. E. F..... Cameroun	5,50 0/0 1933	Echéance du 1er juin 1958 ;
Madagascar	3,50 0/0 1942	Echéance du 1er juin 1958,

devant être effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de ces échéances.

SOCIETE HOTCHKISS-BRANDT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 52, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, PARIS (8e)

OBLIGATIONS HOTCHKISS-BRANDT
émises par les anciens établissements Hotchkiss et Ce de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

Huitième annuité d'amortissement : 1er *mai* 1958.

1° Obligations rachetées et amorties : 232 ;

2° Obligations amorties au tirage du 1er avril 1958 : 201.

10.697 à 10.712	10.801 à 10.835	10.892 à 10.905
10.723 à 10.762	10.844 à 10.862	10.910 à 10.932
10.765 à 10.796	10.868 à 10.889	

Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement
4.427 à 4.435	1953	8.042 et 8.043	1956
11.750	1954	8.054 à 8.061	»
11.774 et 11.775	»	3.395 à 3.403	1957
11.282	1955	3.407 à 3.410	»
12.319	»	3.418 à 3.420	»
12.345 à 12.349	»	3.441 à 3.457	»
12.359 à 12.361	»	3.473 à 3.475	»
7.728 et 7.729	1956	3.480 à 3.497	»
7.734 à 7.743	»	3.513 à 3.517	»
7.800 et 7.801	»	3.520	»
7.830	»	3.528 à 3.532	»
7.846 et 7.847	»	3.538 et 3.539	»
7.851 à 7.861	»	3.543 à 3.549	»
7.905 à 7.907	»	3.551 à 3.560	»
7.915 à 7.920	»	3.572	»
7.930 et 7.931	»	3.575 à 3.587	»
7.958	»	3.590 à 3.592	»
7.967 à 7.974	»		

SOCIETE SAINT-SAUVEUR, ARRAS

CAPITAL : 211.412.500 F

SIÈGE SOCIAL : RUE DES ROSATI, A ARRAS (PAS-DE-CALAIS)

R. C. : Arras n° 56-B 41.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Douzième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les quatre-vingts obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1958.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les amortissements précédents ont été également réalisés par rachats en Bourse.

Société des Transports en Commun de la Région Toulousaine

(Anciennement F. Pons.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 152.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE DANIELLE-CASANOVA, A TOULOUSE

R. C. : Toulouse 54-B 132.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 515 titres de l'émission de 1930 (teinte saumon).

VINGT-HUITIÈME TIRAGE (12 MARS 1958)

Remboursement à partir du 1er juin 1958, coupon n° 55 attaché (1er décembre 1958), chez : banque Courtois, 33, rue Rémusat, à Toulouse ; B. N. C. I., 59, rue Alsace-Lorraine, à Toulouse ; B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris ; S. B. C. I. C., 20, rue des Arts, à Toulouse ; S. T. C. R. T., 45, rue Danielle-Casanova, à Toulouse.

TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

261	262	263	264	265	4.343	4344	4.345	4.346	4.347
266	267	268	269	270	4.348	4.349	4.350	4.599	4.600
551	552	553	554	555	4.881	4.882	4.888	4.889	5.091
556	557	558	559	560	5.092	5.093	5.094	5.095	5.096
581	582	583	721	722	5.097	5.098	5.099	5.100	5.201
723	724	725	726	727	5.202	5.203	5.204	5.205	5.206
728	729	730	894	895	5.208	5.209	5.210	5.241	5.242
896	897	898	900	951	5.243	5.244	5.245	5.246	5.247
952	953	954	955	956	5.248	5.249	5.250	5.272	5.273
957	958	959	960	1.441	5.274	5.275	5.276	5.277	5.278
1.442	1.443	1.444	1.445	1.446	5.279	5.361	5.362	5.363	5.364
1.447	1.448	1.449	1.450	1.901	5.365	5.366	5.367	5.368	5.369
1.902	1.903	1.904	1.905	1.906	5.370	5.531	5.532	5.533	5.534
1.907	1.908	1.909	1.910	2.021	5.535	5.540	5.566	5.567	5.568
2.022	2.023	2.024	2.025	2.026	5.569	5.570	5.951	5.952	5.953
2.027	2.028	2.029	2.030	2.121	5.954	5.955	5.956	5.957	5.958
2.122	2.123	2.124	2.125	2.126	5.959	5.960	6.001	6.002	6.003
2.127	2.128	2.129	2.171	2.172	6.004	6.005	6.006	6.007	6.008
2.173	2.174	2.175	2.176	2.177	6.009	6.010	6.061	6.062	6.063
2.178	2.179	2.180	2.766	2.767	6.064	6.065	6.066	6.067	6.068
2.768	2.769	2.770	2.791	2.792	6.069	6.070	6.091	6.092	6.093
2.793	2.794	2.795	2.796	2.797	6.095	6.097	6.098	6.099	6.100
2.798	2.799	2.800	2.829	2.830	6.311	6.312	6.313	6.314	6.315
2.901	2.902	2.903	2.904	2.905	6.316	6.317	6.318	6.441	6.442
2.906	2.907	2.908	2.909	2.910	6.443	6.444	6.445	6.446	6.447
2.951	2.952	2.953	2.954	2.955	6.448	6.449	6.450	6.721	6.722
2.956	2.957	2.958	2.959	2.960	6.723	6.724	6.725	6.726	6.727
3.071	3.072	3.073	3.074	3.075	6.728	6.729	6.730	6.911	6.912
3.076	3.077	3.078	3.079	3.080	6.913	6.914	6.915	6.916	6.917
3.291	3.292	3.293	3.294	3.295	6.918	6.919	6.920	7.081	7.082
3.296	3.297	3.298	3.299	3.300	7.083	7.084	7.085	7.086	7.087
3.305	3.306	3.307	3.308	3.309	7.088	7.089	7.090	7.091	7.092
3.310	3.381	3.382	3.383	3.384	7.096	7.097	7.098	7.099	7.100
3.385	3.386	3.387	3.388	3.389	7.101	7.102	7.103	7.104	7.105
3.390	3.589	3.590	3.721	3.722	7.201	7.202	7.203	7.204	7.205
3.723	3.724	3.725	3.726	3.727	7.206	7.207	7.208	7.209	7.210
3.728	3.729	3.730	3.741	3.742	7.321	7.322	7.323	7.324	7.325
3.743	3.744	3.745	3.746	3.747	7.326	7.327	7.328	7.329	7.330
3.748	3.749	3.750	3.951	3.952	7.412	7.413	7.414	7.415	7.416
3.953	3.954	3.955	3.956	3.957	7.417	7.418	7.419	7.420	7.521
3.958	3.959	3.960	3.961	3.962	7.522	7.523	7.524	7.525	7.526
3.963	3.964	3.965	3.966	3.967	7.527	7.528	7.529	7.530	7.541
3.968	3.969	3.970	4.001	4.002	7.542	7.544	7.546	7.547	8.071
4.003	4.004	4.005	4.006	4.007	8.072	8.073	8.074	8.075	8.076
4.009	4.010	4.141	4.142	4.143	8.077	8.078	8.079	8.080	8.091
4.144	4.145	4.146	4.147	4.148	8.092	8.093	8.094	8.095	8.096
4.263	4.264	4.265	4.266	4.267	8.097	8.098	8.099	8.100	
4.268	4.269	4.270	4.341	4.342					

TITRES AU NOMINATIF A 1.000 F

Certificat n° 47 : 899.

Certificat n° 54 : 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 891, 892, 893, 2.130, 4.591, 4.592, 4.593, 4.594, 4.595, 4.596, 4.597, 4.598, 5.280, 6.094, 6.096, 6.319, 6.320, 7.411, 7.543, 7.545, 7.548, 7.549, 7.550.

Tirages antérieurs. — Obligations restant à rembourser.

Vingt-septième tirage (1957), *coupon* 53 *attaché.*

TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

532	533	534	535	536	4.220	4.510	4.962	5.017	5.018
539	1.373	1.374	1.375	1.377	5.019	5.125	5.126	5.127	5.128
1.378	1.379	1.380	1.548	1.627	5.129	5.130	5.131	5.132	5.133
1.628	1.629	1.630	2.131	2.132	5.134	5.235	5.236	5.237	5.238
2.133	2.134	2.139	2.140	2.141	5.402	5.403	5.408	5.409	5.410
2.150	2.232	2.233	2.234	2.235	6.137	6.138	6.139	6.140	6.161
2.236	2.237	2.238	2.239	2.240	6.162	6.163	6.164	6.342	6.343
2.291	2.292	2.293	2.299	2.300	6.344	6.345	6.346	6.347	6.348
2.371	2.372	2.373	2.374	2.375	6.349	6.350	6.373	6.375	6.541
2.378	2.379	2.911	2.912	2.913	6.542	6.543	6.544	6.545	6.546
2.914	2.915	2.916	2.917	2.918	6.547	6.548	6.549	6.550	6.711
2.919	2.920	3.031	3.032	3.033	6.712	6.713	6.714	6.715	6.718
3.038	3.040	3.041	3.042	3.043	6.719	6.720	6.753	6.759	7.261
3.047	3.111	3.112	3.113	3.114	7.262	7.263	7.264	7.265	7.266
3.115	3.116	3.117	3.421	3.422	7.267	7.268	7.269	7.270	7.451
3.429	3.430	3.655	3.656	3.658	7.452	7.453	7.454	7.455	7.456
3.659	3.660	3.811	3.812	3.818	7.457	7.458	7.459	7.460	7.512
3.819	3.820	3.831	3.832	3.833	7.513	7.514	7.517	7.519	7.520
3.839	3.891	3.892	3.894	3.900	7.786	8.123	8.124	8.125	8.126
4.053	4.054	4.212	4.213	4.214	8.127	8.191	8.192	8.194	8.195
4.215	4.216	4.217	4.218	4.219	8.197	8.198	8.199	8.200	8.427

TITRE AU NOMINATIF A 1.000 F

Certificat n° 50 : 1.371.

Vingt-sixième tirage (1956), *coupon* 51 *attaché.*

1.794	1.795	1.796	1.797	2.693	5.512	5.513	5.514	5.515	5.516
2.694	2.695	2.696	2.697	2.698	5.517	5.518	5.519	5.681	5.752
2.699	2.700	2.871	2.872	2.873	5.802	5.805	7.061	7.062	7.063
2.874	2.875	2.876	2.877	2.878	7.064	7.065	7.066	7.067	7.068
2.879	2.880	3.356	3.357	3.358	7.336	7.337	7.338	7.339	7.340
3.359	3.365	3.366	3.491	3.492	7.383	7.384	7.385	7.386	7.387
3.493	3.494	3.495	3.496	3.497	7.491	7.492	7.495	7.496	7.950
3.498	3.499	3.500	4.619	4.620	7.844	7.983	7.984	7.985	7.936
4.930	5.164	5.371	5.375	5.511	7.987	7.988	7.989		

Vingt-cinquième tirage (1955), *coupon* 49 *attaché.*

1.218	2.526	2.805	3.013	3.791	4.726	4.727	4.728	4.729	4.730
3.792	3.794	3.795	4.012	4.536	5.419	5.420	6.351	7.676	8.158
4.721	4.722	4.723	4.724	4.725	8.159	8.160	8.344		

Vingt-quatrième tirage (1954), *coupon* 47 *attaché.*

862 856 1.301 2.391 2.392 3.680 4.079 4.535 8.402

Vingt-troisième tirage à 1.000 *F* (1953), *coupon* 45 *attaché.*

943	1.451	1.452	1.456	1.457	5.667	6.976	7.181	7.881	7.882
1.545	1.546	2.157	2.158	4.601	7.883	7.884	7.885	7.886	7.887
4.602	4.943	4.944	5.107	5.192	8.442				
5.661	5.662	5.663	5.664	5.665					

Vingt-deuxième tirage à 1.000 *F* (1952), *coupon* 43 *attaché.*

1.091 1.093 1.100 1.776 3.735 3.736

Vingt et unième tirage à 1.000 *F* (1951), *coupon* 41 *attaché.*

2.570 3.027 3.913 3.914 3.915 3.916 3.917 3.918 3.919 3.920

Vingtième tirage à 1.000 *F* (1950), *coupon* 39 *attaché.*

3.132 3.133 4.878 5.213

Dix-neuvième tirage à 1.017 *F* (1949), *coupon* 37 *attaché.*

Capital 1.000 + 17.

(Prorata intérêts sur coupon à l'échéance du 1er décembre 1949 n° 37.)

3.405 3.406

Dix-septième tirage à 1.000 *F* (1947), *coupon* 34 *attaché.*

1.200 8.059 8.060

TITRE AU NOMINATIF

Certificat n° 8 : 5.851.

Quinzième tirage à 1.000 *F* (1945), *coupon* 32 *attaché.*

4.201

Treizième tirage à 1.000 *F* (1943), *coupon* 28 *attaché.*

6.072

Douzième tirage à 1.000 *F* (1942), *coupon* 26 *attaché.*

5.428

Onzième tirage à 1.000 *F* (1941), *coupon* 24 *attaché.*

1.823 1.824 1.825 1.826 1.827

Société des Transports en Commun de la Région Toulousaine

(Anciennement F. Pons.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 152.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE DANIELLE-CASANOVA, A TOULOUSE

R. C. : Toulouse n° 54-B 132.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 348 titres de l'émission de 1931 (teinte grise).

VINGT-SIXIÈME TIRAGE (12 MARS 1958)

Remboursement à partir du 1er mai 1958, coupon n° 55 attaché (1er novembre 1958), chez : banque Courtois, 33, rue Rémusat, à Toulouse ; B. N. C. I., 59, rue Alsace-Lorraine, à Toulouse ; B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris ; S. B. C. I. C., 20, rue des Arts, à Toulouse ; S. T. C. R. T., 45, rue Danielle-Casanova, à Toulouse.

TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

24	25	26	27	28	3.230	3.241	3.242	3.243	3.244
29	30	101	102	103	3.245	3.246	3.247	3.248	3.249
104	105	106	107	108	3.250	3.401	3.402	3.403	3.404
109	110	141	142	143	3.405	3.406	3.407	3.408	3.409
144	145	146	147	148	3.410	3.531	3.532	3.533	3.534
241	242	243	244	245	3.535	3.536	3.537	3.538	3.539
246	247	248	561	562	3.540	3.751	3.752	3.753	3.754
563	564	565	566	570	3.755	3.756	3.757	3.758	3.760
761	762	763	764	765	4.121	4.122	4.123	4.124	4.125
766	767	768	769	770	4.126	4.127	4.128	4.129	4.171
771	772	773	775	776	4.172	4.173	4.174	4.175	4.176
777	778	779	780	861	4.177	4.178	4.179	4.180	4.261
862	863	864	865	866	4.262	4.263	4.264	4.265	4.266
867	868	869	870	932	4.267	4.268	4.269	4.270	4.341
933	934	935	936	937	4.342	4.343	4.344	4.345	4.346
938	939	940	1.431	1.432	4.350	4.551	4.552	4.553	4.554
1.433	1.434	1.435	1.436	1.437	4.555	4.560	4.831	4.832	4.833
1.438	1.439	1.440	1.481	1.482	4.834	4.835	4.836	4.837	4.838
1.483	1.484	1.485	1.486	1.487	4.839	4.840	4.901	4.902	4.903
1.488	1.489	1.490	1.501	1.502	4.904	4.905	4.906	4.907	4.908
1.503	1.504	1.505	1.506	1.507	4.909	4.910	4.981	4.982	4.983
1.508	1.509	1.510	1.841	1.842	4.984	4.985	4.986	4.987	4.988
1.845	1.846	1.847	1.848	1.849	4.989	4.990	5.381	5.382	5.383
1.850	2.081	2.082	2.083	2.084	5.384	5.385	5.386	5.387	5.388
2.085	2.086	2.087	2.088	2.089	5.389	5.390	5.471	5.472	5.473
2.090	2.172	2.173	2.174	2.176	5.474	5.475	5.476	5.477	5.478
2.177	2.178	2.179	2.180	2.459	5.479	5.480	5.735	5.736	5.737
2.460	2.771	2.772	2.773	2.774	5.738	5.739	5.740	5.761	5.762
2.775	2.776	2.777	2.778	2.779	5.763	5.784	5.785	5.786	5.787
2.780	2.791	2.792	2.793	2.794	5.788	5.789	5.790	5.871	5.872
2.795	2.796	2.797	2.798	2.799	5.873	5.874	6.421	6.422	6.423
2.800	3.221	3.222	3.223	3.224	6.424	6.425	6.426	6.427	6.428
3.225	3.226	3.227	3.228	3.229	6.429	6.430			

TITRES AU NOMINATIF A 1.000 F

Certificat n° 38 : 4.556, 4.557, 4.558, 4.559, 5.764, 5.765, 5.766, 5.767, 5.768, 5.769, 5.770, 5.781, 5.782, 5.783.

Certificat n° 40 : 149 et 150.

Certificat n° 41 : 2.175, 3.759, 4.347, 4.348, 4.349.

Tirages antérieurs. — Obligations restant à rembourser.

Vingt-cinquième tirage (1957) à 1.000 F, coupon 53 attaché.

31	32	33	35	36	3.701	3.702	3.703	3.704	3.705
37	524	525	526	527	3.706	3.707	3.708	3.709	3.710
528	529	530	851	853	3.787	3.882	3.883	3.884	3.886
855	856	991	994	995	3.887	3.998	3.999	4.000	4.197
996	997	998	999	1.000	4.198	4.199	4.200	4.201	4.202
1.758	1.759	1.760	1.797	1.798	4.203	4.204	4.205	4.206	4.207
1.799	1.800	2.201	2.202	2.203	4.208	4.209	4.416	4.417	4.418
2.204	2.205	2.206	2.207	2.401	4.419	4.420	5.091	5.092	5.093
2.402	2.403	2.408	2.606	2.607	5.094	5.095	5.097	5.844	5.845
2.608	3.210	3.301	3.302	3.303	5.846	5.847	5.848	5.849	5.850
3.304	3.305	3.306	3.310	3.612	6.043	6.044	6.045	6.046	6.047
3.613	3.614	3.615	3.616	3.617	6.048	6.049	6.050	6.351	6.352
3.618	3.631	3.632	3.633	3.634	6.353	6.354			
3.635	3.636	3.637	3.638	3.640					

Vingt-quatrième tirage (1956) à 1.000 F, coupon 51 attaché.

116	117	118	119	120	3.832	3.833	3.834	3.835	4.029
711	718	1.661	2.271	2.272	4.030	5.009	5.010	5.011	5.012
2.273	2.274	2.275	2.276	2.277	5.013	5.014	5.015	5.016	5.017
2.278	2.279	2.280	3.112	3.113	5.018	5.019	5.020	5.149	5.150
3.115	3.116	3.117	3.118	3.119	5.322	6.021	6.196	6.197	6.198
3.120	3.192	3.764	3.766	3.767	6.199	6.200	6.257		
3.768	3.769	3.791	3.792	3.831					

Vingt-troisième tirage (1955) à 1.000 F, coupon 49 attaché.

287	288	751	752	753	2.577	3.548	3.549	3.550	3.736
754	755	923	2.351	2.352	3.739	4.391	5.708	5.709	5.710
2.353	2.354	2.574	2.575	2.576	6.291	6.292	6.293		

Vingt-deuxième tirage (1954) à 1.000 F, coupon 47 attaché.

501	3.258	3.260	4.681	4.682	4.683	4.684	4.685	4.686	4.687	
4.688	4.689	4.690	5.241	5.242	5.243	5.244	5.286	5.548		

Vingt et unième tirage à 1.000 F (1953), coupon 45 attaché.

340 2.491 5.121 5.689 5.690

Vingtième tirage à 1.000 F (1952), coupon 43 attaché.

341	342	343	344	345	4.595	4.596	4.597	4.598	4.599
346	347	348	349	350	4.600	4.677	4.678	6.309	6.310
4.351	4.591	4.592	4.593	4.594					

Dix-neuvième tirage à 1.000 F (1951), coupon 41 attaché.

3.186 3.187 3.188 3.189 4.601 4.602

Dix-huitième tirage à 1.000 F (1950), coupon 39 attaché.

3.551 3.552 3.553 3.554 3.555 3.556 3.557 3.558 3.559 3.560

Dix-septième tirage à 1.021 F (1949), coupon 37 attaché.

Capital 1.000 + 21.

(Prorata intérêts sur coupon à l'échéance du 1er novembre 1949 n° 37.)

2.418

Quinzième tirage à 1.000 F (1947), coupon 34 attaché.

5.792

Treizième tirage à 1.000 F (1945), coupon 30 attaché.

4.045

Douzième tirage à 1.000 F (1944), coupon 28 attaché.

5.991 5.992 5.993 5.994 5.995 5.996 5.997 5.998 5.999 6.000

Onzième tirage à 1.000 F (1943), coupon 26 attaché.

1.809 1.810

Neuvième tirage à 1.000 F (1941), coupon 22.

351 352 353 354 4.590 6.147

LES USINES DE MELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : SAINT-LEGER-LES-MELLE (DEUX-SÈVRES)

R. C. : Melle n° 55-B 5.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 14 mars 1958 et remboursables à partir du 25 avril 1958 à 2.001. F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
71 à 80	58	3.161 à 3.170	56	5.351 à 5.360	58
201 à 210	57	3.211 à 3.220	57	5.411 à 5.419	58
361 à 370	58	3.241 à 3.250	55	5.491 à 5.500	57
371 à 380	55	3.261 à 3.270	57	5.721 à 5.730	58
461 à 470	57	3.291 à 3.300	58	5.771 à 5.780	58
501 à 510	56	3.361 à 3.370	57	5.891 à 5.900	58
681 à 690	56	3.441 à 3.450	56	5.921 à 5.930	55
701 à 710	58	3.521 à 3.530	58	5.971 à 5.980	57
801 à 810	57	3.711 à 3.720	57	6.051 à 6.060	58
931 à 940	57	3.801 à 3.810	57	6.121 à 6.130	58
951 à 960	58	3.841 à 3.850	57	6.291 à 6.300	58
961 à 970	58	3.901 à 3.910	55	6.331 à 6.340	57
1.041 à 1.050	58	3.951 à 3.960	57	6.411 à 6.420	57
1.051 à 1.060	57	4.981 à 4.990	58	6.481 à 6.490	58
1.061 à 1.070	57	4.041 à 4.050	58	6.511 à 6.520	55
1.351 à 1.360	57	4.231 à 4.240	55	6.581 à 6.590	54
1.371 à 1.380	56	4.291 à 4.300	58	6.611 à 6.620	58
1.461 à 1.470	58	4.341 à 4.350	56	6.631 à 6.640	58
2.241 à 2.250	58	4.451 à 4.460	58	6.761 à 6.770	58
2.531 à 2.540	58	4.581 à 4.590	57	6.791 à 6.800	58
2.641 à 2.650	55	4.601 à 4.610	57	6.971 à 6.980	57
2.831 à 2.840	56	5.171 à 5.180	56	7.011 à 7.020	58
2.851 à 2.860	57	5.191 à 5.200	56	7.171 à 7.180	58
2.901 à 2.910	58	5.201 à 5.210	58	7.251 à 7.260	57
2.971 à 2.980	55	5.211 à 5.220	57	7.377 et 7.378	op
3.051 à 3.060	57	5.261 à 5.270	57	7.391 à 7.400	57
3.101 à 3.110	55	5.331 à 5.340	58	7.451 à 7.460	57
3.111 à 3.120	57				

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Corrèze.

AVIS

DEMANDE DE QUATRE PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES

de minerais d'uranium et de substances radioactives connexes.

Par pétition en date du 15 mars 1958, M. Mathian (Jean), directeur du département « Mines » de la Société anonyme des manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, dont le siège social est à Paris (8e), 1 *bis*, place des Saussaies, agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite, pour une durée de trois ans, quatre permis exclusifs de recherches de minerais d'uranium et de substances radioactives connexes, portant chacun sur une partie du département de la Corrèze (régions de Davignac, de Maussac, de Corrèze-Nord et de Corrèze-Sud).

Ces permis seraient valables chacun à l'intérieur d'un des quatre périmètres suivants :

1° *Périmètre dit « de Davignac ».*

Ce périmètre est constitué par un quadrilatère A B C D défini ci-après :

Sommet A. — Intersection des droites Z B et X Y, lieudit La Vedrénite, commune de Davignac. Coordonnées Lambert :

X = 577,17 Y = 356,95.

Sommet B. — Signal géodésique de Roc-Beynette, altitude 948 mètres, commune d'Ambrugeat.

X = 577,84 Y = 353,71.

Sommet C. — Point coté altitude 738 mètres sur la route nationale n° 679, commune de Meymac.

X = 587,25 Y = 357,55.

Sommet D. — Intersection des droites W E et X Y, lieudit Le Pezareix, commune de Davignac.

X = 581,71 Y = 354,87.

Points annexes.

Sommet X. — Axe du clocher de l'église de Bonnefond.

X = 572,45 Y = 359,12.

Sommet Y. — Axe du clocher de l'église de Combressol.

X = 586,28 Y = 352,76.

Sommet Z. — Signal géodésique, altitude 819 mètres, commune de Rosiers-d'Egletons.

X = 573,27 Y = 346,92.

Sommet W. — Croix située sur le faîtage du bâtiment de la gendarmerie de la ville d'Egletons.

X = 577,80 Y = 345,55.

Sommet E. — Angle Sud-Ouest de la maison d'habitation de M. Gorse (Raoul-Pierre), au hameau de la Massounie, commune de Soudeilles, section B, parcelle n° 265.

X = 579,88 Y = 350,50.

La superficie incluse dans ce périmètre est d'environ 2.060 hectares.

2° *Périmètre dit « de Maussac ».*

Ce périmètre est constitué par un pentagone C D E F G, défini ci-après :

Sommet C. — Point coté, altitude 738 mètres sur la route nationale n° 679, commune de Meymac. Coordonnées Lambert :

X = 587,25 Y = 357,55.

Sommet D. — Intersection des droites W E et X Y, lieudit Le Pézareix, commune de Davignac.

X = 581,71 Y = 354,87.

Sommet E. — Angle Sud-Ouest de la maison d'habitation de M. Gorse (Raoul-Pierre), au hameau de la Massounie, commune de Soudeilles, section B, parcelle n° 265.

X = 579,88 Y = 350,50.

Sommet F. — Angle Sud-Ouest de la maison d'habitation de M. Gourdon (René), au hameau de Montuselat, commune de Darnetz, section D, parcelle n° 122.

X = 582,84 Y = 349,31.

Sommet G. — Axe du clocher de l'église de Maussac.

X = 584,90 Y = 352,56.

Points annexes.

Sommet X. — Axe du clocher de l'église de Bonnefond.

X = 572,45 Y = 359,12.

Sommet Y. — Axe du clocher de l'église de Combressol.

X = 586,28 Y = 352,76.

Sommet W. — Croix située sur le faîtage de la gendarmerie de la ville d'Egletons.

X = 577,80 Y = 345,55.

La superficie incluse dans ce périmètre est d'environ 2.590 hectares.

3° *Périmètre dit « de Corrèze-Nord ».*

Ce périmètre est constitué par un quadrilatère A' B' C' D' défini ci-après :

Sommet A'. — Axe du clocher de l'église de Beaumont. Coordonnées Lambert :

X = 558,12 Y = 347,11.

Sommet B'. — Axe du clocher de l'église de Meyrignac.

X = 562,21 Y = 344,60.

Sommet C'. — Intersection des droites B' U' et V' W'.

X = 570,16 Y = 341,31.

Sommet D'. — Intersection des droites C' Z' et A' E'.

X = 559,81 Y = 338,65.

Points annexes.

Sommet U'. — Axe du clocher de l'église de Vitrac.

X = 568,78 Y = 341,90.

Sommet V'. — Axe du clocher de l'église d'Eyrein.

X = 569,45 Y = 337,19.

Sommet W'. — Signal géodésique, altitude 631 mètres, commune d'Eyrein.

X = 569,15 Y = 335,42.

Sommet Z'. — Axe du clocher de l'église de Bar.

X = 559,16 Y = 338,48.

Sommet E'. — Axe de la route départementale n° 53 à son intersection avec le bord septentrional de la route nationale n° 89, lieudit La Bitarelle, commune de Gimel.

X = 560,51 Y = 335,20.

La superficie incluse dans le périmètre est d'environ 4.270 hectares.

4° *Périmètre dit « de Corrèze-Sud ».*

Ce périmètre est constitué par un pentagone C' D' E' F' G' défini ci-après :

Sommet C'. — Intersection des droites B' U' et V' W'. Coordonnées Lambert :

X = 570,16 Y = 341,31.

Sommet D'. — Intersection des droites C' Z' et A' E'.

X = 559,81 Y = 338,65.

Sommet E'. — Axe de la route départementale n° 53 à son intersection avec le bord septentrional de la route nationale n° 89, lieudit La Bitarelle, commune de Gimel.

X = 560,51 Y = 335,20.

Sommet F'. — Axe de la route départementale n° 26 à son intersection avec le bord septentrional de la route nationale n° 89, commune de Saint-Priest-de-Gimel (la ligne E F est une ligne courbe matérialisée par le bord septentrional de la route nationale n° 89).

X = 564,15 Y = 337,03.

Sommet G'. — Intersection des droites V' W' et X' Y'.

X = 563,91 Y = 334,06.

Points annexes.

Sommet U'. — Axe du clocher de l'église de Vitrac.

X = 568,78 Y = 341,90.

Sommet V'. — Axe du clocher de l'église d'Eyrein.

X = 569,45 Y = 337,19.

Sommet W'. — Signal géodésique, altitude 631 mètres, commune d'Eyrein.

X = 569,15 Y = 335,42.

Sommet X'. — Axe du clocher de la chapelle de Miginiac.

X = 570,28 Y = 334,12.

Sommet Y'. — Axe du clocher de l'église de Champagnac-la-Noaille.

X = 574,85 Y = 334,30.

Sommet Z'. — Axe du clocher de l'église de Bar.

X = 559,16 Y = 338,48.

La superficie incluse dans ce périmètre est d'environ 4.010 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 18 avril au 17 mai 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront à la préfecture de la Corrèze (3e division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de quatorze heures à dix-sept heures.

Les observations seront soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 17 mai 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 1er juin 1958.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, 1 *bis*, place des Saussaies, à Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Tulle, le 29 mars 1958.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
C. DE FOLLIN.

Préfecture de la Creuse.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes.

Par pétition sur timbre en date du 4 février 1958 :

M. Robert (Roger), prospecteur, domicilié au domaine de Pinet, commune de Berson (Gironde) ;

M. Fretel (André), industriel, domicilié à Bussac-Foret (Charente-Maritime) ;

M. Petit (Paul), propriétaire viticulteur, domicilié à Pugnac (Gironde),

agissant conjointement et solidairement, sollicitent, pour une durée de trois années, un permis exclusif de recherches de mines, du type M, pour minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes, portant sur partie des communes de Saint-Goussaud, Saint-Dizier-Leyrenne et Chatelus-le-Marcheix, département de la Creuse.

Le périmètre sollicité, d'une étendue superficiaire d'environ 35 kilomètres carrés, serait constitué par le polygone ABCDEF dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Clocher de l'église de Saint-Goussaud.

Sommet B. — Angle Ouest de la grange appartenant à M. Gasnet, sise au village du Chataignau, sur la parcelle cadastrale n° 286, section D, de la commune de Chatelus-le-Marcheix.

Sommet C. — Cloeheton de la chapelle de Champroy, commune de Saint-Dizier-Leyrenne.

Sommet D. — Angle Nord de la grange appartenant à M. Clavaud (Jean), sise au village de Lauge, sur la parcelle cadastrale n° 389, section K, de la commune de Chatelus-le-Marcheix.

Sommet E. — Intersection de l'axe de la route départementale n° 8-A 2 avec la limite des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Sommet F. — Intersection de la droite joignant le sommet E ci-dessus défini au clocher de Jabreilles, avec la droite joignant le sommet A ci-dessus défini à l'angle Nord-Ouest du Moulin de Gabios, appartenant à M. Fournier (Henri), sis sur la parcelle cadastrale n° 16, section G, de la commune de Saint-Goussaud.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 31 mars 1958 au 30 avril 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Creuse où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 30 avril 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 mai 1958.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à MM. Robert, Fretel et Petit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 29 avril 1958, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1957 ;
2° Questions diverses.

ARBED

Aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : A LUXEMBOURG, AVENUE DE LA LIBERTÉ

MM. les actionnaires de la Société anonyme des aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange « Arbed » sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 25 avril 1958, à quatorze heures, au siège social, avenue de la Liberté, à Luxembourg, à l'effet de délibérer sur les objets suivants :

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société ;
2° Rapport des commissaires sur la comptabilité et le bilan de l'exercice écoulé ;
3° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes ;
4° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires ;
5° Nominations dans les conseils ;
6° Divers.

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que, pour pouvoir faire partie de l'assemblée, ils auront à se conformer à l'article 40 des statuts.

Le dépôt des parts sociales pour cette assemblée pourra être effectué jusqu'au 19 avril 1958 inclus, soit cinq jours avant l'assemblée, dans un des établissements ci-après :

Dans le grand-duché de Luxembourg :

Au siège social, avenue de la Liberté, à Luxembourg ;
A la Banque internationale à Luxembourg, à Luxembourg ;
A la Banque générale du Luxembourg, à Luxembourg ;
Au Crédit lyonnais, à Luxembourg.

En Belgique :

A la banque de la Société générale de Belgique, à Bruxelles, et à ses succursales ;
A la Banque de Bruxelles, à Bruxelles, et à ses succursales.

En France :

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
A l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

En Hollande :

A la Amsterdamsche Bank, à Amsterdam ;
A la Rotterdamsche Bank, à Rotterdam et à Amsterdam.

En Suisse :

A la Société de banque suisse, à Bâle ;
Au Crédit suisse, à Zurich.

Les procurations devront être parvenues au plus tard le 21 avril 1958 au siège de la société.

Luxembourg, le 5 avril 1958.

Le conseil d'administration,
FÉLIX CHOMÉ, président.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Roland-Baruk Ben Tata, chirurgien dentiste, de nationalité française, né à Constantine (Algérie) le 17 novembre 1920, demeurant à Paris (1er), 22, rue des Halles, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux enfants mineurs : Jean-Raphaël, né à Batna (Algérie) le 3 août 1950, et Paule-Yvonne-Fanny, née également à Batna le 19 août 1952, dépose auprès du garde des sceaux une requête tendant à substituer à son nom patronymique celui de Bertal.

M. le docteur Xavier Leclainche, commandeur de la Légion d'honneur, agissant en qualité de tuteur du mineur Karl Filipovitch, né le 20 février 1939 à Paris (16e), domicilié à Paris, 3, avenue Victoria, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin que ledit mineur s'appelle désormais Filipot.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. Association d'éducation populaire **Le Home de l'enfance.** But : accueil des jeunes garçons orphelins ou privés de milieu familial. Siège social : Home de l'enfance, Carlepont (Oise).

12 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Arts et loisirs.** But : créer une section artistique, organiser des voyages éducatifs. Siège social : salle municipale, Taugon.

13 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Cercle de l'avenir agricole.** But : étudier les moyens les plus efficaces pour améliorer la culture des terres et augmenter leur production. Siège social : place Honoré-Bourguignon, Callian.

13 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **La Boule grand'mothaise.** But : diffusion à la Grand'Mothe du sport de boules lyonnaises. Siège social : hôtel Tortige, la Grand'Mothe, commune de Brigueil-le-Chantre (Vienne).

15 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Jeunesse sportive de Saint-Sauveur-Lendelin.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de Saint-Sauveur-Lendelin (Manche).

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association locale des aides familiales rurales de Landos.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Landos.

21 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Secours immédiat au décès des agents S. N. C. F. des ateliers des wagons de Villeneuve-Saint-Georges, de l'entretien de prairie et du magasin général.** But : fournir un secours immédiat à l'ayant droit en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint non séparé de corps. Siège social : route de Choisy, Villeneuve-Triage (Seine-et-Oise).

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Comité d'études pour l'implantation du district européen dans le département de l'Oise (C. E. I. D. E. O.).** But : favoriser toutes études pour l'implantation du district européen dans le département de l'Oise. Siège social : préfecture de Beauvais.

22 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Centre d'études techniques agricoles de Langey.** But : faciliter la gestion des exploitations, améliorer la rentabilité du travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : ferme de la Guyonnière, Saint-Pellerin, par Courtalain (Eure-et-Loir).

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Tours. **Comité de gestion de la maison de la jeunesse.** But : coordonner l'activité des différentes sections ou organisations de la jeunesse laïque de Saint-Pierre-des-Corps pour l'utilisation et la gestion de la maison de la jeunesse. Siège social : maison de la jeunesse, rue Henri-Barbusse, Saint-Pierre-des-Corps.

24 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Para-Club de Sidi-bel-Abbès.** But : resserrer les liens de camaraderie existant entre parachutistes, développer un esprit d'entraide mutuelle entre tous ses membres, favoriser l'essor du parachutisme actif sous toutes ses formes. Siège social : 9, rue de Metz, Sidi-bel-Abbès (Oran).

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Groupement de défense des terroirs de Los Padraguets et Ale Plas.** But : défendre les intérêts des propriétaires des vignes implantées sur ces terroirs. Siège social : mairie de Corbère-les-Cabanes.

25 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Ciné-Club de la coopérative scolaire.** But : utiliser le cinéma comme moyen d'éducation et de culture, développer la culture cinématographique de ses membres par l'organisation de conférences et de projections suivies de débats. Siège social : école publique de garçons, Yzeures-sur-Creuse (Indre-et-Loire).

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale laïque de Fleuré.** But : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes ; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale ; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation d'activités éducatives tendant à compléter la formation intellectuelle, physique et morale des enfants en dehors des heures de classe, par l'organisation de loisirs culturels pour les adolescents et les adultes ; assurer par le moyen d'une section d'information agricole et ménagère la formation professionnelle et humaine du monde rural, notamment par l'organisation de causeries, conférences, projection de films, démonstrations et essais, visites d'exploitations, journées et voyages d'études et concours, ainsi que la création d'un centre d'études techniques agricoles. Siège social : école publique de Fleuré.

27 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement des commerçants pour l'organisation des fêtes et manifestations diverses du quartier Saint-Louis-Fautras.** But : organisation des fêtes et manifestations dans le quartier Saint-Louis-Fautras. Siège social : au domicile du président, M. Laurent Maudire, 4, rue Duquesne, Brest (Finistère).

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Club nautique d'Air France.** But : pratique de la navigation à voiles. Siège social : 9, avenue du Général-Leclerc, Marseille.

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Amicale catalane des sourds-muets.** But : faire valoir et défendre les droits des sourds-muets ; obtenir des pouvoirs publics une amélioration de leur difficile situation ; favoriser l'entraide en créant une caisse de secours et un foyer ; obtenir l'amélioration des conditions d'instruction des enfants dans les écoles ou institutions spécialisées. Siège social : 2, impasse des Amandiers, Perpignan.

29 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association des bibliothèques circulantes de Maine-et-Loire.** But : création et entretien des bibliothèques communales d'éducation populaire et développement de la culture. Siège social : 4, passage des Arènes, Angers.

29 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association amicale de pêcheurs à la ligne de Baugy, dite « L'Alcyon ».** But : obtenir soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune, d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région ; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières ; encourager la surveillance ; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des rivières et cours d'eau. Siège social : mairie de Baugy.

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Amicale des Bretons et Vendéens en Ardenne.** But : grouper tous les Bretons et Vendéens résidant dans les Ardennes pour développer entre les membres des sentiments de solidarité et d'amitié ; organiser des excursions, des concerts, bals ou réunions et venir en aide aux sociétaires. Siège social : buffet de la gare, Charleville.

1er avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Ciné-Club agathois.** But : culture par le film. Siège social : mairie d'Agde (Hérault).

2 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité départemental de coordination des centres d'expansion économique.** But : coordonner les activités du Comité d'expansion de Bordeaux Sud-Ouest et du Comité d'expansion économique et social du Centre-Ouest et répartir les subventions accordées par le conseil général et par toute autre personne physique ou morale aux centres d'expansion économique. Siège social : chambre de commerce, Angoulême.

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association Biard d'éducation populaire.** But : éducation physique et morale de la jeunesse. Siège social : 65, rue du Poteau, Paris.

MODIFICATIONS

25 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Garde à vous** transfère son siège social du 51, rue Labat, Paris, au 61, boulevard Barbès, Paris.

10 mars 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **La Société philharmonique « La Jeanne-d'Arc »** transfère son siège social du 23, rue Cardinal-Verdier, Alger, au 17, rue de Normandie, Alger.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.